



Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales

FISCALITÉ

© OCDE, 2000

© Logiciel, 1987-1996, Acrobat, marque déposée d'ADOBE.

Tous droits du producteur et du propriétaire de ce produit sont réservés. L'OCDE autorise la reproduction d'un seul exemplaire de ce programme pour usage personnel et non commercial uniquement. Sauf autorisation, la duplication, la location, le prêt, l'utilisation de ce produit pour exécution publique sont interdits. Ce programme, les données y afférentes et d'autres éléments doivent donc être traités comme toute autre documentation sur laquelle s'exerce la protection par le droit d'auteur.

Les demandes sont à adresser au :

Chef du Service des Publications,
Service des Publications de l'OCDE,
2, rue André-Pascal,
75775 Paris Cedex 16, France.

Améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales

Le Comité des affaires fiscales a mis ce rapport en diffusion générale le 24 mars 2000 conformément à la Résolution du Conseil C(97)64/FINAL et approuvé sa publication.



ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1^{er} de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant :

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale ;
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique ;
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973), le Mexique (18 mai 1994), la République tchèque (21 décembre 1995), la Hongrie (7 mai 1996), la Pologne (22 novembre 1996) et la Corée (12 décembre 1996). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

*Also available in English under the title:
IMPROVING ACCESS TO BANK INFORMATION FOR TAX PURPOSES*

© OCDE 2000

Les permissions de reproduction partielle à usage non commercial ou destinée à une formation doivent être adressées au Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, France, Tél. (33-1) 44 07 47 70, Fax (33-1) 46 34 67 19, pour tous les pays à l'exception des États-Unis. Aux États-Unis, l'autorisation doit être obtenue du Copyright Clearance Center, Service Client, (508)750-8400, 222 Rosewood Drive, Danvers, MA 01923 USA, ou CCC Online : <http://www.copyright.com/>. Toute autre demande d'autorisation de reproduction ou de traduction totale ou partielle de cette publication doit être adressée aux Éditions de l'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 Paris Cedex 16, France.

PRÉFACE

Ce rapport a été préparé par le Comité des affaires fiscales afin d'examiner les moyens d'améliorer la coopération internationale relative à l'échange, à des fins fiscales, de renseignements détenus par les banques et les autres institutions financières.

Ce rapport a pour principaux objectifs :

- de présenter les positions des différents pays Membres vis-à-vis de l'accès aux renseignements bancaires ;
- de suggérer des mesures visant à améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.

Bien que l'échange de renseignements entre administrations fiscales puisse revêtir des formes diverses, ce rapport s'attache essentiellement à l'amélioration de l'échange de renseignements en réponse à une demande d'information spécifique concernant un contribuable déterminé. Le Comité analyse actuellement les moyens d'améliorer l'échange automatique de renseignements dans le cadre de son étude sur le recours à un système de retenue à la source et/ou d'échange de renseignements destiné à améliorer l'imposition des flux d'intérêts transfrontières ; et ce Comité examinera les progrès accomplis dans ces travaux.

Le Comité des affaires fiscales est d'avis que, tel qu'il est noté au paragraphe 20 du rapport, idéalement, tous les pays Membres devraient permettre l'accès aux renseignements bancaires, directement ou indirectement, à toutes fins fiscales, de façon à ce que les autorités fiscales puissent s'acquitter pleinement de leur mission de recouvrement des recettes fiscales et procéder à des échanges de renseignements efficaces. Dans leur grande majorité, les Membres de l'OCDE considèrent les mesures figurant dans ce rapport comme une première étape et ont déjà adopté des mesures qui vont nettement plus loin et estiment que tous les pays devraient faire de même. Cependant, quelques pays sont d'avis que, tout en reconnaissant l'intérêt des administrations fiscales à améliorer l'accès des administrations fiscales aux renseignements bancaires, ils auraient de grandes difficultés, dans les circonstances actuelles, à atteindre cet idéal. C'est pourquoi les pays Membres de l'OCDE sont unanimement

convenus, dans le cadre d'un dialogue continu, de procéder pour le moment comme il est indiqué au paragraphe 21. Ils sont convenus, en particulier, de poursuivre le dialogue sur ces questions, en tenant compte du fait que le secret bancaire est largement reconnu comme jouant un rôle légitime dans la protection de la confidentialité des affaires financières des personnes physiques et morales, et également le dialogue plus large engagé à l'OCDE pour améliorer la coopération internationale dans le domaine fiscal. Ils ont également donné leur accord pour utiliser ce rapport, dont les mesures proposées ne sont en aucune manière contraignantes, comme c'est le cas de toutes les propositions de l'OCDE dans le domaine fiscal, comme base d'un dialogue continu.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre I</i>	Généralités et mesures visant à améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales	7
A.	Généralités	7
B.	Mesures visant à améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales	14
<i>Chapitre II</i>	Secret bancaire : dimensions traditionnelles et nouvelles	19
L'importance du secret bancaire		19
Les conséquences du secret bancaire pour administrer l'impôt et assurer le respect des lois		20
Mondialisation et libéralisation des marchés de capitaux		23
Commerce électronique et monnaie électronique		24
Blanchiment d'argent et délits à caractère fiscal		26
<i>Chapitre III</i>	Conséquences dommageables de l'absence d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales	31
Conséquences dommageables sur le plan interne		31
Conséquences dommageables au niveau international		33
<i>Chapitre IV</i>	Les pratiques des pays et leur évolution : Résumé	35
Fondements juridiques du secret bancaire		35
Exceptions au secret bancaire		36
Obligations concernant les renseignements sur les comptes bancaires		37
Modalités des retraits sur les comptes bancaires		38
Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales		38
Échanges de renseignements en application de conventions fiscales		40
Autres instruments ou mécanismes d'échanges d'informations bancaires à des fins fiscales		44
Transmission d'informations par les contribuables		46
Intérêts: utilisation des retenues à la source pour imposer les versements d'intérêts		46
Tendances observées en matière d'accès aux renseignements bancaires		47
Propositions de modification des lois relatives au secret bancaire		48
Conclusions à tirer des pratiques actuellement en vigueur		48

<i>Annexe I</i>	Avoirs et engagements étrangers.....	51
<i>Appendice I</i>	Étude des pratiques des pays en matière d'accès aux renseignements bancaires a des fins fiscales	55
	Renseignements généraux sur le secret bancaire.....	55
	Obligation pour les banques de fournir des renseignements dans d'autres domaines que la fiscalité.....	73
	Accès des administrations fiscales aux informations bancaires	78
	Obligations pour les contribuables résidents de déclarer les comptes bancaires détenus a l'étranger	110
	Pratique nationale en matière d'échanges d'informations bancaires avec des partenaires conventionnels	113
	Evolution générale en matière d'accès aux informations bancaires.....	120

Chapitre I

GÉNÉRALITÉS ET MESURES VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS BANCAIRES À DES FINS FISCALES

A. Généralités

1. Il est largement admis que le secret bancaire joue un rôle légitime dans la protection de la confidentialité des affaires financières des personnes physiques et des personnes morales. Il découle du principe selon lequel la relation entre un banquier et son client oblige la banque à traiter toutes les affaires de celui-ci comme confidentielles. Tous les pays autorisent et obligent plus ou moins les banques à refuser de communiquer à des tiers ordinaires les informations concernant leurs clients. L'accès à ces informations par des tiers ordinaires compromettrait le droit au respect de la vie privée et risquerait de mettre en péril les intérêts commerciaux et financiers du titulaire de compte.

2. Néanmoins, le secret bancaire vis-à-vis des autorités gouvernementales, et notamment des autorités fiscales, peut permettre à des contribuables de dissimuler des activités illégales et d'échapper à l'impôt. L'application et la mise en œuvre efficaces d'un grand nombre de lois et réglementations, y compris celles de nature fiscale, nécessitent l'accès aux registres des transactions financières et leur analyse. Les situations permettant de dissimuler les registres financiers et les transactions financières aux fonctionnaires chargés de l'application de la loi ou de leur en refuser l'accès peuvent offrir des possibilités nombreuses et évidentes de frauder et de contourner les réglementations portant sur des domaines tels que la fiscalité.

3. Les gouvernements de tous les pays Membres de l'OCDE reconnaissent qu'il est important de permettre aux autorités gouvernementales d'avoir accès aux renseignements bancaires à certaines fins d'application des lois (par exemple en matière de blanchiment d'argent). Les gouvernements de tous les pays Membres de l'OCDE donnent aussi à leurs autorités fiscales, directement ou indirectement, la possibilité d'obtenir l'accès aux informations

bancaires au moins à certaines fins liées à l'administration de l'impôt.¹ La récente *Étude des pratiques des pays concernant l'accès aux informations bancaires en matière fiscale* [Appendice I], dont on trouvera une synthèse au chapitre IV, indique que l'ampleur de l'accès et les moyens d'accès à ces informations varient d'un pays à l'autre. La majorité des pays Membres permettent aux autorités fiscales d'obtenir dans la plupart des cas des renseignements bancaires à des fins liées à l'administration de l'impôt ; une faible minorité seulement limite l'accès aux renseignements bancaires à certaines affaires fiscales ayant un caractère pénal.

4. L'accès aux renseignements bancaires peut améliorer de manière significative la capacité des administrations fiscales à appliquer efficacement les lois fiscales adoptées par les parlements. En général, les pays Membres de l'OCDE imposent les revenus selon le principe de la résidence, suivant en cela le Modèle de convention fiscale de l'OCDE qui répartit les droits d'imposition entre le pays de résidence et le pays de la source. Pour pouvoir appliquer correctement le principe de la résidence, les autorités fiscales ont besoin dans certains cas d'avoir accès à des renseignements détenus par des banques nationales et par des banques étrangères. Parmi les renseignements que les autorités fiscales peuvent avoir besoin d'obtenir des banques pour des cas spécifiques, on peut citer des informations relatives aux dépôts et aux retraits (par exemple pour vérifier l'existence de revenus de source licite ou illicite qui n'ont pas été déclarés, pour déterminer si un contribuable a demandé à bénéficier de déductions injustifiées, pour déterminer l'existence de dépôts et prêts adossés ou d'opérations fictives, pour obtenir des réponses à des questions portant sur l'origine de fonds, pour repérer le versement de pots-de-vin ou de paiements suspects à des agents publics étrangers), aux spécimens de signature (par exemple pour vérifier qui exerce le contrôle d'une personne morale, pour établir des connexions entre des contribuables apparemment sans lien) ou encore aux intérêts versés. Les renseignements bancaires sont importants pour les administrations fiscales, non seulement pour la vérification de l'impôt dû par le contribuable, mais aussi pour le recouvrement de la dette fiscale.

5. L'accès aux informations bancaires peut prendre plusieurs formes. Une large majorité de pays Membres de l'OCDE sont en mesure d'obtenir des informations sur le compte d'un contribuable en demandant ces renseignements à la banque, directement ou indirectement par la mise en œuvre d'une procédure

1. La vérification, la liquidation et le recouvrement de l'impôt dû par les contribuables, ainsi que les enquêtes et poursuites concernant les délits fiscaux, sont les activités exercées par les autorités fiscales (directement ou indirectement via les autorités judiciaires ou autres) généralement visées, dans le présent rapport, par l'expression «à des fins d'administration de l'impôt» ou «à des fins fiscales».

judiciaire ou administrative. Les administrations fiscales de certains pays Membres ont le droit, dans certaines circonstances, de pénétrer dans les locaux de la banque et d'obtenir directement les informations bancaires nécessaires. Dans d'autres pays Membres, les administrations fiscales peuvent accéder directement aux renseignements bancaires au moyen de bases de données centralisées. D'autres administrations fiscales ont quelquefois un accès moins direct et peuvent être obligées d'utiliser une procédure formelle (par exemple injonction administrative, mise en demeure, décision de justice) pour obtenir de tels renseignements. Beaucoup d'administrations fiscales reçoivent aussi automatiquement des banques certains types d'informations (par exemple, en ce qui concerne le montant des intérêts versés), ce qui facilite beaucoup l'administration de l'impôt au niveau national et peut permettre d'élargir l'éventail des renseignements susceptibles d'être échangés de manière automatique avec d'autres parties à des conventions fiscales. Ce système de déclaration automatique peut aussi être favorable aux contribuables. Ainsi, dans certains pays, il permet à l'administration fiscale d'établir les déclarations de revenus des résidents, ce qui réduit les formalités. Le présent rapport concerne essentiellement l'accès aux renseignements bancaires en réponse à une demande spécifique formulée par une administration fiscale, directement ou par le biais d'une instance judiciaire ou autre, et portant sur des renseignements pertinents dans une affaire spécifique. La question de l'échange automatique de renseignements bancaires sera examinée dans le contexte de l'étude concernant le recours à un système de retenue à la source et/ou d'échange de renseignements visant à améliorer l'imposition des flux d'intérêts transfrontières.

6. Le fait de permettre aux autorités fiscales d'accéder aux renseignements bancaires par des moyens directs ou indirects ne remet pas en cause la confidentialité de ces renseignements. Dans les pays de l'OCDE, les autorités fiscales sont soumises à des contrôles très stricts quant à la manière dont elles utilisent les informations concernant les contribuables et notamment les informations bancaires. En outre, tous les pays de l'OCDE appliquent des règles strictes visant à préserver la confidentialité des informations fiscales, et notamment des sanctions sévères en cas de violation de ces règles de confidentialité. L'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui sert de base à la plupart des dispositions des conventions fiscales bilatérales concernant les échanges de renseignements, contient aussi des dispositions permettant de préserver la confidentialité des renseignements échangés par les autorités fiscales dans le cadre des conventions.

7. Refuser aux autorités fiscales l'accès aux informations bancaires peut avoir des conséquences dommageables aussi bien au niveau national qu'au niveau international. Au niveau national, cela peut empêcher les autorités fiscales de déterminer et de recouvrer le montant exact de l'impôt qui est dû.

Cela peut aussi créer des injustices parmi les contribuables. De fait, certains d'entre eux mettront à profit des moyens technologiques et financiers pour échapper à l'impôt dû en utilisant des institutions financières établies dans des pays qui s'opposent à la communication des renseignements bancaires aux autorités fiscales. Cela fausse la répartition de la charge fiscale et peut susciter des désillusions quant à l'équité du système fiscal. L'absence d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales peut aussi permettre à certains types de revenus d'échapper à l'impôt et, de ce fait, donner lieu à des injustices entre les différentes catégories de revenus. Le capital mobile peut obtenir des avantages injustifiés par rapport aux revenus tirés du travail ou de la propriété immobilière. De plus, l'absence d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales peut accroître le coût de l'administration de l'impôt et le coût du respect des obligations fiscales par le contribuable. Sur le plan international, un accès insuffisant aux renseignements bancaires à des fins fiscales peut constituer un obstacle à une coopération fiscale internationale efficace en empêchant les autorités fiscales d'aider leurs partenaires conventionnels. Il peut aussi fausser les flux financiers et les flux de capitaux en les orientant vers les pays qui limitent l'accès des autorités fiscales aux renseignements bancaires.

8. Ces conséquences ont amené le Comité des affaires fiscales de l'OCDE (ci-après le "Comité") à examiner la question du secret bancaire dès le début des années 80. En 1985, le Comité a rédigé le rapport *Fiscalité et usage abusif du secret bancaire* (ci-après le «rapport de 1985»), qui apparaît dans *L'évasion et la fraude fiscales internationales : Quatre études* (OCDE, 1987). Pour lutter contre les conséquences dommageables au plan national et international mentionnées ci-dessus, le rapport de 1985 suggérait "d'accroître les éléments d'information disponibles au plan interne, là où cela est nécessaire, en assouplissant les règles relatives au secret bancaire à l'égard des autorités fiscales", en demandant instamment aux autorités fiscales des pays où l'accès aux renseignements bancaires est limité d'encourager leurs gouvernements à assouplir les dispositions applicables à cet effet en ce qui concerne les autorités fiscales, en s'appuyant en vue de cette libéralisation sur l'assouplissement croissant de ces dispositions dans les autres pays de l'OCDE et sur les recommandations d'organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe.

9. Le rapport de 1985 suggérait également que les autorités fiscales fassent "un plus large usage, grâce aux procédures d'échange de renseignements, des données pouvant être obtenues des banques". Le rapport de 1985 offrait aux autorités fiscales trois moyens pour aboutir à ce résultat : a) adopter le principe selon lequel les échanges de renseignements bancaires ne posent pas de problèmes spécifiques ; b) échanger des renseignements de la manière la plus large possible en vertu de l'article 26 du Modèle de convention de l'OCDE ; et c) communiquer unilatéralement des renseignements aux autres

parties à des conventions dans des cas appropriés. Il n'a pas été possible à tous les pays Membres d'approuver le rapport de 1985². Néanmoins, certains progrès ont été réalisés en réponse à ce rapport, même si de nouvelles améliorations restent nécessaires (voir les paragraphes 104 à 108).

10. Le contexte économique, réglementaire et technologique dans lequel les administrations fiscales doivent désormais opérer est très différent de celui qui prévalait au moment de l'approbation du rapport de 1985. La mondialisation, alimentée par la révolution technologique de la dernière décennie, a favorisé la l'explosion des transactions transfrontières. Les progrès technologiques, en particulier dans le domaine du commerce électronique et des activités bancaires, ont rendu les opérations bancaires internationales directement accessibles à un grand nombre de contribuables et non plus seulement aux grandes entreprises multinationales et aux particuliers fortunés. La suppression des contrôles des changes par les pays de l'OCDE et par un grand nombre de pays non-membres a également facilité l'expansion rapide des transactions financières transfrontières. Cette nouvelle ère de "banque sans frontières" a favorisé les transactions internationales et offert de nouvelles possibilités de croissance économique et d'amélioration du niveau de vie dans le monde entier, mais elle a aussi entraîné de nouveaux défis pour les administrations fiscales du monde.

11. La mondialisation, les nouvelles technologies et la libéralisation des mouvements de capitaux ouvrent de vastes possibilités de transactions commerciales. Comme on l'a noté ci-dessus, ces possibilités sont aussi plus directement ouvertes à un éventail plus large de la population. Les contribuables sont plus nombreux que jamais à avoir plus facilement accès aux différents moyens d'échapper à l'impôt dû en tirant parti des dispositifs des pays les plus restrictifs en matière de secret bancaire. Par conséquent, les risques d'abus liés au manque d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales et les conséquences défavorables qui en résultent se sont accrus de manière exponentielle en même temps que les sources d'information traditionnelles sur ces transactions (par exemple, les contrôles des changes) étaient abolies. Il est devenu important, pour les administrations fiscales, de se tenir au fait des possibilités d'activités illicites et des nouvelles possibilités d'échapper à l'impôt qui se sont parallèlement développées. Les administrations fiscales craignent une augmentation du nombre des «disparitions de contribuables » (par exemple, par dissimulation d'actifs derrière une superposition d'entités ou sur des comptes à l'étranger). La décision d'un pays d'empêcher ou de restreindre l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales risque plus que jamais

2. Le rapport de 1985 indique que l'Autriche, le Luxembourg, le Portugal et la Suisse n'ont pas pu donner leur accord au texte du rapport de 1985, ni aux suggestions figurant aux paragraphes 22 à 24 du rapport.

d'avoir des conséquences dommageables pour les administrations fiscales des autres pays. Pour ces raisons, les autorités fiscales sont plus que jamais préoccupées par le fait que les restrictions à l'accès aux renseignements bancaires dans d'autres pays à des fins fiscales risquent de plus en plus :

- de compromettre leur capacité de déterminer et de recouvrer le montant adéquat d'impôt auprès de leurs contribuables nationaux et étrangers ;
- d'aggraver les injustices entre les contribuables qui ont accès aux technologies facilitant le non-respect de la législation fiscale et ceux qui n'y ont pas accès ;
- de favoriser des injustices fiscales entre le capital mobile et les revenus tirés du travail et de la propriété immobilière ;
- de dissuader le respect volontaire des obligations fiscales ;
- d'augmenter les coûts d'administration de l'impôt et les coûts du respect des obligations fiscales pour les contribuables ;
- de fausser les flux internationaux de capitaux ;
- de contribuer à une concurrence fiscale déloyale ;
- d'entraver la coopération internationale entre les administrations fiscales ;

12. Les autorités fiscales considèrent qu'un renforcement de la coopération internationale est nécessaire pour remédier efficacement à ces préoccupations.

13. C'est dans ce nouveau contexte que le Comité a approuvé la proposition de son Groupe de travail sur l'évasion et la fraude fiscales de réexaminer la position actuelle des pays Membres sur l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales et d'étudier des solutions en vue de l'amélioration de cet accès. La nécessité d'aborder la question de l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales a été identifiée dans d'autres contextes. Un rapport intitulé "*Globalisation des marchés financiers et traitement fiscal du revenu et du capital*" recommandait que le CFA étudie les moyens de limiter l'application des dispositions relatives au secret bancaire.

14. Plus récemment, le rapport de l'OCDE intitulé "*Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial*", approuvé par le Conseil le 9 avril 1998³, contenait la recommandation suivante : "*dans le contexte de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable, les pays devraient examiner leurs législations, règles et pratiques qui gouvernent l'accès aux renseignements bancaires dans le but de lever les obstacles à l'accès à ces informations par les administrations fiscales*".⁴

15. Le rapport de 1995 recommandait également que le CFA étudie la faisabilité et les aspects techniques de l'utilisation de l'échange de renseignements et/ou des retenues à la source pour résoudre le problème spécifique de l'imposition des flux d'intérêts transfrontières. Le Groupe de travail sur l'évasion et la fraude fiscales travaille actuellement à cette étude de faisabilité avec le concours des Sessions spéciales sur les innovations en matière de transactions financières. L'Union européenne a pour sa part entrepris de résoudre le problème spécifique de l'imposition des flux d'intérêts transfrontières versés à des personnes physiques. Ainsi, la Commission a proposé récemment la directive COM(98)295/FINAL qui, si elle est approuvée, imposera aux pays de choisir entre deux options : pratiquer une retenue à la source de 20 pour cent sur les intérêts transfrontières versés à des personnes physiques résidentes de l'UE ou échanger automatiquement des renseignements sur ces paiements d'intérêts.

16. De plus en plus, les gouvernements reconnaissent également que permettre aux autorités fiscales d'avoir accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales peut renforcer d'autres dispositifs, par exemple en empêchant d'échapper aux systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux. De fait, certains criminels essaient d'éviter l'application, par les institutions financières, des mesures anti-blanchiment en prétendant qu'il agissent pour frauder le fisc, ce qui, dans de nombreux pays, ne déclenche pas la mise en œuvre de ces mesures. Le Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI)

3. Le Luxembourg et la Suisse se sont abstenus lors de l'approbation du rapport sur la concurrence fiscale dommageable, pour les motifs indiqués à l'annexe II de ce rapport.

4. Le Code de conduite de l'UE pour l'imposition des entreprises, adopté par les Ministres de l'UE le 1er décembre 1997, n'aborde pas la question de l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales, mais reflète la modification du climat international vis-à-vis du renforcement de la coopération en matière fiscale.

a pris récemment des initiatives pour régler ce problème (voir le paragraphe 54).⁵

17. Le G7 a annoncé le 8 mai 1998, dans les conclusions des Ministres des finances du G7, qu'il était convenu d'améliorer la capacité des systèmes de lutte contre le blanchiment à traiter efficacement les délits à caractère fiscal. Cet accord répond aux objectifs suivants : 1) garantir que les obligations de déclaration des transactions liées à des infractions pénales suspectées prévues par les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux continuent à s'appliquer même lorsque ces transactions sont supposées impliquer des délits fiscaux ; 2) permettre dans toute la mesure du possible aux autorités chargées de lutter contre le blanchiment de transmettre des renseignements à leurs administrations fiscales afin d'appuyer les enquêtes portant sur les délits en rapport avec la fiscalité ; 3) communiquer ces renseignements à d'autres juridictions selon des modalités permettant leur utilisation par leurs administrations fiscales ; 4) utiliser ces renseignements à des fins fiscales d'une manière qui ne compromette pas l'efficacité des systèmes destinés à lutter contre le blanchiment de capitaux. Le GAFI et le Comité ont décidé d'élargir leur programme de travail respectif à l'étude des problèmes mis en lumière par le G7.

18. Ces initiatives récentes reflètent l'intérêt croissant que soulèvent les mesures destinées à encourager un meilleur accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Le Comité a déjà pris une mesure importante pour développer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales en exigeant des pays qui souhaitent adhérer à l'OCDE qu'ils prévoient l'accès à ces renseignements à des fins fiscales. Le présent rapport définit des mesures, aussi bien pour les nouveaux pays Membres que pour les anciens, concernant l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales et encourage les pays qui n'appliquent pas encore de telles mesures à réexaminer leurs législations, réglementations et pratiques administratives en vue de les modifier progressivement de manière à élargir les possibilités d'accès des autorités fiscales aux renseignements bancaires à des fins fiscales.

B. Mesures visant à améliorer l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales

19. Les problèmes identifiés dans le présent rapport sont mondiaux par nature et, en conséquence, difficiles à traiter efficacement de manière

5. Le GAFI se compose de 24 pays Membres de l'OCDE, Hong Kong, Singapour, la Commission européenne et le Conseil de coopération du Golfe.

unilatérale. Les pays ont essayé de prendre individuellement des mesures afin de s’y attaquer, mais avec un succès limité à ce jour. Le présent rapport recense une série de mesures qui sont conçues pour faciliter l’accès direct ou indirect des administrations fiscales aux renseignements bancaires dans le cadre de demandes d’information spécifiques. Actuellement, les pays Membres de l’OCDE disposent de pouvoirs et moyens variables pour obtenir et échanger des informations bancaires à des fins fiscales, mais, dans la plupart d’entre eux, les pouvoirs à cet effet sont assez larges.

20. Dans l’idéal, tous les pays Membres devraient autoriser les administrations fiscales à accéder, directement ou indirectement, aux renseignements bancaires à toutes fins fiscales afin qu’elles puissent s’acquitter totalement de leur mission de recouvrement des recettes fiscales et procéder à des échanges de renseignements efficaces. Certains pays devront procéder à des révisions plus substantielles que d’autres de leur législation ou de leurs pratiques pour atteindre ce niveau d’accès. De ce fait, ces pays devront peut-être prendre des mesures progressives pour atteindre l’objectif recherché.⁶

21. Le Comité des affaires fiscales encourage les pays Membres à :

- a) mettre en œuvre les mesures nécessaires pour empêcher les institutions financières de tenir des comptes anonymes et pour les contraindre à identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que toute personne au bénéfice de laquelle un compte bancaire est ouvert ou une opération effectuée. Le Comité s’appuiera sur les travaux du Groupe d’action financière pour assurer la mise en œuvre de ces mesures par les pays Membres ;
- b) réexaminer toute condition d’un intérêt fiscal national qui empêche leur administration fiscale de demander ou de communiquer à un partenaire conventionnel, dans le contexte d’une demande de renseignements spécifiques, des informations qu’elle pourrait obtenir sur le plan national à des fins fiscales, de manière que ces renseignements puissent être échangés en modifiant, si besoin est, leur législation, leur réglementation ou leurs pratiques administratives. Le Comité suggère que les pays s’emploient à mettre en œuvre les mesures proposées dans les 3 ans suivant la date d’approbation du présent rapport ;

6. La Suisse a formulé une réserve à l’égard de l’article 26 du Modèle de convention fiscale de l’OCDE, mais, dans le contexte du réexamen de ses mesures tel que prévu au paragraphe 21, elle envisagera d’exclure de l’application de la réserve les mesures visées aux alinéas 21a), b et c).

c) réexaminer les mesures et les pratiques qui empêchent l'administration fiscale d'avoir accès, directement ou indirectement, à des renseignements bancaires pour l'échange de tels renseignements dans les affaires fiscales impliquant des actes intentionnels qui sont l'objet de poursuites pénales, de manière à modifier, si besoin est, leur législation, leur réglementation ou leurs pratiques administratives. Le Comité reconnaît que la mise en œuvre de ces mesures pourrait soulever des questions fondamentales dans certains pays et suggère que les pays engagent un réexamen de leurs pratiques en vue d'identifier les mesures appropriées à mettre en œuvre. Le Comité procédera à un premier examen des progrès accomplis dans ce domaine à la fin de 2002 et conduira ensuite périodiquement un tel examen.⁷ ;

7. En ce qui concerne l'entraide fournie aux autres pays pour les enquêtes pénales (y compris pour les enquêtes pénales fiscales), certains pays appliquent en général le principe de «double incrimination». Autrement dit, pour que l'entraide puisse être fournie au pays requérant, il doit être établi que l'acte faisant l'objet de l'enquête constituerait une infraction pénale selon la loi du pays requis s'il se produisait dans ce pays. Dans le domaine fiscal, l'application de ce principe ne sera généralement pas un obstacle à l'échange de renseignements à des fins pénales dès lors que les définitions des infractions fiscales sont similaires. Mais lorsque les définitions des infractions fiscales dans le pays requérant et dans le pays requis sont sensiblement différentes, il peut être impossible dans de nombreux cas au pays requérant d'obtenir des informations vitales pour une enquête pénale fiscale. Les pays peuvent avoir pour les infractions fiscales des définitions sensiblement différentes qui peuvent être parfaitement adaptées au système fiscal national. A titre d'exemple, certains pays s'appuient très largement sur l'auto-évaluation pour l'administration de leurs lois fiscales. Dans ces pays, très tributaires du respect volontaire des obligations fiscales par le contribuable pour assurer l'équité et l'efficacité de leur système fiscal, le fait, pour un contribuable, de ne pas déclarer délibérément avec exactitude un élément de revenu est généralement considéré comme pénalement répréhensible. D'autres pays, s'appuyant davantage sur les agents du fisc pour déterminer le revenu imposable du contribuable, peuvent avoir une définition plus limitée des infractions fiscales. D'autres pays encore peuvent n'avoir aucun système d'imposition du revenu et peuvent donc avoir une conception absolument différente des infractions fiscales. Par conséquent, en cas de différences sensibles dans les définitions des infractions fiscales, l'application de la norme de «double incrimination» dans le domaine fiscal peut largement entraver un échange efficace de renseignements en matière fiscale pénale entre les parties à une convention. Dès lors, il faut entendre le paragraphe 21 c) en ce sens qu'il encourage les pays Membres, dans le cadre de leurs conventions fiscales bilatérales ou de leurs conventions d'assistance mutuelle, à rechercher des solutions aux problèmes de manière à pouvoir

Le Comité note la tendance internationale à élargir l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Eu égard à cette tendance, le Comité encourage les pays à prendre les initiatives qui conviennent pour obtenir l'accès pour la vérification de la dette fiscale et à d'autres fins liées à l'administration fiscale, en vue de modifier, si besoin est, leur législation, leur réglementation ou leurs pratiques administratives. Le Comité a l'intention d'engager un débat continu, compte tenu des contraintes indiquées dans la préface, afin de promouvoir cette tendance.

22. En ce qui concerne la mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus grâce à un accès «indirect» (procédure judiciaire par exemple), il faudra veiller soigneusement à ce que les procédures ne soient pas si complexes et si longues qu'elles reviendraient en fait à entraver l'accès aux renseignements bancaires. La mise en œuvre des mesures mentionnées ci-dessus inclut aussi un examen de la faisabilité administrative et de la capacité des systèmes d'information.

23. Pour faire avancer ces travaux, le Comité encourage les pays à examiner comment mettre au point une stratégie de respect volontaire des obligations fiscales permettant aux contribuables qui ne se sont pas conformés à leurs obligations de déclarer les éléments de revenu et de patrimoine qu'ils ont dissimulés dans le passé en tirant parti des règles strictes de protection du secret bancaire appliquées dans certains pays.

24. Les mesures décrites ci-dessus n'amoindrissent en aucun cas l'importance du secret bancaire en tant qu'obligation fondamentale de tout système bancaire sain, au sens indiqué au chapitre II du présent rapport. Dans le contexte des mesures décrites ci-dessus, les pays devraient examiner leur législation, leur réglementation et leurs pratiques et y apporter si nécessaire des modifications afin de garantir que les renseignements sur les contribuables obtenus auprès des banques soient protégés de manière appropriée contre toute divulgation fautive ou toute utilisation inappropriée.

25. Le Comité favorisera la mise en œuvre de ces mesures et l'adoption de garde-fous appropriés concernant l'accès aux renseignements obtenus des

échanger dans la pratique des renseignements bancaires. Au titre de l'examen des progrès accomplis visé au paragraphe 21 c), le Comité examinera les progrès accomplis dans ce domaine à la lumière de ces expériences bilatérales.

Le Comité entreprendra des travaux complémentaires afin d'examiner la définition de la fraude fiscale dans les différents pays et de parvenir à une compréhension commune de ce concept.

banques et leur protection dans le cadre de ses contacts avec les pays non-membres et avec les organisations régionales et internationales. Le Comité a déjà noué des relations de travail avec des organisations fiscales régionales telles que le Centre interaméricain d'administrateurs fiscaux (CIAT), la Commonwealth Association of Taxation and Administration (CATA), l'Organisation intra-européenne d'administrations fiscales (IOTA) ou encore le Groupe ad hoc d'experts en questions fiscales internationales des Nations unies, et il a engagé avec les pays non membres des efforts de coopération dans le cadre desquels il pourra les encourager à autoriser l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Par ailleurs, le Forum pour les économies de marché émergentes (FEME) de l'OCDE pourra également continuer à servir d'instrument pour la promotion de l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.

26. Les pays Membres qui font partie du CIAT, de l'IOTA ou de la CATA ou qui, de toute autre manière, participent à leurs activités, devraient collaborer avec ces organisations afin de promouvoir l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Les pays Membres devraient s'efforcer d'en souligner l'importance dans leurs discussions bilatérales avec les pays non membres.

27. Le Comité encourage les pays Membres qui ont des territoires dépendants ou associés ou qui exercent des responsabilités spéciales ou des prérogatives fiscales à l'égard d'autres territoires à promouvoir, dans le cadre de leur dispositif constitutionnel, la mise en œuvre des mesures visées ci-dessus dans ces territoires dépendants, associés ou autres dans les mêmes délais.

28. Si les mesures proposées ci-dessus sont mises en œuvre, les administrations fiscales nationales disposeront d'un meilleur accès aux renseignements bancaires, ce qui signifie qu'elles seront mieux à même de répondre à des demandes spécifiques de renseignements émanant de leurs partenaires conventionnels.

Chapitre II

SECRET BANCAIRE : DIMENSIONS TRADITIONNELLES ET NOUVELLES

L'importance du secret bancaire

29. Le secret bancaire est profondément enraciné dans l'histoire et la culture de certains pays. Le secret bancaire est aussi un préalable fondamental à tout système bancaire sain. De fait, il est peu probable que les clients confieraient leur argent et leurs affaires financières aux banques si la confidentialité de leurs opérations ne pouvait pas être assurée. La divulgation non autorisée de ces renseignements, par exemple aux personnes avec lesquels ils sont en relations d'affaires (créanciers, clients...) pourrait compromettre le bien-être financier des clients d'une banque. De la même façon, la divulgation non autorisée d'informations relatives à la situation financière personnelle pourrait également représenter une menace. Ainsi, les banques doivent pouvoir garantir un degré de confidentialité élevé pour pouvoir exercer leurs activités. A l'origine, le secret bancaire est donc né de la relation contractuelle qui unit une banque et son client. La protection a été ensuite renforcée dans de nombreux pays par une législation protégeant le droit des clients à la confidentialité financière.

30. Le secret bancaire et la confiance qu'il suscite dans le système bancaire d'un pays peuvent également stimuler le développement d'un secteur de services financiers actif. Les services bancaires et financiers constituent un secteur lucratif et en plein développement. Le secret bancaire ne constitue toutefois qu'un élément de la croissance de ces services. L'efficacité du système bancaire, les taux d'intérêt pratiqués et le climat politique et économique général influencent également le choix de l'emplacement du prestataire de services financiers.

31. Du fait de l'importance du secret bancaire pour la stabilité du système bancaire d'un pays, l'accès des administrations fiscales aux renseignements bancaires doit bien évidemment être soigneusement balisé. La levée du secret bancaire pour des motifs d'administration des impôts doit toujours s'accompagner de précautions très strictes destinées à garantir que les

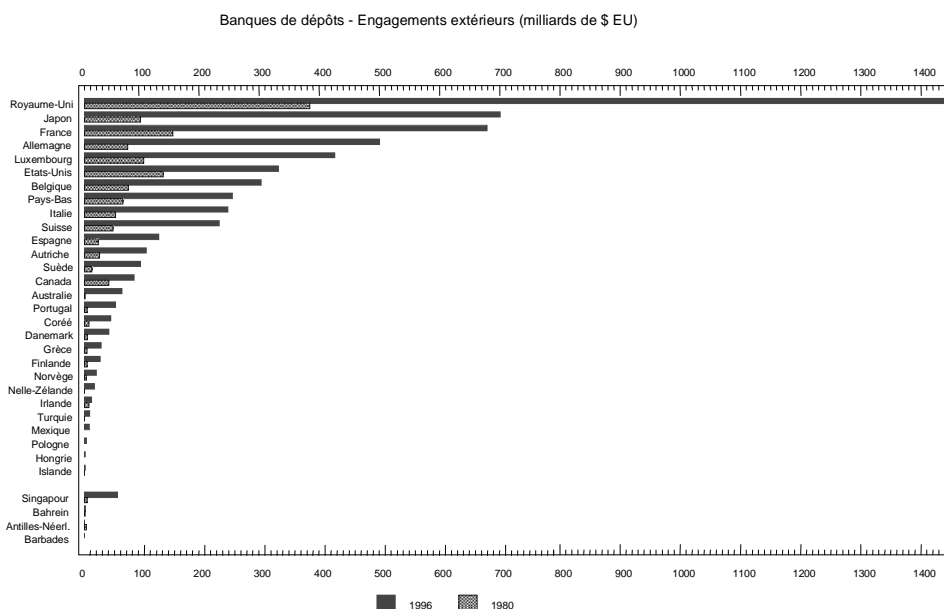
informations concernées seront utilisées uniquement pour les raisons spécifiées dans la loi. Dans les pays de l'OCDE, de telles mesures peuvent prendre par exemple les formes suivantes, isolément ou combinées : rendre obligatoire l'autorisation d'un fonctionnaire de haut rang pour des demandes de renseignements bancaires concernant un titulaire de compte particulier, mise en œuvre de procédures judiciaires ou autres procédures officielles pour obtenir les renseignements, imposition de sanctions monétaires et/ou pénales très lourdes pour les fonctionnaires qui divulgueraient les renseignements ou les utiliseraient à mauvais escient. Dans de nombreux pays, le titulaire d'un compte est avisé lorsque l'administration fiscale cherche à obtenir des renseignements sur son compte. En outre, les pays Membres de l'OCDE ont mis en place des procédures très strictes pour protéger les informations de toute divulgation non autorisée après leur communication à l'administration fiscale. Il est particulièrement important de garantir que les droits des contribuables et la confidentialité de leurs informations bancaires seront correctement protégés dans les économies en transition qui s'efforcent de mettre en place des systèmes bancaires et fiscaux de qualité. De fait, la protection des informations contre toute divulgation non autorisée est essentielle pour susciter et préserver la confiance dans les systèmes bancaires et fiscaux.

Les conséquences du secret bancaire pour administrer l'impôt et assurer le respect des lois

32. L'expérience a montré au cours des 50 dernières années qu'un accès insuffisant aux renseignements bancaires constituait une entrave pour administrer l'impôt et assurer le respect des lois. Il est difficile de mesurer l'importance de l'inobservation des lois fiscales qui se trouve facilitée par un accès insuffisant aux renseignements bancaires précisément parce qu'on ne dispose pas d'un accès suffisant aux informations nécessaires. Le même problème se pose lorsqu'on s'efforce d'évaluer l'importance du blanchiment d'argent. Néanmoins, le GAFI estime l'ampleur de ce problème à plusieurs centaines de milliards de dollars par an⁸. Comme beaucoup de pays appliquent un impôt aussi bien sur les revenus légaux que sur les revenus illégaux et, comme en général, les recettes d'activités criminelles ne sont pas déclarées comme des revenus, il est raisonnable de supposer qu'une part importante des capitaux blanchis ont échappé à l'impôt dans un ou plusieurs pays⁹.

-
8. Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, rapport annuel 1995-1996.
 9. Une fois que les produits d'activités illicites ont été transformés en "argent propre", ils peuvent être imposés en tant que revenus tirés d'une activité différente (et licite), mais pas nécessairement par la juridiction habilitée à imposer les profits tirés de l'activité illicite d'origine ayant généré les revenus. Il est également improbable que l'imposition porte sur le montant qui aurait dû effectivement être imposé.

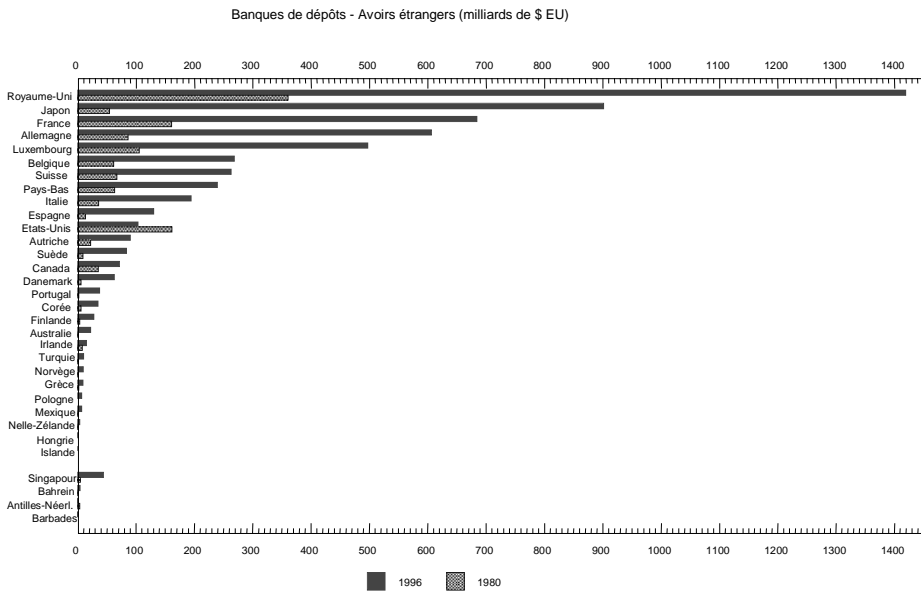
33. Une autre indication du risque de fraude et d'évasion fiscales est donnée par la croissance considérable des avoirs et des engagements étrangers des banques dans les pays Membres de l'OCDE. La quasi-totalité des pays Membres de l'OCDE ont fait apparaître une progression considérable des engagements étrangers des banques de dépôts, comme le montre le graphique suivant, qui est fondé sur des données collectées par le Fonds monétaire international¹⁰. (Voir l'annexe I pour des données complètes).



Source : IMF International Finance Statistics Yearbook, Vol L. 1997.

34. On observe une croissance similaire des avoirs étrangers détenus par les banques de dépôts dans les pays Membres, comme le montre le graphique ci-dessous.

10. Les données concernant certains pays non membres y figurent également à titre de comparaison. On notera également que le FMI inclut les dépendances britanniques dans les données du Royaume-Uni.



Source : IMF International Finance Statistics Yearbook, Vol L. 1997.

35. La croissance des avoirs et engagements étrangers des banques de dépôts ne prouve certainement pas en elle-même que le non-respect des lois fiscales par le biais de l'utilisation de banques étrangères soient en augmentation. Toutefois, elle montre bien que le montant des flux transfrontières par l'intermédiaire d'institutions financières établies dans des pays Membres de l'OCDE progresse. De ce fait, les administrations fiscales des pays Membres de l'OCDE risquent d'avoir plus besoin que par le passé d'accéder à des informations détenues par des banques étrangères pour administrer efficacement leurs impôts¹¹.

11. Il y a lieu de noter que les informations qui figurent dans les graphiques ci-dessus n'indiquent que les avoirs et engagements étrangers détenus par des banques de dépôt. Dans cinq pays (Irlande, Mexique, Espagne, Suède et Suisse), il existe également d'autres institutions bancaires qui détiennent des avoirs et engagements étrangers. Le montant total des avoirs et engagements étrangers détenus par des banques de dépôt et autres institutions bancaires dans ces pays est indiqué dans les graphiques qui figurent à l'annexe I.

Mondialisation et libéralisation des marchés de capitaux

36. La libéralisation des marchés de capitaux est l'un des éléments qui ont alimenté la mondialisation au cours des dix dernières années, et cette tendance a été favorisée par l'OCDE. Cette libéralisation a constitué en partie une réponse à la menace que faisaient peser sur les marchés de capitaux les centres financiers extraterritoriaux. Au cours des années 60 et 70, ces centres financiers étaient en mesure d'attirer des institutions financières étrangères en offrant un système bancaire soumis à une réglementation minimale et une fiscalité également minimale à une époque où les progrès technologiques les rendaient plus directement accessibles. A mesure que les flux de capitaux vers les centres financiers extraterritoriaux menaçaient de saper les marchés de capitaux traditionnels, un certain nombre de réformes réglementaires ont été entreprises pour instaurer des règles du jeu plus équitables entre les opérations bancaires nationales et extraterritoriales¹². Les contrôles des changes ont été supprimés. Certains pays ont mis en place des marchés qui entraient directement en concurrence avec les centres financiers extraterritoriaux. En outre, des efforts ont été entrepris pour harmoniser la réglementation des marchés de capitaux au niveau mondial¹³.

37. La libéralisation et l'harmonisation des marchés de capitaux qui en ont résulté ont grandement facilité la libre circulation des capitaux à travers les frontières nationales, ce qui a amélioré la répartition du capital et réduit son coût. La libéralisation a également encouragé le développement des intermédiaires financiers non bancaires (par exemple, les fonds d'investissement, les fonds de pension et les entreprises d'assurance).

38. Bien que la libéralisation des marchés financiers ait facilité la croissance économique, elle a par ailleurs renforcé les possibilités d'inobservation des lois fiscales. A partir du moment où la plupart des obstacles non fiscaux à l'intégration des marchés de capitaux et des marchés financiers ont été supprimés, les personnes physiques et les personnes morales ont obtenu l'accès, à un coût faible ou nul, aux systèmes bancaires du monde entier, ce qui leur a permis d'effectuer à la fois des transactions légitimes et illégitimes. Grâce à cet accès, il leur est plus facile de bénéficier des avantages offerts par les juridictions qui limitent l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.

12. On entend généralement par "opérations bancaires extraterritoriales" les activités d'une banque qui accepte des dépôts et/ou gère des actifs libellés dans une monnaie étrangère pour le compte de personnes résidant dans un autre pays.

13. Rapport de 1995 sur la mondialisation des marchés financiers et le régime fiscal des revenus et du capital.

Cela a également compliqué, pour les administrations fiscales, la détection de l'évasion et de la fraude fiscales, à moins qu'elles puissent procéder à des échanges de renseignements suffisants avec les juridictions concernées.

39. En général, l'un des moyens par lesquels les contribuables s'efforcent de préserver la nature de leurs transactions est le recours à des transferts par câble à destination ou en provenance de juridictions qui ont un accès plus limité aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Bien que les réglementations nationales puissent quelquefois obliger les banques à obtenir des renseignements identifiant l'expéditeur et le destinataire de fonds transférés par câble, si les fonds sont envoyés à partir d'une juridiction qui refuse aux autorités fiscales l'accès aux renseignements bancaires, il n'y a pas moyen de vérifier l'identité de l'expéditeur ou du destinataire étranger des fonds. En général, les autorités fiscales ne pourront vérifier que l'extrémité nationale de la transaction. En l'absence de renseignements concernant les deux extrémités de la transaction, il s'est avéré difficile pour les autorités fiscales de déterminer la vraie nature de la transaction ainsi que les caractéristiques et la source des revenus. Les problèmes posés par les transferts par câble apparaissent de peu d'importance en comparaison de ceux auxquels devront faire face les administrations fiscales à mesure que les transactions bancaires électroniques se généralisent, dans la mesure où, dans de nombreux cas, les autorités fiscales n'auront accès aux renseignements concernant aucune des deux extrémités de la transaction.

Commerce électronique et monnaie électronique

40. La mondialisation et la libéralisation des marchés financiers ont peut-être ouvert la voie à un accès accru aux transactions bancaires transfrontières, mais les progrès significatifs des techniques électroniques ont accéléré l'accès aux transactions bancaires transfrontières anonymes et instantanées. Même en l'absence de libéralisation des marchés financiers, les nouvelles technologies l'auraient permis.

41. L'une des dernières difficultés rencontrées par les administrations fiscales concerne le domaine des systèmes de paiement électronique destinés à faciliter le commerce électronique sur Internet. Ces systèmes relèvent de trois catégories principales :

- cartes de crédit et de débit assorties de systèmes de sécurité tels que la technologie SET (Secured Encryption Technology) ;
- cartes à prépaiement, y compris les cartes à puces ; et

- monnaie électronique, y compris les différentes formes d'espèces et de chèques électroniques.

42. Ces types de systèmes peuvent également être répartis entre les systèmes comptabilisés et les systèmes non comptabilisés. Les systèmes comptabilisés laissent des traces qui permettent de procéder à des vérifications de manière indépendante, utilisent souvent un tiers intermédiaire pour effectuer la transaction et il est possible d'identifier l'une des parties à la transaction ou l'ensemble de ces parties. Les systèmes non comptabilisés sont ceux qui fonctionnent comme des espèces ; il n'y a pas de trace permettant d'effectuer des vérifications, pas d'intermédiaire indépendant et pas d'identification des parties à la transaction.

43. Les systèmes de cartes de crédit et de débit sont généralement des systèmes comptabilisés. Toutefois, si les contribuables sont en mesure d'obtenir des cartes de crédit de pays qui ne respectent pas les normes définies au paragraphe 21, les autorités fiscales risquent de se voir refuser l'accès à l'ensemble des informations concernant les transactions effectuées à l'aide de ces systèmes ou à certaines d'entre elles.

44. Les cartes à prépaiement peuvent prendre différentes formes, les unes étant comptabilisées, les autres non comptabilisées. Comme on l'a noté ci-dessus, les cartes non comptabilisées rendent particulièrement difficile une action efficace de l'administration fiscale. Dans la mesure où ces cartes fonctionnent en fait comme des espèces, mais sans les contraintes de masse ou de risque liées à la détention de sommes importantes, elles représentent un défi similaire mais encore plus grave que celui qui résulte des transactions actuellement effectuées en espèces. Ce problème se trouve amplifié si la carte est émise par une banque établie dans un pays qui limite l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales. Les cartes à prépaiement comptabilisées, de même que les cartes de débit et de crédit, occasionneront aussi des difficultés à l'administration fiscale si elles sont émises par des banques de pays qui limitent l'accès aux informations bancaires à des fins fiscales.

45. De même que les cartes à prépaiement, la monnaie électronique peut être émise sous une forme comptabilisée ou non comptabilisée. De ce fait, les difficultés occasionnées par les cartes à prépaiement pourront également se présenter avec la monnaie et les chèques électroniques.

46. Ces systèmes de paiement, en particulier lorsqu'ils sont combinés avec des techniques de chiffrement, risquent de rendre encore plus difficile, pour les administrations fiscales, la recherche de la trace des opérations effectuées en vue de contrôler l'évasion et la fraude fiscales. Le Comité, dans le cadre de ses

travaux sur le commerce électronique, examine les moyens de faire en sorte que ces systèmes de paiement puissent être développés pour faciliter l'expansion du commerce électronique sans donner naissance à de nouvelles possibilités de ne pas respecter leurs obligations fiscales.

47. Pour les administrations fiscales, il ne servira à rien que des systèmes d'identification et autres soient développés en vue d'accroître la transparence du commerce électronique (y compris des opérations bancaires) si le secret bancaire ou d'autres législations empêchent d'accéder à ces informations à des fins fiscales. Étant donné le potentiel considérable d'une augmentation des opérations bancaires transfrontières par voie électronique, l'existence de mesures de secret bancaire restrictives dans des juridictions étrangères risque fort de constituer un obstacle plus important que par le passé à l'administration de l'impôt.

Blanchiment d'argent et délits à caractère fiscal

48. L'absence d'accès aux renseignements bancaires contribue pour une large part à la réussite des techniques de blanchiment qui sont utilisées pour dissimuler l'origine illégale des sommes obtenues à l'occasion d'activités criminelles. Ces techniques sont également utilisées pour dissimuler aux autorités fiscales des revenus du travail obtenus de manière illégale et légale, ce qui peut constituer un délit dans un grand nombre de pays Membres de l'OCDE, selon les circonstances. Un rapport récemment établi par l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime examine les liens qui existent entre blanchiment et fraude fiscale et laisse entendre que la taille du problème de la fraude fiscale représente plusieurs fois le montant des produits issus de tous les types d'activités criminelles.¹⁴

49. Le blanchiment de l'argent, de même que les infractions fiscales, a été favorisé par les progrès technologiques qui facilitent les mouvements de fonds à travers les frontières et continue à poser de graves problèmes à tous les pays. Tous les pays Membres de l'OCDE, à l'exception de la Corée (en attente de la ratification, par le parlement, du projet de loi sur le blanchiment soumis par le gouvernement) ont pris des mesures pour assouplir le secret bancaire ou ont pris des mesures visant spécifiquement à lutter contre le blanchiment d'argent. La plupart de ces mesures visent à mettre en échec le blanchiment d'argent lié à des infractions non fiscales, bien que certaines d'entre elles aient des retombées positives en matière fiscale.

14. Financial Havens, Banking Secrecy and Money Laundering, 8 juin 1998.

50. Beaucoup de progrès réalisés dans ce domaine peuvent être attribués aux travaux du GAFI. En 1990, le GAFI a présenté un rapport contenant 40 recommandations de mesures à prendre pour lutter contre le blanchiment de l'argent (ci-après désignées sous le nom de Recommandations du GAFI). Il y a lieu de noter qu'aucune de ces recommandations ne se réfère à l'utilisation du blanchiment d'argent en rapport avec des délits fiscaux. En fait, les recommandations sous leur forme initiale ne mentionnaient le blanchiment d'argent qu'en liaison avec les délits de trafic de drogue. Toutefois, en 1996, le GAFI a étendu le champ d'application des délits de blanchiment d'argent au-delà du trafic de drogue, car ses membres ont reconnu que le blanchiment d'argent indépendant du trafic de drogue constituait "une source de plus en plus importante d'enrichissement illégal utilisant les procédures financières légales". La recommandation n°4 du GAFI oblige désormais les pays à étendre la définition du délit de blanchiment d'argent aux "délits graves" indépendants du trafic de drogue. Les pays peuvent donc décider de lutter contre les délits fiscaux en traitant les délits fiscaux comme des délits graves au sens de la législation relative au blanchiment d'argent.

51. Les recommandations 10 et 11 du GAFI sont également utiles à l'administration fiscale. Elles portent sur les règles d'identification des clients et de conservation des documents et contiennent les dispositions suivantes :

10. Les institutions financières ne devraient pas tenir de comptes anonymes ni de comptes sous des noms manifestement fictifs. Elles devraient être tenues (par des lois, des règlements, des accords entre autorités de contrôle et institutions financières ou par des accords d'autodiscipline entre institutions financières) d'identifier, sur la base d'un document officiel ou d'une autre pièce d'identité fiable, leurs clients habituels ou occasionnels, et d'enregistrer cette identité, lorsqu'elles nouent des relations d'affaires ou effectuent des transactions (en particulier, lorsqu'elles ouvrent des comptes ou des livrets, lorsqu'elles réalisent des transactions fiduciaires, lorsqu'elles louent des coffres ou lorsqu'elles procèdent à des transactions importantes en espèces).

Afin de satisfaire aux exigences d'identification concernant les personnes morales, les institutions financières devraient, si nécessaire, prendre des mesures telles que :

- (i) vérifier l'existence et la structure juridique du client en obtenant de celui-ci, ou à partir d'un registre public, ou bien grâce à ces deux sources, une preuve de la constitution en société comprenant des renseignements concernant le nom du client, sa

forme juridique, son adresse, les dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;

(ii) vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire et identifier cette personne.

11. Les institutions financières devraient prendre des mesures raisonnables pour obtenir des informations sur l'identité véritable des personnes dans l'intérêt desquelles un compte est ouvert ou une transaction est effectuée, s'il y a le moindre doute sur le fait que ces clients pourraient ne pas agir pour leur propre compte, par exemple dans le cas de sociétés de domiciliation (c'est-à-dire des institutions, des sociétés, des fondations, des fiducies, etc., qui ne se livrent pas à des opérations commerciales ou industrielles, ou à toute autre forme d'activité commerciale, dans le pays où est situé leur siège social).

52. Ces recommandations renforcent les obligations qui incombent aux institutions financières concernant l'identification des clients pour prévenir le blanchiment d'argent. Elles s'expliquent par la prise en compte du fait que l'accès aux informations bancaires est d'un intérêt limité si les informations nécessaires n'ont pas été rassemblées par la banque ou si les informations ne sont pas fiables, en particulier en ce qui concerne l'identité du bénéficiaire effectif d'un compte. Le renforcement de la fiabilité des renseignements que les institutions financières doivent conserver pour lutter contre le blanchiment d'argent permet également de renforcer les informations qui peuvent être disponibles en vue d'autres objectifs d'application de la loi, si la législation permet d'accéder à ces informations. De ce fait, ces recommandations représentent un progrès important dans le traitement des difficultés rencontrées par les autorités responsables de l'application de la loi, et notamment les fonctionnaires des impôts, du fait du blanchiment d'argent et de l'absence d'accès aux renseignements bancaires.

53. Ainsi qu'indiqué au paragraphe 17, le G7 est convenu d'améliorer la capacité des systèmes de lutte contre le blanchiment à traiter efficacement les délits fiscaux. A cet égard, les objectifs adoptés par le G7 consistent à garantir que les obligations de déclaration des transactions liées à des infractions pénales suspectées, prévues par les systèmes de lutte contre le blanchiment de capitaux, continuent à s'appliquer même lorsque ces transactions sont supposées impliquer des délits fiscaux («échappatoire fiscale») et à permettre dans toute la mesure du possible aux autorités chargées de lutter contre le blanchiment de transmettre des renseignements à leurs administrations fiscales afin d'étayer les enquêtes portant sur les délits à caractère fiscal ainsi que de veiller à ce que ces renseignements soient communiqués à d'autres juridictions selon des modalités

permettant leur utilisation par leurs administrations fiscales. Ces renseignements devront être utilisés d'une manière qui ne compromette pas l'efficacité des systèmes destinés à lutter contre le blanchiment de capitaux.

54. Le GAFI a déjà progressé dans la résolution du problème de l'échappatoire fiscale en adoptant le texte suivant pour la note interprétative de sa recommandation 15 : « Lors de la mise en œuvre de la Recommandation 15¹⁵, les transactions suspectes devraient être déclarées par les institutions financières, qu'elles apparaissent ou non être aussi liées à des affaires fiscales. Les pays devraient tenir compte du fait que, pour dissuader les institutions financières de déclarer une transaction suspecte, les blanchisseurs de capitaux peuvent vouloir déclarer, entre autres, que leurs opérations sont liées à des affaires fiscales. » Le programme de travail du GAFI contient également le projet suivant : « Le GAFI, prenant en compte les travaux du Comité des affaires fiscales de l'OCDE, examinera la question de la transmission de renseignements par les membres des autorités anti-blanchiment à leurs administrations fiscales. »

55. Ces développements récents montrent très clairement l'évolution du climat international vis-à-vis de l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Il semble que l'on reconnaisse de plus en plus l'importance des renseignements bancaires, non seulement pour lutter contre les délits non fiscaux et le blanchiment, mais également pour combattre les délits fiscaux.

15. La recommandation 15 des 40 recommandations du GAFI est libellée comme suit : « Si les institutions financières suspectent que des fonds proviennent d'une activité criminelle, elles devraient être obligées à déclarer rapidement leurs soupçons aux autorités compétentes. »

Chapitre III

CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES DE L'ABSENCE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS BANCAIRES À DES FINS FISCALES

Conséquences dommageables sur le plan interne

56. L'absence d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales a plusieurs conséquences dommageables sur le plan interne. Il réduit les moyens dont dispose l'administration fiscale pour déterminer et recouvrer le montant approprié d'impôt auprès des contribuables. En outre, si ceux-ci sont en mesure d'abuser de la protection que leur apporte le secret bancaire pour dissimuler leurs revenus aux autorités fiscales, la structure souhaitée de la fiscalité risque de s'en trouver altérée. La charge fiscale peut être redistribuée de manière que les revenus du travail et de la propriété immobilière en supportent une proportion plus élevée que les revenus de l'économie souterraine, des activités illégales ou des revenus du capital non déclarés, ceux-ci pouvant être mis à l'abri de l'impôt grâce à l'absence d'accès aux renseignements bancaires. De telles dispositions aboutissent également à une répartition inéquitable de la charge fiscale entre les contribuables qui se conforment à la législation fiscale et les autres. De même, les règles du jeu qui devraient être applicables à tous les contribuables se trouvent faussées du fait que ceux qui s'acquittent de leurs obligations auront un revenu après impôt moindre que ceux qui peuvent dissimuler leurs revenus dans des pays où les renseignements bancaires ne sont pas communiqués à des fins fiscales. De plus, si l'impossibilité d'accéder aux renseignements bancaires réduit de manière significative les recettes fiscales, les États devront décider, soit de réduire les services qu'ils fournissent, soit de supporter des coûts accrus parce qu'il devront emprunter des fonds pour financer la fourniture de ces services.

57. Au niveau de l'administration fiscale, les coûts pour assurer la discipline fiscale se trouveront accrus du fait qu'il faudra entreprendre des efforts supplémentaires pour s'efforcer de découvrir les renseignements protégés par le secret bancaire. Ces efforts supplémentaires détournent des ressources précieuses d'autres activités de l'administration fiscale, ce qui représente une contrainte supplémentaire pour ces administrations à un moment où la plupart

d'entre elles doivent faire face à une charge de travail accrue avec des ressources en diminution.

58. Les administrations fiscales et les contribuables peuvent bénéficier de la déclaration automatique de renseignements par les institutions financières. La déclaration automatique des renseignements par les institutions financières peut être très utile aux administrations fiscales pour vérifier les informations transmises par les contribuables. Elle peut aussi servir à encourager la discipline fiscale volontaire. Si les contribuables savent que leurs banques sont tenues de déclarer les informations concernant leurs revenus aux autorités fiscales, ils seront davantage enclins à faire des déclarations exactes de ces revenus. En outre, la déclaration automatique permet aux administrations fiscales de mettre en œuvre des programmes qui peuvent être avantageux pour les contribuables en allégeant les formalités à accomplir. Aucun de ces avantages ne pourrait être obtenu sans accès aux renseignements bancaires. Des améliorations des procédures automatiques de déclaration et d'échange de renseignements sont actuellement examinées dans le contexte de l'étude, par le Comité, d'un système de retenue à la source et/ou d'échange de renseignements afin d'améliorer l'imposition des flux d'intérêts transfrontières.

59. Si les administrations fiscales ne peuvent obtenir des informations des banques (que ce soit par le biais d'une demande de renseignements spécifique ou d'une déclaration automatique), les coûts de la discipline fiscale pour les contribuables risquent de se trouver accrus et ils pourraient se voir imposer des obligations supplémentaires en matière de déclaration.

60. Le contribuable risque d'avoir moins confiance dans l'équité du système fiscal lorsqu'il a connaissance du fait que d'autres contribuables ont réussi à échapper à leurs obligations par évasion ou fraude fiscale en abusant du secret bancaire pour dissimuler des revenus ou la véritable nature de leurs transactions aux autorités fiscales. Or, la confiance dans l'équité du système fiscal est essentielle pour encourager les contribuables à se conformer volontairement à la législation fiscale. A mesure que s'accroît le nombre de contribuables ayant le sentiment de supporter une part inéquitable de la charge nationale, l'importance de l'inobservation des lois fiscales risque d'augmenter.

61. Enfin, certaines juridictions à faible niveau d'imposition qui interdisent l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales se sont trouvées financées en grande partie par les trafiquants de drogue, le crime organisé et les autres formes d'activités criminelles. L'influence de ces éléments sur le plan interne peut être difficile à contrôler une fois qu'un tel système est mis en place et l'intégrité de l'autorité de l'État risque d'être compromise.

Conséquences dommageables au niveau international

62. Comme on l'a vu au chapitre II, la libéralisation des marchés de capitaux et les progrès technologiques des systèmes de communication ont accru et facilité l'accès aux systèmes bancaires étrangers. Comme cet accès est désormais ouvert à une proportion plus importante de la population, les cas de non respect de la législation fiscale sont susceptibles de se multiplier au niveau international. De ce fait, la nécessité d'une coopération internationale se trouve renforcée. Les législations ou les pratiques en matière de secret bancaire qui limitent l'accès aux renseignements bancaires empêchent généralement les autorités fiscales des pays concernés de fournir des informations à leurs homologues d'autres pays en vertu de conventions fiscales bilatérales ou d'autres mécanismes d'assistance mutuelle. Par conséquent, la coopération internationale se trouve entravée.

63. En outre, le manque d'accès aux informations bancaires à des fins fiscales peut contribuer à des distorsions des flux de capitaux et des flux financiers résultant de la concurrence fiscale dommageable. Le rapport de l'OCDE intitulé *Concurrence fiscale dommageable : un problème mondial*¹⁶ met l'accent sur l'absence d'échanges efficaces de renseignements, en particulier de renseignements bancaires, comme l'un des principaux critères permettant d'identifier des pratiques fiscales dommageables. La question de savoir si la législation ou les pratiques d'un pays donné en matière de secret bancaire contribuent à la concurrence fiscale dommageable dépend du niveau autorisé d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. L'absence d'accès à ces renseignements peut résulter non pas uniquement de lois formelles en matière de secret, mais aussi de politiques ou pratiques administratives qui entravent les échanges de renseignements.

64. Historiquement certains pays ont limité l'accès des autorités fiscales aux renseignements bancaires aux cas qui font intervenir des infractions telles que l'utilisation intentionnelle de documents contrefaits ou falsifiés pour échapper à l'impôt. Dans ces pays, il a pu être décidé, quelquefois pour des raisons historiques, que l'intérêt du respect du droit à la vie privée par le biais du secret bancaire l'emportait sur l'intérêt de contrôler les violations des règlements administratifs, sauf dans certains cas de délits pouvant faire l'objet de poursuites pénales.

65. Comme on l'a vu, le développement des transactions internationales et l'accessibilité accrue aux institutions financières dans des pays étrangers grâce

16. Le Luxembourg et la Suisse se sont abstenus d'approuver ce rapport pour les raisons exposées à l'annexe II du présent rapport.

aux progrès technologiques pourraient entraîner une érosion considérable des bases d'imposition des autres pays. De ce fait, l'inobservation des dispositions fiscales peut désormais constituer pour les administrations fiscales une menace bien plus grave que dans le passé. Pour cette raison, les administrations fiscales ont de plus en plus intérêt à obtenir de leurs partenaires conventionnels l'accès aux renseignements bancaires.

66. Le fait qu'il existe un besoin croissant d'accéder aux renseignements bancaires à des fins fiscales afin de prévenir les conséquences dommageables au niveau national et international ne réduit pas la nécessité de préserver la confidentialité de ces renseignements vis-à-vis des tiers ordinaires. Les législations et pratiques applicables en matière de secret bancaire continuent à jouer un rôle important dans la protection de la confidentialité des transactions financières de la clientèle des banques, comme cela a été expliqué au chapitre II.

Chapitre IV

LES PRATIQUES DES PAYS ET LEUR ÉVOLUTION : RÉSUMÉ

67. Les chapitres précédents décrivaient les évolutions récentes qui ont rendu plus nécessaire l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales, ainsi que les conséquences dommageables pouvant résulter de l'absence d'un tel accès. Le présent chapitre présente une synthèse des pratiques actuelles des pays en matière d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Cette synthèse a été établie sur la base des résultats de *l'Étude des pratiques des pays en matière d'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales* [Appendice I].

Fondements juridiques du secret bancaire

68. Comme le montre le rapport de 1985, tous les pays Membres de l'OCDE préservent d'une manière ou d'une autre la confidentialité des renseignements détenus par les institutions financières. La grande majorité des pays Membres de l'OCDE préservent cette confidentialité au moyen de dispositions législatives explicites. D'autres pays Membres le font traditionnellement ou dans leurs pratiques administratives, ou encore au moyen de règles constitutionnelles générales ou d'autres règles qui protègent la liberté des personnes ou leur vie privée. Certains pays se fondent sur le principe de common law selon lequel la confidentialité des renseignements bancaires résulte de la relation contractuelle entre la banque et son client. Les règles des codes civil et pénal applicables à cette relation contractuelle peuvent aussi préserver le caractère confidentiel des informations détenues par les banques sur leurs clients.

Exceptions au secret bancaire

Objectifs non fiscaux

69. En général, tous les pays Membres autorisent l'accès à des renseignements bancaires dans le cadre de diverses procédures civiles et pénales non fiscales, aussi bien au niveau national qu'au niveau international¹⁷. Pour les procédures pénales nationales et internationales, tous les pays obligent les banques, dans certains cas au moins, à communiquer des informations. Dans le cadre des procédures civiles non fiscales, tous les pays sauf trois (Allemagne, Grèce et Luxembourg) ont indiqué qu'ils obligeaient les banques à communiquer des renseignements dans le cadre des procédures nationales au moins dans certains cas, et tous les pays sauf quatre (Allemagne, Grèce, Irlande, et Luxembourg) obligent les banques à communiquer des informations dans le cadre des procédures civiles internationales. Au moins dans certains cas, dans le cadre du recouvrement de créances et des faillites, tous les pays sauf deux (Allemagne et Grèce) obligent les banques à communiquer des informations dans le cadre des procédures nationales et tous les pays, sauf trois (Autriche, Allemagne, Grèce) doivent dans certains cas fournir ces renseignements dans le cadre des procédures internationales.

70. En outre, tous les pays Membres, à l'exception de la Corée (en attente de la ratification, par le parlement, du projet de loi sur la lutte contre le blanchiment déposé par le gouvernement) et des Pays-Bas (où le secret bancaire n'existe pas en droit), ont pris des mesures pour assouplir le secret bancaire en vue de lutter contre le blanchiment d'argent. Plus de la moitié des pays Membres de l'OCDE qui ont pris de telles mesures ont accès à ces informations à des fins fiscales.

Objectifs fiscaux

71. Comme on le verra plus en détail ci-dessous, la plupart des pays autorisent les autorités fiscales à obtenir l'accès aux renseignements bancaires sous forme d'exceptions à la règle générale ou à la loi générale qui instaure la confidentialité des renseignements bancaires. Dans un petit nombre de pays, cet accès est limité aux cas qui impliquent des poursuites pénales ou une fraude fiscale. Au Luxembourg, les autorités fiscales n'ont pas directement accès aux

17. Le questionnaire demandait aux pays de répondre "oui", "non" ou "dans certains cas". Les réponses ne montraient pas clairement les distinctions opérées par chaque pays entre : "oui" et "dans certains cas". Par conséquent, dans le cadre de ce résumé, les réponses affirmatives ont été regroupées pour être comparées aux réponses négatives.

renseignements bancaires et ces renseignements ne peuvent être obtenus que par les autorités judiciaires en cas de présomption de fraude fiscale.

Obligations concernant les renseignements sur les comptes bancaires

72. L'accès aux renseignements bancaires ne présente un intérêt pour les administrations fiscales que si la banque possède des informations utiles et fiables concernant l'identité de son client ainsi que la nature et le montant des transactions financières.

73. L'utilisation de comptes anonymes et de comptes numérotés peut constituer un obstacle à l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales.¹⁸ Toutefois, la grande majorité des pays Membres de l'OCDE interdisent l'utilisation de comptes anonymes et de comptes numérotés. Des comptes anonymes ne peuvent être ouverts qu'en Autriche et en République tchèque et dans certaines circonstances seulement. L'Autriche a l'intention de réexaminer sa législation concernant les comptes anonymes. Actuellement, des comptes anonymes peuvent être ouverts en Autriche, mais seulement par les résidents de ce pays et lorsqu'il s'agit de comptes d'épargne sur livrets. Cela étant, les banques de ce pays connaissent généralement l'identité des titulaires de comptes d'épargne importants. Les règles autrichiennes en matière de change obligent la banque à vérifier que le client a bien le statut de résident, bien que la loi ne précise pas les modalités de cette vérification. En outre, les retraits de ces comptes ne sont possibles qu'en espèces ; les transferts sur d'autres comptes ne sont pas autorisés. Par ailleurs, la République tchèque autorise les dépôts anonymes, mais dans la limite d'un montant équivalent à 3 700 dollars EU. Ces dépôts ne peuvent être utilisés en vue de transactions commerciales et il est envisagé pour l'avenir d'interdire l'ouverture de nouveaux comptes de ce type.

74. Des comptes numérotés ne peuvent être ouverts qu'en Autriche, au Luxembourg et en Suisse. L'identité du titulaire du compte numéroté est connue de la banque dans chacun de ces pays. En Autriche, l'identité des titulaires de comptes est connue, qu'ils soient résident ou non-résidents, sauf dans le cas des comptes d'épargne anonymes sur livret, qui ne peuvent être ouverts que par des résidents.

75. En ce qui concerne les autres types de comptes, tous les pays Membres obligent les banques à obtenir des informations en vue d'identifier le titulaire de compte. Le niveau d'information et de documentation requis pour ouvrir des comptes autres que des comptes anonymes numérotés varie d'un pays

18. Les obligations au porteur soulèvent des difficultés similaires.

à l'autre. En général, la plupart des pays obligent les banques à vérifier le nom et l'adresse du client à l'aide de certains types de documents officiels (par exemple, passeport, carte d'identité, permis de conduire). La plupart des pays qui utilisent des numéros d'identification fiscale (NIF) exigent que ce numéro national soit communiqué pour l'ouverture d'un compte, mais dix pays seulement (Danemark, Finlande, Islande, Corée, Mexique, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède) obligent le client à communiquer des documents à l'appui de ce numéro. En avril 1998, la Turquie a rejoint le groupe des pays qui ont l'autorité légale d'interdire l'ouverture d'un compte bancaire en l'absence d'un NIF. Le ministère des Finances de la Turquie a l'intention d'user de ses prérogatives pour rendre obligatoire l'utilisation des NIF pour les services bancaires et financiers dans un proche avenir. L'Australie et la Nouvelle-Zélande n'obligent pas à communiquer le numéro d'identification fiscale, mais si ce numéro n'est pas indiqué, l'impôt est prélevé à la source au taux marginal le plus élevé. Enfin, la Pologne oblige chaque banque à définir ses propres règles en matière d'identification et de documentation.

76. En général, une banque qui ne se conforme pas aux obligations en matière d'information et de documentation pour l'ouverture de comptes est passible de sanctions qui consistent habituellement en une amende ou une peine d'emprisonnement pour les responsables de la banque, ou les deux à la fois. Dans un pays au moins (Autriche), il est même possible de retirer l'agrément de la banque.

Modalités des retraits sur les comptes bancaires

77. En général, il n'existe pas de restrictions concernant les modalités de retrait des fonds sur les comptes bancaires, sauf en Autriche. Comme on l'a noté ci-dessus, l'Autriche limite les retraits des comptes d'épargne anonymes aux retraits en espèces. Elle n'autorise pas les transferts de ces comptes sur d'autres comptes. Plusieurs pays obligent à déclarer certains types de transferts (par exemple, l'Australie oblige à déclarer les transferts télégraphiques) ou les transferts qui dépassent un certain montant (par exemple, l'Italie exige l'enregistrement des transactions de plus de 20 millions de lire).

Accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales

78. Les autorités fiscales peuvent obtenir des renseignements bancaires de plusieurs manières. L'une d'entre elles est la déclaration automatique de certains types de renseignements par les banques. Actuellement, les banques sont tenues de procéder à ces déclarations automatiques dans 19 pays Membres. En général, les pays exigent la déclaration automatique des intérêts versés aux contribuables

et du montant des impôts retenus à la source sur ces intérêts. En outre, certains pays exigent la déclaration automatique de l'ouverture et de la fermeture de comptes, des soldes des comptes en fin d'année et des intérêts des prêts.

79. Certains pays (France, Hongrie, Corée, Norvège et Espagne) disposent de banques de données centralisées regroupant certains renseignements bancaires. La France fait obligation aux institutions financières qui gèrent des actions, des obligations ou des liquidités à déclarer chaque mois les ouvertures, modifications ou fermetures de comptes de tous types. Ces informations sont stockées dans une banque de données informatique utilisée par l'administration fiscale française à des fins de recherche, de contrôle et de recouvrement. La Corée possède, au sein de la base de données générale de l'administration fiscale, une base de données distincte qui contient les informations tirées des déclarations automatiques des banques concernant leurs versements d'intérêts (montant des intérêts versés, impôt retenu sur les intérêts, compte bancaire produisant les intérêts, identification du titulaire et numéro d'enregistrement de résident ou numéro de registre du commerce). Cette base est utilisée essentiellement pour la vérification des déclarations de revenus et de successions. L'Espagne possède une base de données comparable au sens où elle indique, pour chaque contribuable, le compte bancaire dont il est titulaire, les retenues à la source éventuelles, les revenus de capitaux mobiliers s'ils ont donné lieu à une retenue à la source, ainsi que des informations sur les chèques bancaires d'un montant d'au moins 500 000 pesetas qui ont été perçus en espèces.

80. L'un des moyens les plus importants dont disposent les autorités fiscales pour obtenir des renseignements bancaires consiste à demander spécifiquement à une banque des informations particulières concernant la situation fiscale d'un contribuable donné. Tous les pays Membres autorisent leurs autorités fiscales, les autorités judiciaires ou le ministère public à obtenir des informations auprès des banques dans certaines affaires d'infractions fiscales ayant un caractère pénal. La grande majorité d'entre eux peuvent aussi obtenir des informations auprès des banques en vue de vérifier le montant des impôts dus par un contribuable en particulier.

81. Plusieurs pays (l'Australie, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Italie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, l'Espagne et la Turquie) peuvent obtenir des renseignements bancaires à des fins fiscales sans aucune limite. D'autres pays peuvent être tenus d'utiliser, pour obtenir ces renseignements, une procédure spécifique telle qu'une mise en demeure (Canada), une injonction administrative (États-Unis) ou l'autorisation d'un commissaire indépendant (Royaume-Uni). Dans d'autres pays, des limitations s'appliquent quant aux circonstances dans lesquelles ils peuvent obtenir des informations. Par exemple, le Portugal ne peut obtenir des renseignements

bancaires que si une procédure pénale est en cours ou si un titre exécutoire est émis par un tribunal à la demande de l'administration fiscale, ou dans les cas où les comptes bancaires sont assortis d'avantages fiscaux (par exemple traitement spécial réservé à l'épargne-retraite).

82. Dans certaines circonstances, les autorités fiscales de certains pays ont le pouvoir de saisir des documents auprès des banques ou de pénétrer dans les locaux des banques pour examiner directement leurs registres. Par exemple, l'Autriche a le pouvoir de saisir des documents si la banque refuse d'accéder à une demande d'information valable. Les autorités fiscales italiennes disposent d'un accès direct aux locaux bancaires en vue d'examiner les registres des banques lorsque celles-ci n'ont pas communiqué les informations requises ou si elles doutent que les informations transmises soient complètes ou exactes.

83. La plupart des pays Membres peuvent obtenir des informations auprès d'une banque sur un tiers qui n'est pas lui-même soupçonné de fraude fiscale, mais qui a effectué des transactions économiques avec une personne soupçonnée de fraude. En outre, la plupart des pays Membres peuvent obtenir des informations bancaires relatives à un membre de la famille de la personne au sujet de laquelle la demande est formulée. Plus de la moitié des pays Membres peuvent obtenir des informations sur la situation économique du titulaire d'un compte, sur ses activités industrielles ou commerciales, etc., que la banque a obtenues en vue de lui accorder un crédit. Tous les pays Membres obligent les banques à révéler si une personne déterminée détient un compte chez elle à l'exception de l'Autriche, du Luxembourg et de la Suisse, trois pays où cette révélation n'est obligatoire que dans les affaires pénales, de la Belgique, où cette révélation peut être rendue obligatoire dans certains cas exceptionnels, en particulier lorsqu'il existe une présomption de fraude fiscale avérée ou en préparation, et du Portugal (sauf dans les affaires pénales où un juge peut décréter la levée du secret bancaire).

Échanges de renseignements en application de conventions fiscales

84. L'échange de renseignements dans le cadre de conventions fiscales est généralement régi par des dispositions basées sur l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune. L'article 26 prévoit que les États contractants «échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou celles de la législation interne des États contractants relative aux impôts visés par la Convention dans la mesure où l'imposition qu'elle prévoit n'est pas contraire à la Convention. »¹⁹ Afin

19. La Suisse s'est réservée le droit de limiter la portée de l'article aux renseignements nécessaires à l'exécution de la convention et le Mexique

de protéger les renseignements ainsi échangés, l'article 26 définit des obligations rigoureuses de confidentialité et impose de strictes limites à leur utilisation. Ainsi, les renseignements reçus en vertu de l'article 26 doivent être «tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts visés par la Convention, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts ou par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements. »

85. D'autres limites à la divulgation de renseignements peuvent être imposées par l'État requis en vertu de l'article 26 paragraphe 2. L'article 26, paragraphe 2, n'oblige pas les pays : à prendre des mesures administratives allant au-delà de leurs propres lois et pratiques administratives ou de celles du pays demandeur ; à donner des informations que leurs lois ou pratiques administratives normales ne leur permettent pas d'obtenir ; à fournir des renseignements «qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public. »

86. La grande majorité des pays Membres peuvent obtenir des informations des banques en vue de procéder à des échanges de renseignements dans le cadre de conventions fiscales. Les autorités fiscales du Luxembourg ne sont pas habilitées à obtenir des renseignements bancaires. Parmi les pays qui peuvent obtenir des renseignements bancaires en vue d'échanger des informations avec d'autres partenaires conventionnels, la plupart peuvent obtenir les renseignements de la même manière qu'à des fins fiscales nationales. Certains pays -- Grèce, Japon et Royaume-Uni -- doivent, pour pouvoir procéder à toute demande de renseignements à la banque, faire état d'un intérêt fiscal national dans les informations demandées à la banque. Toutefois, le Royaume-Uni n'exige pas un intérêt fiscal national pour échanger des renseignements avec les pays de l'Union européenne, conformément à la directive de l'Union européenne sur l'assistance mutuelle. L'Irlande exige un intérêt fiscal national pour obtenir une ordonnance visant à obtenir des renseignements détaillés sur des comptes bancaires, mais n'exige pas un intérêt fiscal national pour obtenir des informations de base concernant un compte bancaire (c'est-à-dire le numéro du compte, le nom et l'adresse du titulaire du compte, son pays de résidence et sa signature). Le Japon n'a rejeté aucune

ainsi que les États-Unis se sont réservés le droit d'étendre l'application de cet article à tous les impôts perçus par un Etat contractant, et pas uniquement aux impôts couverts par la Convention conformément à son article 2.

demande de renseignements d'un partenaire conventionnel sur la base de l'absence d'intérêt fiscal national.

87. La plupart des pays Membres n'exigent pas que les échanges de renseignements concernent un résident d'un État contractant en vertu d'une convention fiscale. Cependant, cette obligation existe en Hongrie, en Italie et en Pologne.

88. Plusieurs pays Membres (Allemagne, Hongrie, Corée, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse, Royaume-Uni et États-Unis) doivent, dans certaines circonstances, informer les contribuables de l'existence d'un échange de renseignements bancaires. Au Royaume-Uni, le contribuable n'est pas informé lorsque les renseignements sont fournis automatiquement par la banque à l'administration fiscale. Certains pays lèvent l'obligation de notification en cas de fraude fiscale (Allemagne, Pays-Bas, Portugal et Suède). La Hongrie interdit à la banque d'adresser une notification à son client lorsque la demande a été effectuée par une autorité chargée d'enquêter, par le Ministère public ou le Service national de sécurité si le compte bancaire ou les transactions en question se rattachent au trafic de drogue, au terrorisme, au commerce illégal des armes, au blanchiment d'argent ou au crime organisé. Le Luxembourg doit faire savoir à la banque s'il a l'intention de communiquer les renseignements à un partenaire conventionnel. Aux États-Unis, il n'existe pas d'obligation générale d'informer le contribuable d'un échange de renseignements. Toutefois, si l'administration fiscale doit adresser une injonction administrative afin d'obtenir des renseignements relatifs à un compte bancaire pour le partenaire conventionnel, elle est tenue d'aviser le titulaire du compte de cette injonction. L'obligation d'adresser une notification au titulaire du compte se trouve levée si un tribunal fédéral détermine qu'il existe un motif raisonnable de penser que la notification risquerait de donner lieu à des manœuvres en vue de dissimuler, détruire ou modifier des documents faisant l'objet de la vérification, d'empêcher la communication d'informations par d'autres personnes par des manœuvres d'intimidation, de corruption ou de collusion, ou de prendre la fuite afin d'éviter d'être poursuivi, d'avoir à témoigner ou de produire des documents. En général, le contribuable dispose d'un droit de recours contre les échanges de renseignements dans les pays qui exigent la notification, à l'exception de la Suède. Le contribuable ne dispose pas de droit de recours concernant une demande de renseignements bancaires dans la plupart des pays Membres. En outre, la banque n'a pas, dans la plupart des pays Membres, de droit de recours en vertu de la législation interne si elle ne souhaite pas donner suite à une demande de renseignements.

89. Tous les pays Membres, à l'exception du Luxembourg et de la Suisse, peuvent obtenir des renseignements bancaires en vue d'échanges de renseignements prévus par les conventions fiscales, sous réserve des limitations

prévues par l'article 26-2 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE. En général, les renseignements bancaires ne sont pas considérés comme un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial au sens de l'article 26-2(c) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE (sauf au Portugal et en Suisse). La communication de renseignements bancaires à un État partie à une convention n'est pas limitée à un stade particulier d'une affaire fiscale dans la plupart des pays, ni limitée à une catégorie particulière d'affaires. Toutefois, l'Autriche limite son assistance à certains types de procédures pénales. La Belgique ne peut lever le secret bancaire et échanger des renseignements qu'en cas de présomption d'une fraude fiscale existante ou en préparation. Le Royaume-Uni ne fournit une assistance que dans les cas les plus importants.

90. Tous les pays Membres ont les moyens de faire exécuter les demandes de renseignements bancaires si une banque refuse de donner suite à une telle demande. Les moyens dont ils disposent le plus couramment sont la possibilité d'imposer des amendes et d'intenter une action judiciaire pour obliger la banque à obtempérer, cette action pouvant à son tour aboutir à l'application de sanctions ou de peines d'emprisonnement pour entrave à la justice.

91. La plupart des pays Membres peuvent transmettre des informations sous une forme qui serait utilisable par les tribunaux d'un autre pays avec lequel ils ont conclu des conventions. La possibilité de le faire dépend dans une large mesure de la forme demandée par l'autre partie à la convention.

92. Un certain nombre de pays (Australie, Canada, Danemark, Finlande, France, Japon, Corée, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède et Royaume-Uni) échangent automatiquement les renseignements bancaires avec les pays avec lesquels ils ont conclu des conventions fiscales. Dans certains cas, l'échange automatique de renseignements est limité à certains partenaires en vertu d'un accord (Danemark, France, Corée et Suède). Les échanges automatiques de renseignements bancaires peuvent également être soumis à une condition de réciprocité (Australie, Canada, Danemark, France, Norvège, Suède).

93. La plupart des pays peuvent fournir des renseignements bancaires à leurs partenaires conventionnels sur demande. L'Autriche, la Belgique, le Portugal et la Suisse ne peuvent le faire que dans certains cas très précis, mais la Grèce et le Luxembourg ne le peuvent pas. Certains pays limitent leurs échanges de renseignements bancaires aux pays qui peuvent fournir les mêmes renseignements (Danemark, France, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, Espagne). Certains pays communiquent ces renseignements aux autres parties à des conventions qui coopèrent avec eux sur la base d'une "réciprocité totale" [Australie, Autriche, France, Italie, Corée, Mexique, Pologne, Turquie et Royaume-Uni (à moins qu'il n'y ait pas d'intérêt national, dans le cas des pays non membres de l'Union européenne)]. Les États-Unis utilisent la condition de

réciprocité totale. La Finlande, l'Allemagne, la Nouvelle-Zélande et la Norvège ne limitent pas leur coopération en principe, mais elles appliquent le principe de réciprocité au cas par cas. Enfin, l'Islande répond à toutes les demandes.

94. Les pays qui peuvent fournir des renseignements bancaires à leurs partenaires demandent en général des informations de base (nom du titulaire du compte, nom de la banque) à leurs partenaires afin d'être en mesure de donner suite à leur demande. Il est évident que plus les renseignements fournis quant à l'identité du titulaire du compte et à la banque sont nombreux, plus il y a de chances pour que l'information puisse être localisée et transmise aux pays avec lequel une convention fiscale a été conclue.

95. La plupart des pays Membres peuvent communiquer à un partenaire conventionnel, à la suite d'une demande spécifique, le montant des intérêts perçus par un contribuable au cours de l'année précédente, celui des intérêts perçus sur plusieurs années antérieures, le solde des dépôts des années antérieures et les documents justificatifs correspondants détenus par la banque.

Autres instruments ou mécanismes d'échanges d'informations bancaires à des fins fiscales

96. Les pays Membres disposent de moyens autres que les conventions fiscales bilatérales pour échanger des renseignements à des fins fiscales. Par exemple, les États membres de l'Union européenne ont adopté les directives du Conseil 77/799/CEE, 79/1070/CEE et 92/12/CEE (article 30) qui leur permettent d'échanger des renseignements dans le cadre de l'Union européenne sur les questions de fiscalité directe et indirecte. La Convention conjointe de l'OCDE et du Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, qui a été ratifiée par huit pays (Danemark, Finlande, Islande, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, États-Unis), permet également aux pays d'échanger des renseignements sur les questions de fiscalité directe et indirecte. La Convention nordique d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale permet aux pays nordiques d'échanger des informations bancaires et d'autres informations concernant toutes les catégories d'impôts à l'exception des taxes à l'importation. Un certain nombre de pays Membres de l'OCDE ont conclu, entre eux et/ou avec des pays non-membres, des conventions d'entraide judiciaire qui, pour la plupart, permettent à leurs signataires d'échanger des renseignements concernant les délits fiscaux. De nombreux pays Membres sont également parties à la Convention de La Haye sur la preuve, qui prévoit l'échange de renseignements en matière civile ou en matière fiscale administrative. Plusieurs pays Membres ont également ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel. Le

protocole additionnel a été ratifié par l'Autriche, la République tchèque, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Grèce, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg (mais il n'est pas encore en vigueur), les Pays-Bas, la Norvège, la Pologne, le Portugal, l'Espagne, la Suède, la Turquie et le Royaume-Uni (il a été signé par la Belgique et la Suisse, mais n'est pas encore en vigueur). Enfin, les États-Unis, le Mexique et le Canada ont conclu divers accords concernant l'échange de renseignements fiscaux qui prévoient l'échange d'informations bancaires et autres aux fins de l'administration des impôts des parties concernées.

97. La directive du Conseil des Communautés européennes 91/308/CEE sur la prévention de l'utilisation du système financier à des fins de blanchiment d'argent offre également aux États membres la possibilité d'obtenir des informations bancaires à des fins fiscales. En vertu de l'article 6 de cette directive, les États membres doivent s'assurer que les établissements de crédit et les institutions financières ainsi que leurs dirigeants et leurs salariés coopèrent totalement avec les autorités chargées de combattre le blanchiment d'argent. Bien que l'article 6 prévoie que les informations reçues en application de cet article ne doivent être utilisées que pour combattre le blanchiment d'argent, il permet aussi expressément aux États membres d'utiliser les informations à d'autres fins. Par conséquent, les États membres pourraient prévoir dans leur législation interne que ces informations peuvent aussi être utilisées à des fins fiscales. Aucun pays n'a déclaré avoir modifié sa législation en application de cette disposition. Cependant, un certain nombre de pays Membres de l'OCDE, faisant ou non partie de l'UE, ont indiqué qu'ils avaient effectivement accès à des informations bancaires ainsi qu'à d'autres informations collectées par d'autres autorités nationales en vue de lutter contre le blanchiment d'argent.

98. Les législations internes de certains pays offrent d'autres moyens d'échanger des renseignements. Par exemple, la loi irlandaise de 1994 sur la justice pénale permet d'obtenir des renseignements en vue d'enquêter ou d'engager des poursuites en cas d'infractions pénales, notamment fiscales, dans d'autres pays. La législation fédérale suisse sur l'entraide judiciaire internationale en matière pénale autorise l'entraide judiciaire en cas de fraude fiscale. L'entraide est accordée par les autorités judiciaires suisses après consultation avec l'administration fiscale fédérale. De même, en vertu de la loi de 1990 sur la justice pénale (coopération internationale), le Royaume-Uni dispose de certains pouvoirs pour répondre aux demandes émanant des autorités judiciaires d'autres pays dans les cas qui font intervenir des enquêtes ou des procédures engagées contre des infractions pénales alléguées, y compris des infractions fiscales. La loi permet aux pays requérants d'obtenir des documents de la part de tiers tels que des banques dans le cadre de délits fiscaux. Aux États-Unis, un pays étranger peut demander l'entraide judiciaire pour obtenir des renseignements bancaires en vertu de l'article 28 USC 1782.

Transmission d'informations par les contribuables

99. Plus de la moitié des pays Membres (Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Norvège, Espagne, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et États-Unis) obligent les contribuables à déclarer aux autorités fiscales s'ils détiennent des comptes bancaires à l'étranger, généralement dans leurs déclarations d'impôt annuelles. L'obligation de déclarer l'existence du compte à l'étranger peut dépendre du montant déposé sur ce compte ou du versement éventuel d'intérêts crédités sur ce compte. Le Danemark et la Suède obligent également les contribuables à donner une procuration générale aux autorités fiscales afin de leur permettre d'examiner le compte bancaire étranger et à leur transmettre une déclaration de la banque étrangère indiquant qu'elle a accepté de communiquer un rapport annuel aux autorités fiscales comportant des informations sur les intérêts versés l'année précédente et sur le solde du compte en fin d'année.

100. La plupart des pays n'obligent pas les contribuables à déclarer l'ouverture de comptes bancaires à l'étranger à la banque centrale ou à une autre autorité (autre que l'administration fiscale). Cette déclaration est requise en République tchèque, en Hongrie, en Norvège, en Pologne et en Espagne.

101. Tous les pays, à l'exception de la Pologne, imposent les résidents sur les intérêts perçus sur les comptes bancaires étrangers. La Pologne impose les personnes morales sur ces revenus, mais exonère de cet impôt les intérêts perçus par des personnes physiques sur les comptes nationaux et étrangers.

Intérêts: utilisation des retenues à la source pour imposer les versements d'intérêts

102. Certains pays estiment qu'une retenue à la source sur les intérêts perçus, conjuguée à un système de remboursement pour bénéficier des avantages prévus par les conventions fiscales constitue un mécanisme utile pour décourager l'inobservation des dispositions fiscales concernant les flux d'intérêts transfrontières. La retenue est destinée à encourager les contribuables non résidents à demander le remboursement de l'impôt retenu. Afin d'obtenir ce remboursement, le non-résident doit fournir à l'administration fiscale du pays de la source un certificat de résidence délivré par l'administration fiscale de son pays de résidence. De cette manière, l'administration fiscale du pays de résidence est informée, directement par le contribuable, des revenus perçus dans le pays de la source. Un tel système ne nécessite pas la levée du secret bancaire dans le pays de la source. En outre, d'autres pays considèrent que la retenue à la source ne remédie pas efficacement à l'inobservation des dispositions fiscales du pays de résidence.

103. La Commission européenne a publié une proposition de directive qui, si elle est approuvée, permettra aux pays de l'UE de choisir entre deux méthodes : appliquer une retenue à la source de 20 pour cent sur les intérêts versés à des personnes physiques résidentes de l'UE ou échanger automatiquement des renseignements sur ces versements. Les aspects techniques d'une "approche hybride" de l'imposition des flux d'intérêts transfrontières sont actuellement examinés par le Groupe de travail n° 8 et les Sessions spéciales sur les innovations en matière de transactions financières.

Tendances observées en matière d'accès aux renseignements bancaires

A des fins fiscales

104. La plupart des pays ont fait état de modifications de leurs dispositions législatives, réglementaires ou de leurs pratiques administratives concernant l'accès aux informations bancaires. Pour la plupart, les changements allaient dans le sens d'un élargissement de l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Par exemple, la Belgique a élargi l'exception concernant l'accès aux renseignements bancaires en supprimant la condition de complicité de fraude fiscale entre le contribuable et l'institution financière. Elle a par ailleurs élargi la notion de fraude fiscale en incluant les actes préparatoires à la fraude fiscale. Depuis le 1er avril 1995, la Finlande n'exige plus que les renseignements bancaires soient nécessaires à des fins fiscales ; il suffit qu'ils puissent être nécessaires pour les besoins de l'administration de l'impôt. En outre, les critères retenus pour demander des renseignements bancaires ont été assouplis. Désormais, une seule des informations suivantes est nécessaire pour demander des renseignements bancaires : le nom de la personne, le numéro du compte bancaire, un mouvement sur le compte ou toute autre précision similaire. La Pologne a fortement accru l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales en liaison avec son adhésion à l'OCDE en 1997 et actuellement, l'accès aux renseignements bancaires à des fins fiscales y est possible quasiment sans restriction.

105. Certains pays ont renforcé l'accès aux renseignements bancaires en instaurant de nouvelles obligations en matière de communication d'informations. Par exemple, le Canada a adopté de nouvelles obligations en matière de déclaration des actifs détenus à l'étranger, y compris les comptes bancaires, pour l'exercice fiscal 1998 et les exercices suivants. La France a adopté l'article L96A LPF, qui oblige les établissements de crédit à déclarer la date et le montant des transferts de fonds à la demande de l'administration fiscale. La Suède a imposé aux banques et aux autres agents l'obligation de communiquer automatiquement aux autorités fiscales des renseignements sur les intérêts versés.

106. Le Luxembourg a officialisé l'interdiction traditionnelle de l'accès aux renseignements bancaires par le règlement du 24 mars 1989 du Grand-Duché. En revanche, la portée de l'entraide judiciaire a été étendue, dans certaines conditions, aux affaires fiscales.

A des fins non fiscales

107. La plupart des changements intervenus dans l'accès aux renseignements bancaires à des fins non fiscales ont été motivés par la volonté de lutter contre le blanchiment d'argent (Autriche, Belgique, Canada, Irlande, Italie, Luxembourg, Suède, Suisse, États-Unis). Voir le chapitre I pour un examen des liens entre les délits à caractère fiscal et les dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'Italie a également élargi les pouvoirs de l'autorité judiciaire pour lutter contre le crime organisé.

Propositions de modification des lois relatives au secret bancaire

108. Seuls le Luxembourg, la Suède et Turquie ont actuellement des projets en cours en vue de modifier leur législation ou leurs pratiques en matière de secret bancaire. Le gouvernement du Luxembourg a récemment proposé de modifier l'accès aux renseignements bancaires afin de lutter contre le blanchiment d'argent. L'administration fiscale de la Suède a proposé que des numéros d'identification fiscale soient utilisés par les titulaires de comptes étrangers. Il est également proposé en Suède d'autoriser l'accès aux renseignements qui peuvent être utilisés pour le contrôle fiscal d'une tierce personne. Depuis avril 1998, le ministère des Finances turc a le pouvoir d'exiger l'utilisation des NIF pour les activités commerciales et financières. L'obligation d'utiliser les NIF pour les services financiers, y compris l'ouverture d'un compte bancaire, sera introduite dans un proche avenir. Une fois cette obligation en place, le ministère des Finances a l'intention d'exiger une notification automatique des banques et des institutions financières spécialisées.

Conclusions à tirer des pratiques actuellement en vigueur

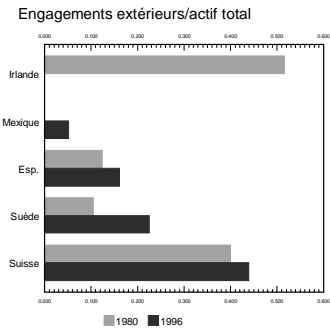
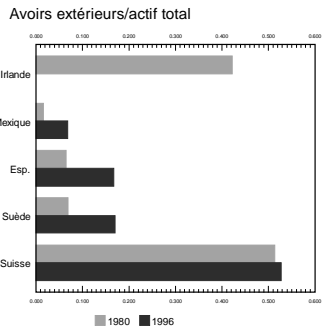
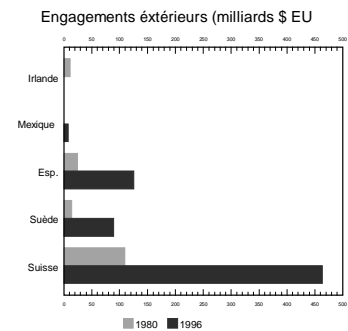
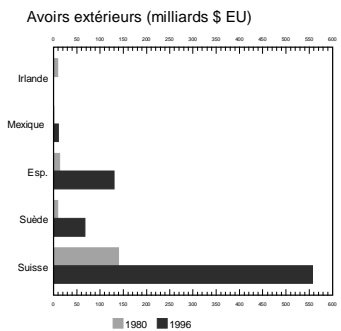
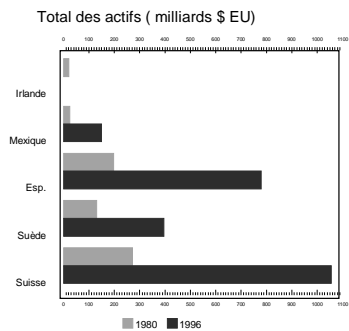
109. Les résultats de l'étude montrent que, dans leur grande majorité, les pays ont un large accès aux renseignements bancaires, aussi bien aux fins de l'administration de l'impôt au niveau national qu'aux fins de l'échange de renseignements. Toutefois, il subsiste certains obstacles importants à un accès effectif aux renseignements bancaires à des fins fiscales. Premièrement, tous les pays n'autorisent pas leurs autorités fiscales à accéder aux renseignements

bancaires aux fins de l'administration de l'impôt, y compris pour l'échange de renseignements. Deuxièmement, la plupart (mais non la totalité) des pays prévoient des obligations adéquates d'identification des clients des banques. Des améliorations pourraient être apportées pour garantir que les banques possèdent des informations exactes et fiables sur l'identité de leurs clients et, en particulier, des bénéficiaires effectifs des comptes. Troisièmement, il existe un obstacle potentiel à l'échange de renseignements bancaires avec les partenaires conventionnels dans les pays qui posent comme condition l'existence d'un intérêt fiscal national pour obtenir et fournir des renseignements bancaires à un partenaire conventionnel. Quatrièmement, la condition de réciprocité constitue également un obstacle à l'échange de renseignements dans certains pays. Le Comité convient qu'à ce stade toute amélioration sur chacun de ces points devrait être recherchée dans le contexte des demandes spécifiques de renseignements. Le Comité continuera à travailler sur les aménagements qui pourraient être apportés aux mécanismes de déclaration automatique et d'échange automatique de renseignements dans le cadre de l'étude d'un système de retenue à la source et/ou d'échange de renseignements visant à améliorer l'imposition des flux d'intérêts transfrontières.

Annexe I

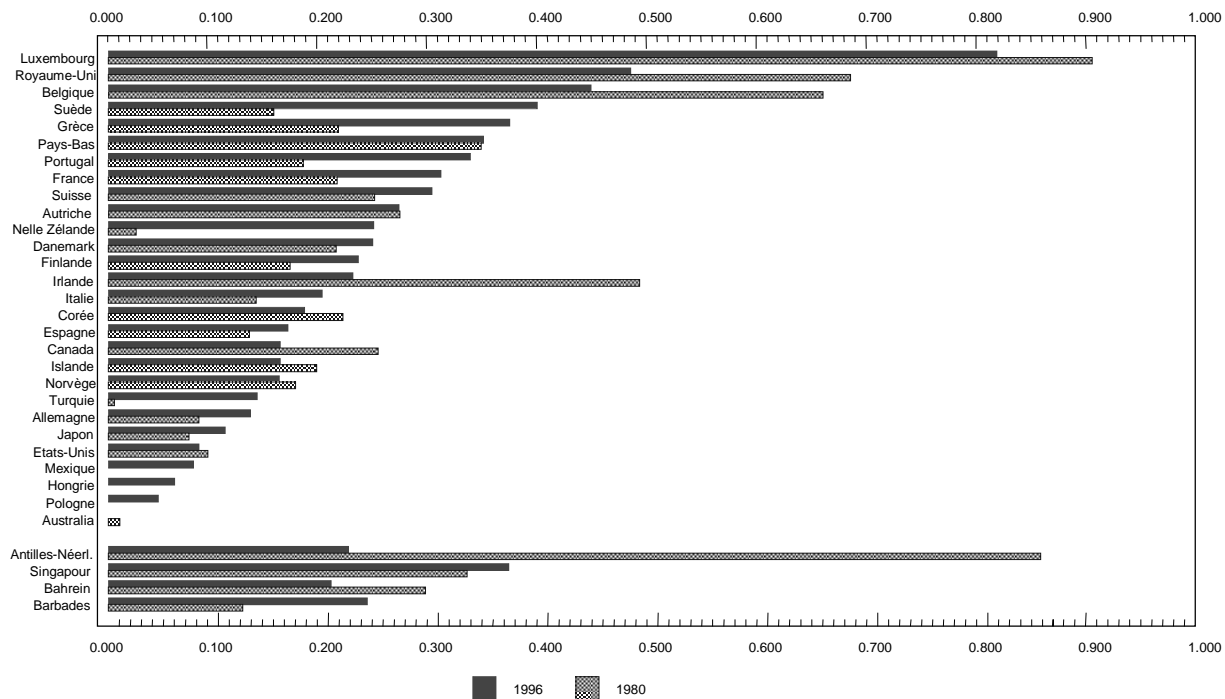
AVOIRS ET ENGAGEMENTS ETRANGERS

Banques de dépôts et autres établissements bancaires

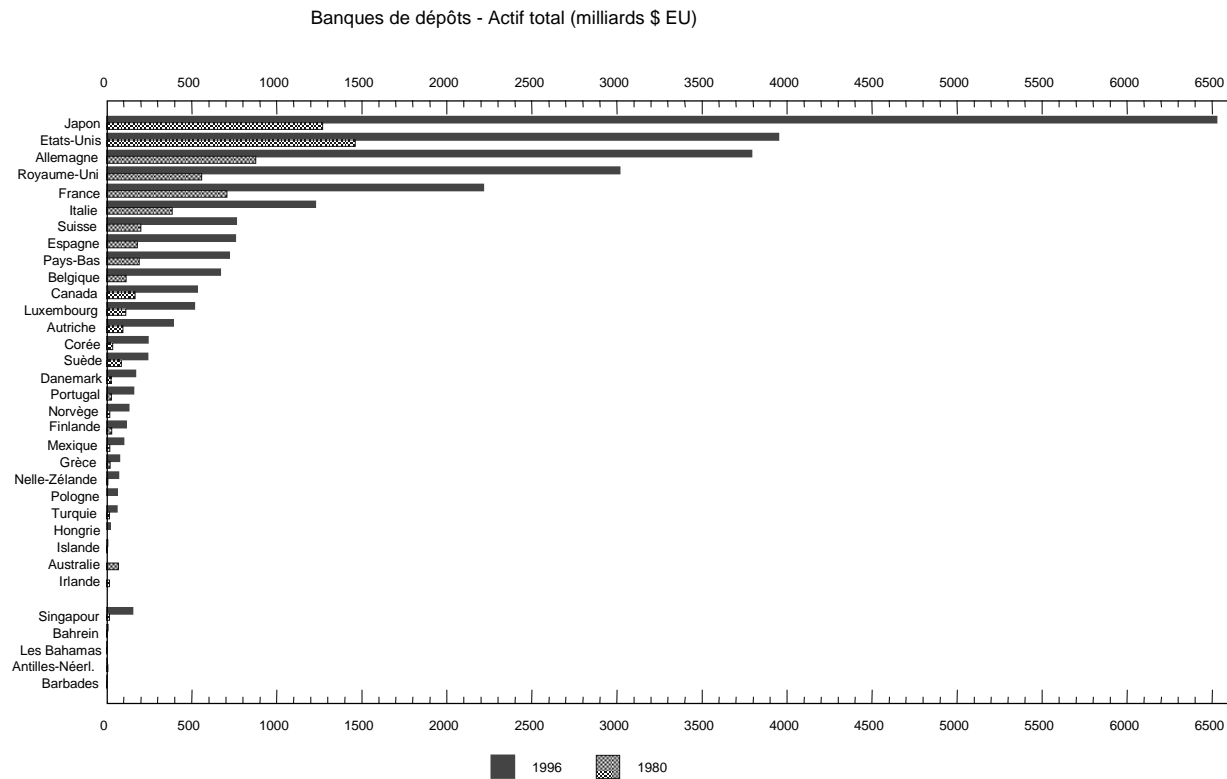


Source : IMF International Finance Statistics Yearbook, Vol L. 1997.

Banques de dépôts - Engagements extérieurs /actif total



Source : IMF International Finance Statistics Yearbook, Vol L. 1997.



Source : IMF International Finance Statistics Yearbook, Vol L. 1997.

Appendice I

ÉTUDE DES PRATIQUES DES PAYS EN MATIÈRE D'ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS BANCAIRES À DES FINS FISCALES

(Cette étude est basée sur les réponses à un questionnaire distribué en 1997 aux Pays Membres et à la République tchèque)

1. Renseignements généraux sur le secret bancaire

1.1 *Les fondements du secret bancaire*

1.1.1 Dispositions législatives formelles

La grande majorité des pays Membres est dotée de dispositions législatives formelles traitant du secret bancaire : **Australie, Autriche, Canada** (il s'agit de dispositions sur la confidentialité), **République tchèque, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Corée,¹ Luxembourg, Mexique, Nouvelle-Zélande** (Privacy Act de 1993), **Norvège** (plusieurs lois régissent certaines catégories de banques, comme la Banque de Norvège, les banques commerciales et les caisses d'épargne ; certaines de ces lois comportent des dispositions formelles sur le secret. Pour les institutions financières non publiques qui ne sont pas couvertes par une loi distincte, on applique la disposition générale sur le secret prévu par la Loi sur le financement et les institutions financières. Pour les institutions financières publiques lorsque les lois qui les régissent ne comportent pas de clause de secret, ce sont les dispositions générales sur le secret de l'article 13 de la Loi sur l'administration publique qui s'appliquent), **Pologne** (La Loi bancaire comporte des dispositions formelles sur le secret et le Code des obligations fiscales assure l'accès pour l'administration fiscale aux renseignements bancaires ; le Code de procédure administrative accorde au ministère public le droit

1. Les réponses coréennes à ce questionnaire traduisent la situation au 31 décembre 1997.

de participer à toute procédure administrative et d'avoir accès aux renseignements bancaires), **Portugal, Suède, Suisse** (sur la base du code civil et du code de commerce), **Turquie** (Art. 22 de la loi bancaire, No. 4389) et **Etats-Unis**.

Seuls la **Belgique, l'Allemagne, l'Irlande, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, l'Espagne** et le **Royaume-Uni** ne sont pas dotés d'une telle législation.

La **République slovaque** est dotée de dispositions législatives formelles traitant du secret bancaire.

1.1.2 Règle administrative formelle

Aucun pays n'a indiqué être doté de règles administratives spécifiques.

1.1.3 Tradition ou pratique administrative

C'est le cas en **Belgique** (les institutions financières sont soumises à un devoir de discrétion) ; en **Italie** (le secret bancaire n'est pas régi par des dispositions spécifiques, mais repose sur la tradition et de nombreuses règles, y compris constitutionnelles, qui protègent les libertés individuelles, l'inviolabilité de la résidence et le secret postal) ; enfin au **Japon** (le secret bancaire n'est pas réglementé par la loi, mais il est généralement admis pour trois raisons : faciliter les pratiques commerciales, satisfaire aux termes des contrats et encourager une relation de confiance entre la banque et ses clients). Outre les dispositions législatives formelles du pays, le Code of Banking Practice (Code de déontologie bancaire) de **Nouvelle-Zélande** prévoit le secret bancaire.

1.1.4 Autres à préciser

Dans les pays de common law, comme le **Canada, l'Irlande, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni**, le secret bancaire peut également reposer sur le principe de ce droit selon lequel la confidentialité découle de la relation contractuelle entre la banque et le client (Tournier v. National Provincial and Union Bank of England). Il repose également sur cette relation contractuelle en **Allemagne** et aux

Pays-Bas (les règles du droit pénal et civil néerlandais qui s'appliquent à cette relation contractuelle assurent la confidentialité des renseignements sur le client détenues par la banque).

La France a fait mention de l'article 57 de la Loi du 24 janvier 1984 sur l'activité et le contrôle des établissements de crédit à titre d'autre source du secret bancaire. Cet article 57 prévoit en effet le secret professionnel pour les cadres et autres salariés des établissements de crédit.

En **Islande**, le secret bancaire peut également reposer sur la Loi no. 121/1989 sur l'enregistrement et la gestion des coordonnées personnelles.

En **Espagne**, il n'y a pas de secret bancaire ; la loi ne stipule que les limites dans lesquelles et la procédure par laquelle on peut solliciter des renseignements, en veillant particulièrement au droit au respect de la vie privée.

1.2 Si les fondements du secret bancaire diffèrent lorsqu'il s'agit d'une question fiscale, quel est le fondement du secret bancaire pour les questions fiscales ?

Les fondements du secret bancaire dans le domaine fiscal figurent dans des dispositions législatives formelles en **Belgique**, en **République tchèque**, en **Finlande**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Corée**, au **Luxembourg**, au **Mexique**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Pologne**, en **Suède**, en **Turquie** et aux **Etats-Unis**. En **Allemagne**, la relation entre la banque et son client repose sur une confidentialité rigoureuse et le droit fiscal respecte dans une certaine mesure cette relation. Par exemple, conformément à l'article 30 du Code des impôts, les autorités fiscales ne sont pas habilitées à solliciter des renseignements sur des comptes bancaires pour vérifier de façon générale l'exactitude de la déclaration des revenus d'intérêts.

La **République slovaque** est dotée de dispositions législatives formelles.

Les fondements du secret bancaire peuvent aussi résider dans certaines règles, traditions ou pratiques administratives.

Dans les pays de common law, le droit peut imposer le secret bancaire sauf si la loi exige une divulgation, s'il s'agit d'un devoir d'information du public ou si la divulgation est faite avec le consentement exprès ou implicite du client.

1.3 Si les informations bancaires sont accessibles à l'administration fiscale du fait d'une exception aux règles de secret bancaire, veuillez fournir une copie de la disposition légale qui fonde cette exception

En **Belgique**, l'accès aux renseignements bancaires par l'administration fiscale dépend de la nature de l'impôt concerné. Le secret bancaire est extrêmement strict dans les cas relatifs à l'impôt sur le revenu : l'administration n'est pas habilitée à demander aux établissements bancaires des renseignements sur leurs clients à des fins d'imposition des revenus, sauf si un contrôle fiscal met en lumière des éléments matériels qui permettent aux autorités fiscales de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale. Si ces éléments existent, les responsables de l'administration fiscale peuvent lever le secret bancaire afin de permettre la réalisation du contrôle fiscal et de déterminer le montant de l'impôt dû par le client. En revanche, lorsqu'un contribuable conteste un redressement fiscal, les pouvoirs d'enquête de l'administration sont plus larges : dans le cadre de cette contestation, l'inspecteur peut demander à un établissement bancaire de fournir tous les renseignements connus susceptibles d'être utiles à l'examen de la contestation. En matière de TVA, de droits d'enregistrement, de douane et d'accises, il n'est pas nécessaire d'établir une présomption de fraude pour lever le secret bancaire, mais l'inspecteur doit en demander l'autorisation auprès du directeur général de son administration. Il n'y a pas de secret bancaire en matière de droits de succession.

En **Allemagne**, en dehors de la réserve évoquée au point 1.2 (sur l'accès aux comptes bancaires pour vérifier la déclaration des revenus d'intérêts), et en **Islande**, les autorités fiscales ont accès aux renseignements bancaires de la même façon qu'elles peuvent prendre contact avec n'importe quelle tierce partie pour enquêter sur les éléments d'un dossier.

En **Suisse**, on ne peut pas se prévaloir du secret bancaire pour refuser la communication de renseignements bancaires à l'administration fiscale en cas d'enquête pénale par les instances judiciaires (article 186 sq. de la Loi sur l'impôt direct fédéral). Le secret bancaire ne peut être levé qu'en cas de fraude fiscale aux termes de la loi suisse.

Aux **Etats-Unis**, le secret bancaire repose avant tout sur le Right to Financial Privacy Act (Loi sur le droit au respect de la confidentialité des opérations financières) et ses règlements d'application. La législation des Etats prévoit aussi le secret bancaire, mais ces textes doivent être conformes aux règles fédérales. Le Right to Financial Privacy Act prévoit une exception au secret bancaire (12 U.S.C. section 3413(c)) pour les renseignements financiers demandés aux termes de la procédure prévue sous le Titre 26 du Recueil de la

législation des Etats-Unis (à savoir l'Internal Revenue Code ou Code des impôts). La procédure la plus couramment utilisée pour obtenir des renseignements financiers auprès de banques aux fins de l'impôt fédéral, réside dans l'injonction administrative prévue par l'article 7609 de l'Internal Revenue Code. En outre, un article [12 U.S.C. section 3413(k)] autorise la communication des noms et adresses de détenteurs de comptes au Trésor des Etats-Unis aux fins de l'application de la retenue à la source sur les revenus des non-résidents étrangers. Le Right to Financial Privacy Act prévoit d'autres exceptions (sections 3402, 3403(c) et (d), 3413 et 3414) applicables aux pouvoirs publics en général et ces exceptions peuvent normalement être également invoquées pour des questions fiscales appropriées. Ces exceptions ont généralement trait au recours aux réquisitions administratives ou judiciaires et aux mandats de perquisition.

1.4 Des dispositions ont-elles été prises pour assouplir le secret bancaire en vue de combattre le blanchiment des capitaux ?

Tous les pays Membres hormis la **Corée** (qui attend la ratification de la loi contre le blanchiment d'argent proposée par le Gouvernement) et les **Pays-Bas** (qui n'a pas de secret bancaire légal) ont pris des mesures d'assouplissement du secret bancaire pour lutter contre le blanchiment de capitaux : l'**Australie**, l'**Autriche**, la **Belgique**, le **Canada**, la **République tchèque**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **France**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, l'**Irlande**, l'**Italie** (Loi n°227/90 et Loi n°197/1991, intégrées par les décrets législatifs n°125/1977 et n°153/97), le **Japon**, le **Luxembourg**, le **Mexique**, la **Nouvelle-Zélande**, la **Norvège**, la **Pologne** (sur la base des dispositions de la Loi bancaire et du Code de procédure pénale, la banque est tenue de communiquer certains renseignements au ministère public et de collecter des données spécifiques), le **Portugal**, l'**Espagne**, la **Suède**, la **Suisse**, la **Turquie**, le **Royaume-Uni** et les **Etats-Unis**. On retiendra deux exemples des mesures prises par les **Etats-Unis**, à savoir l'obligation pour les banques d'établir des Comptes rendus d'activités suspectes (Suspicious Activity Reports – Reg. section 103.21) pour les transactions suspectes et des Comptes rendus d'opérations de change (Currency Transaction Reports) pour les opérations en devises d'une contre-valeur de plus de \$10 000 (Reg. section 103.22).

Les **Pays-Bas** n'ont pas de secret bancaire légal et n'ont donc pas pris de mesure d'assouplissement du secret bancaire pour lutter contre le blanchiment de capitaux. Toutefois, en réponse à la Directive du Conseil de l'UE relative à la Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ainsi qu'aux Recommandations du Groupe d'action financière, les Pays-Bas ont promulgué la Loi sur la notification des transactions inhabituelles

de 1993 qui impose la notification des transactions inhabituelles à l'Office de notification des transactions inhabituelles. Lorsque cet office décide que les renseignements concernent la prévention ou la détection d'infractions pénales, il les transmet à la police ou au ministère public.

La **République slovaque** a également assoupli le secret bancaire pour lutter contre le blanchiment de capitaux.

1.4.1 L'administration fiscale a-t-elle accès à ces informations bancaires ?

L'administration fiscale a accès à ces renseignements dans plus de la moitié des pays Membres : **Australie**; **Belgique** (indirectement, à savoir par l'intermédiaire des instances judiciaires); **Canada** (généralement uniquement pour Revenu Canada si une demande formelle est utilisée); **République tchèque**; **Finlande** (indirectement; une fois que la police a mis au jour l'origine des fonds, elle demande à l'administration fiscale si la personne a déclaré un quelconque revenu imposable); **France**; **Allemagne** (voir 1.4); **Grèce**; **Islande**; **Irlande**; **Italie** (dans le passé, les transactions monétaires et les opérations sur obligations supérieures à 20 millions de lires ne pouvaient se faire que par l'intermédiaire de courtiers financiers habilités, à savoir des banques, des bureaux de poste, des courtiers etc.; tous les renseignements sur des opérations de plus de 20 millions de lires doivent être soumises à l'administration fiscale dans le cadre des vérifications qu'elle effectue. Depuis juin 1997, toutes ces opérations peuvent être faites hors intermédiation bancaire; dans tous les cas, les obligations des banques ne sont pas modifiées. Une personne qui importe ou exporte plus de 20 millions de lires doit remettre une déclaration à l'Ufficio Italiano Cambi (UIC) qui la transmet à l'administration fiscale); **Japon**; **Pays-Bas** (accès aux déclarations d'opérations suspectes autorisé dans le cadre d'une enquête pénale en cours sur des dossiers fiscaux); **Nouvelle-Zélande** (à condition que l'on soupçonne une infraction grave); **Pologne** aux termes des dispositions du Code des obligations fiscales, l'accès pour le ministère public et plusieurs corps de l'administration aux renseignements bancaires est garanti); **Portugal** (indirectement; une fois que la police a découvert l'origine des fonds, elle demande à l'administration fiscale si la personne a déclaré un quelconque revenu imposable. De plus, les autorités fiscales ont un accès automatique aux comptes d'épargne pour le logement, la retraite et aux comptes d'épargne d'émigrant et de locataire, car elles sont obligées de vérifier

que ces comptes ne sont pas utilisés à des fins de blanchiment.); **Suisse** (sur requête des autorités fiscales en cas de fraude fiscale); **Turquie**; au **Royaume-Uni** et **Etats-Unis**.

L'administration fiscale n'a pas accès à ces renseignements en **Autriche**, au **Danemark**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**, au **Mexique**, en **Norvège**, en **Espagne** (mais la Commission chargée du contrôle et du traitement des renseignements mise en place par la loi sur les mesures de prévention du blanchiment de capitaux est soumise aux règles générales relatives aux renseignements fiscaux), et en **Suède**.

La **République slovaque** donne à l'administration fiscale l'accès à ces renseignements, mais uniquement dans la mesure où la loi le prévoit et pas uniquement sur la base de soupçons de fraude fiscale.

1.5 Renseignements à donner lors de l'ouverture d'un compte et les informations qui doivent être conservés par la banque :

1.5.1 L'ouverture d'un compte anonyme est-elle possible ? Un compte anonyme est un compte qui est ouvert sous un nom de code ou un compte pour l'ouverture duquel il n'est pas nécessaire de déclarer l'identité du détenteur.

Elle est possible en **Autriche** mais uniquement par les résidents de ce pays pour l'ouverture de comptes d'épargne (comptes d'épargne sur livrets). Cela étant, les banques de ce pays connaissent généralement l'identité des titulaires de comptes d'épargne importants. Les règles autrichiennes en matière de change obligent la banque à vérifier que le client a bien le statut de résident, bien qu'elle ne précise pas les modalités de cette vérification. En outre, les retraits de ces comptes ne sont possibles qu'en espèces ; les transferts sur d'autres comptes ne sont pas autorisés. L'Autriche a l'intention de ré-examiner sa législation relative aux comptes anonymes en 2000. La **République tchèque** indique que les dépôts anonymes sont possibles à concurrence de la contre-valeur de \$3700 mais que ces dépôts ne peuvent pas servir à des transactions commerciales. Ces types de comptes reposent sur des dispositions antérieures à 1989 et la plupart ont été ouverts avant cette date. La tendance pour l'avenir est de ne plus autoriser l'ouverture de nouveaux comptes de ce type.

Ce n'est pas possible en **République slovaque**.

1.5.1.1 Dans l'affirmative, veuillez décrire les limites qui peuvent s'appliquer (par exemple seulement pour les résidents, montant maximum etc.)

Voir réponses à la question 1.5.1.

1.5.2 *Dans l'affirmative, la banque connaît-elle toujours l'identité du titulaire du compte ?*

L'identité du titulaire du compte n'est pas connue en **Autriche** ou en **République tchèque** (voir 1.5.1).

1.5.3. *L'ouverture d'un compte numéroté est-elle possible ? Les comptes numérotés sont des comptes sur lesquels les opérations entre le client et la banque ne reposent que sur le numéro du compte sans aucune référence à l'identité du titulaire du compte.*

Ce n'est possible qu'en **Autriche**, au **Luxembourg** et en **Suisse**. Le **Turquie** a indiqué que l'utilisation des comptes numérotés a été récemment interdite par un règlement de la banque centrale.

Ce n'est pas possible en **République slovaque**.

1.5.3.1 Dans l'affirmative, veuillez décrire les limites qui peuvent s'appliquer (par exemple seulement pour les résidents, montant maximum etc.)

En **Suisse**, le compte numéroté présente des caractéristiques de sécurité au sein de la banque, mais il n'exempte pas la banque de l'identification du client.

1.5.4. *Dans l'affirmative, la banque connaît-elle toujours l'identité du titulaire du compte ?*

En **Autriche**, l'identité des titulaires de comptes est connue, qu'ils soient résidents ou non-résidents, sauf dans le cas des comptes d'épargne anonymes sur livret qui ne peuvent être ouverts que par des résidents). Au **Luxembourg** et en **Suisse**, l'identité du détenteur est

connue aussi bien pour les résidents que les non-résidents. Au **Luxembourg**, en ce qui concerne toutes les autres opérations, il est obligatoire d'établir l'identité du client pour les montants supérieurs à 500 000 francs luxembourgeois ayant fait l'objet d'une ou de plusieurs opérations qui semblent être liées.

1.5.5 Lorsqu'une personne ouvre un compte, quelles informations sur son identité doit-elle fournir (document, numéro d'immatriculation fiscale – NIF, autre numéro d'identification) et ce numéro est-il vérifié à partir d'un document fourni ? Veuillez préciser s'il existe une différence entre résident et non-résident.

1.5.5.1 Pour un compte anonyme

En **Autriche**, aux termes de la Réglementation des changes 2/91 de la Banque nationale d'Autriche (Oesterreichische Nationalbank), les banques sont tenues d'établir la situation du client vis-à-vis de la réglementation des changes (résident ou non-résident) lors de l'établissement de relations commerciales. Toutefois, les banques peuvent choisir la méthode convenable pour établir si le client a le statut de résident ou non. En **République tchèque**, la fourniture de renseignements n'est pas obligatoire.

1.5.5.2 Pour un compte numéroté

L'identification est obligatoire sur présentation d'un document en **Autriche** (document officiel portant une photographie, par exemple, passeport, permis de conduire etc. ; voir aussi 1.5.5.1), au **Luxembourg** (identification des clients par une pièce justificative comme une carte d'identité ou un passeport ou encore un document analogue) et en **Suisse** (le compte numéroté présente des caractéristiques de sécurité au sein de la banque, mais il n'exempte pas la banque de l'identification du client ; sur présentation d'une carte d'identité, d'un passeport ou de tout document officiel analogue).

1.5.5.3 Pour d'autres comptes (que les comptes anonymes ou numérotés)

1.5.5.3.1 Renseignements fournis lors de l'ouverture de comptes bancaires

Tous les pays imposent la fourniture de renseignements visant à identifier le détenteur d'un compte bancaire avec plus ou moins de précision : par exemple, l'**Australie** (qui utilise un système de points dans lequel les différents types d'identification se voient attribuer un nombre différent de points, sachant qu'il en faut 100 pour ouvrir un compte; la **Belgique** (nom, adresse, la Loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993 impose aux banques de vérifier l'identité du clients lors de l'établissement de leur relation avec un client régulier, lorsqu'une autre personne souhaite effectuer ponctuellement une opération de plus de 10 000 écus, que ce soit en une fois ou par une série d'opérations liées, enfin lorsqu'il y a un indice de blanchiment de capitaux, même si le montant de l'opération est inférieur à 10 000 écus) ; au **Canada** (nom, adresse et numéro de sécurité sociale) ; en **République tchèque** (pour les personnes physiques : nom, adresse, numéro d'identification national ou date de naissance, dans le cas d'un étranger, également le numéro d'un document de voyage ou de nationalité ; pour les personnes morales, le nom commercial, le lieu de résidence – siège – le numéro d'identification de l'entreprise et l'identité du représentant agissant au nom de cette personne morale) ; au **Danemark** (nom, adresse, numéro du Registre central des personnes ou numéro équivalent. ; si le détenteur n'a ni l'un ni l'autre, il doit donner sa date de naissance ; si le détenteur donne une adresse à l'étranger, il doit indiquer son pays de naissance) ; en **Finlande** (fourniture de renseignements suffisants sur la personne ouvrant le compte, la personne habilitée à l'utiliser et le titulaire du compte ; pour les particuliers, un NIF, pour les personnes morales, un extrait des statuts déposés au Registre du commerce et un NIF) ; en **Allemagne**

(les mêmes renseignements sont demandés aux résidents et non-résidents, à savoir le nom et l'adresse); en **Grèce** (une carte permettant l'identification est demandée); en **Islande** (nom, adresse et numéro d'identification); en **Irlande** (identité et adresse permanente du moment); en **Italie** (pour les résidents et les non-résidents, une carte d'identité et un NIF délivré par l'administration italienne des impôts sont obligatoires; pour les sociétés, un NIF délivré par l'administration italienne des impôts et des documents décrivant les caractéristiques de la société); au **Mexique** (pour les particuliers: nom, date et lieu de naissance, nationalité, profession et/ou activité professionnelle, adresse, numéro de téléphone, principale activité professionnelle, nom de la société, adresse et numéro de téléphone de la société; pour les sociétés: nom et adresse de la société, nom du directeur ou de son représentant, type d'activité, NIF fédéral, numéro des statuts officiels de la société et date d'immatriculation); en **Norvège** (nom et adresse plus NIF si c'est un résident); en **Pologne** (la Loi bancaire ne comporte aucune disposition spécifique à cet égard, de sorte que cela dépend des conditions générales prévues de façon indépendante par chaque banque); au **Portugal** (NIF, l'identification sur présentation de documents permettant de vérifier l'identité du client est obligatoire); **Suède** (nom et adresse plus NIF si c'est un résident); en **Turquie** (pour les résidents comme les non-résidents: identité, adresse, numéro de téléphone et un document permettant de vérifier l'identité du titulaire du compte bancaire); **Etats-Unis** (pour les comptes aux Etats-Unis des institutions financières américaines et étrangères: pour les ressortissants et résidents des Etats-Unis, nom et adresse, ainsi qu'un NIF, sur un formulaire de déclaration sur l'honneur pouvant donner lieu à des sanctions en cas de fausse déclaration et pour les étrangers, nom et adresse dans le pays de résidence permanente sur un formulaire de déclaration sur l'honneur pouvant donner lieu à des sanctions en cas de fausse déclaration. Pour les succursales et filiales à l'étranger d'institutions

financières américaines, les renseignements demandés sont les mêmes à ceci près que les personnes étrangères peuvent établir leur situation par des pièces justificatives en lieu et place du formulaire normal de l'IRS).

1.5.5.3.2 Documents à fournir lors de l'ouverture de comptes bancaires :

La plupart des pays demandent en outre certaines pièces justificatives pour vérifier l'identité du détenteur de comptes. Par exemple : **Australie** (le système des 100 points aboutit en général à imposer au contribuable de fournir au moins 3 formes d'identification) ; **Autriche** (document officiel avec photographie, par exemple, passeport, permis de conduire etc. ; voir aussi 1.5.5.1) ; **Belgique** (les ressortissants belges doivent présenter une carte d'identité, les autres doivent présenter une carte d'identité ou un document analogue) ; **République tchèque** (pour les personnes physiques : passeport, carte d'identité ; pour les personnes morales : extrait certifié de l'immatriculation) ; **Danemark** (les documents d'identification doivent être présentés pour confirmer l'exactitude des renseignements) ; **Finlande** (document permettant de vérifier le NIF) ; **France** ; **Allemagne** (carte d'identité ou passeport) ; **Grèce** (carte d'identité ou passeport) ; **Hongrie** (échantillon certifié de la signature des personnes ayant le droit d'utiliser le compte, certificat d'enregistrement, NIF, numéro d'identification statistique) ; **Islande** (passeport, carte d'identité ou documents similaires) ; **Irlande** (passeport ou permis de conduire ainsi qu'une quittance récente de loyer, électricité, téléphone, etc.) ; **Italie** (pour les résidents comme les non-résidents, une carte d'identité et un NIF délivré par l'administration italienne des impôts sont obligatoires ; pour les sociétés, un NIF délivré par l'administration italienne des impôts et des documents décrivant les caractéristiques de la société) ; **Japon** ; **Luxembourg** ; **Mexique** (pour les particuliers : document d'identité officiel, facture d'électricité ou d'eau comme pièce justificative de

l'adresse indiquée ; pour les sociétés, copie de la demande d'attribution d'un NIF fédéral ou carte de NIF, contrat d'abonnement au téléphone ou à un autre service public, exemplaires des statuts de la société et mandat de la personne concluant le contrat d'ouverture du compte de chèques) ; **Pays-Bas** (pour les particuliers résidents comme non résidents, : passeport, permis de conduire, carte de réfugié ou carte d'identité municipale ; pour une personne morale néerlandaise : extrait certifié de l'immatriculation auprès de la Chambre de Commerce, attestation d'un notaire établi aux Pays-Bas ; pour une personne morale étrangère : attestation d'un notaire établi aux Pays-Bas ou dans l'UE ou dans l'espace économique européen (EEE) ou d'une personne comparable si la personne morale est établie dans l'UE ou l'EEE. La Loi autorise le ministère des Finances à désigner les cas pour lesquelles les conditions d'identification sont remplies lorsqu'il est établi que le premier paiement du client doit être débité ou être crédité sur un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque aux Pays-Bas ou dans un autre pays désigné par le ministère des Finances) ; **Nouvelle-Zélande** (la banque doit s'assurer que les clients sont bien ceux qu'ils prétendent être – Article 6 Financial Transactions Reporting Act de 1996) ; **Pologne** (en fonction des conditions générales prévues par chaque banque) ; **Portugal** (carte d'identité ou passeport) ; **Espagne** (carte d'identité) ; **Suède** (carte d'identité ou passeport) ; **Turquie** ; **Royaume-Uni** (la loi impose de prendre des “mesures raisonnables”, dont la nature n'est pas spécifiée, pour établir l'identité du client. Toutefois, des instructions, approuvées par la Banque d'Angleterre, précisent qu'il faut vérifier le nom du titulaire du compte, par exemple, par des pièces justificatives comme un passeport ou en vérifiant l'adresse, par exemple sur les registres électoraux) ; enfin, **Etats-Unis** (il faut produire des pièces justificatives si l'institution financière doit établir un compte rendu d'opération de change (Reg. section 103.28). La production de pièces justificatives est également

envisageable pour des succursales ou filiales à l'étranger d'institutions financières américaines. Les documents doivent établir la nationalité et la résidence du particulier).

La **République slovaque** oblige les particuliers résidents à présenter une carte d'identité et les particuliers non résidents à présenter un passeport. Dans les deux cas, ils doivent produire un exemplaire de la signature de toutes les personnes ayant une procuration sur le compte. Les chefs d'entreprise doivent en outre fournir un NIF. Les personnes morales doivent fournir un certificat d'immatriculation, un NIF, un exemplaire de la signature de toute personne ayant un pouvoir sur le compte.

1.5.5.3.3 Fourniture d'un NIF lors de l'ouverture d'un compte

Près de la moitié des pays Membres imposent la fourniture de NIF lors de l'ouverture d'un compte. C'est généralement le cas au **Canada** (numéro de sécurité sociale) ; au **Danemark** (numéro du Registre central des personnes ou numéro équivalent) ; si le détenteur n'a ni l'un ni l'autre, il doit donner sa date de naissance) ; en **Finlande** ; en **Hongrie** ; en **Islande** ; en **Italie** (pour les résidents comme les non-résidents, une carte d'identité et un NIF délivré par l'administration italienne des impôts sont obligatoires) ; en **Corée** (numéro national d'immatriculation pour les résidents, pour les non-résidents numéro d'immatriculation des étrangers délivré par les services coréens d'immigration ou numéro de passeport) ; au **Mexique** ; en **Norvège** ; en **Pologne** (uniquement pour les personnes morales) ; au **Portugal** ; en **Espagne** ; en **Suède** (un NIF est demandé aux résidents), **Turquie** (dès avril 1998, la législation a donné le pouvoir au Ministère des Finances d'exiger un NIF pour l'exercice d'activités commerciales et financières mais ce pouvoir n'a pas encore été utilisé), enfin aux **Etats-Unis**. En **Norvège**, le NIF est obligatoire pour les résidents ; pour les non-résidents, la banque doit

demander un NIF spécial, appelé le numéro D). Au **Portugal** et en **Espagne**, il faut un NIF aussi bien pour les particuliers que les personnes morales, qu'il s'agisse de résidents ou de non-résidents ; les personnes morales doivent aussi fournir leur Code d'identification fiscale. Aux **Etats-Unis**, il faut un NIF pour les résidents. Pour les non résidents, des règlements ont été promulgués qui imposent la fourniture d'un NIF américain dans certains cas.

En **Australie** et en **Nouvelle-Zélande**, le NIF n'est pas obligatoire, mais s'il n'est pas fourni, l'administration applique une retenue à la source au taux marginal le plus élevé. En **Irlande**, le NIF n'est pas exigé (sauf pour les sociétés résidentes et les régimes de retraite qui sont habilités au versement d'intérêts sans retenue à la source).

L'Autriche, **l'Allemagne**, le **Japon** et la **Suisse** n'utilisent pas les NIF.

En **République slovaque**, les NIF sont obligatoires pour les entrepreneurs individuels résidents et non résidents et pour les personnes morales.

1.5.5.3.4 Documents fournis pour vérifier le NIF

Il faut présenter certains documents officiels mentionnant le NIF au **Danemark** (lors de l'ouverture d'un compte, le titulaire doit produire des documents d'identité pour confirmer l'ensemble des données), en **Finlande**, en **Islande**, en **Corée** (pour les ressortissants du pays, une carte d'identité ou un document portant le numéro national d'immatriculation ; pour les étrangers, un document portant le numéro d'immatriculation étrangère délivré par les services de l'immigration ou un passeport) ; au **Mexique** (carte fédérale de NIF) ; en **Norvège**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Espagne**, en **Suède** (carte d'identité).

La **République slovaque** impose aussi la présentation d'un document officiel portant le NIF.

1.5.5.3.5 Autre numéro d'identification

En **Hongrie**, un numéro statistique doit être fourni en plus d'un NIF ainsi que d'autres documents.

1.5.6 Moyens de retirer des fonds d'un compte

1.5.6.1 Y-a-t-il une limitation relative aux moyens qui peuvent être utilisés pour retirer des fonds d'un compte ?

Pour les comptes anonymes, il y a une limitation en **Autriche** : les retraits des comptes d'épargne ne sont possibles qu'en espèces et les virements vers d'autres comptes ne sont pas autorisés. Pour les comptes numérotés, il n'y a pas de restrictions en **Autriche**, et en **Suisse**.

Pour les autres comptes, il n'y a généralement pas de restrictions dans la plupart des pays Membres : **Australie** (mais tous les virements télégraphiques à destination ou en provenance du pays sont déclarés à l'AUSTRAC), **Autriche**, **Belgique**, **Canada**, **République tchèque**, **Danemark**, **Finlande**, **France**, **Allemagne**, **Grèce** (si la transaction excède 4 millions GRD, la banque est tenue d'indiquer le numéro d'identification fiscale des parties sur les documents qu'elle délivre); **Hongrie**, **Islande**, **Irlande**, **Italie** (mais les opérations de plus de 20 millions de liras, même si elles sont morcelées sur 7 jours ouvrables, doivent être enregistrées par les banques au titre de la loi sur le blanchiment de capitaux), **Japon**, **Corée**, **Mexique**, **Pays-Bas** (pas de limitations imposée par la loi, mais dans la pratique les banques imposent des restrictions que les clients acceptent à la signature du contrat d'ouverture de compte), **Nouvelle-Zélande**, **Norvège**, **Pologne**, **Portugal**, **Espagne**, **Suède**, **Suisse**, **Turquie**, **Royaume-Uni** et **Etats-Unis**. Il existe des restrictions en **Grèce**. Au **Luxembourg**, la loi n'impose pas de restriction, mais la pratique bancaire habituelle en a instauré.

Il n'y a pas de limitations dans le domaine du retrait de fonds en **République slovaque**.

- 1.5.6.2 Dans l’affirmative, veuillez préciser les limites par exemple interdiction des virements, des retraits par correspondance, etc.

En **Autriche**, les retraits des comptes d’épargne ne sont possibles qu’en espèces sur présentation du livret d’épargne au guichet. Il est impossible de virer des fonds du compte d’épargne (sur livret) vers un autre compte. La **Grèce** impose l’identification du client quelle que soit la somme en jeu.

1.6 *Veuillez décrire comment est sanctionné le respect des obligations en matière de renseignements et de documentation si la banque ne remplit pas ses obligations..*

En général, une banque contrevenante est passible de sanctions. En **Australie**, une série de sanctions peuvent s’appliquer, selon les circonstances aux banques (“opérateurs sur espèces”) aux termes des articles 18, 28 et 29 du Financial Transactions Reports (FTR) Act dont la mise en œuvre est administrée par l’Australian Transaction Reports and Analysis Centre (AUSTRAC). En **Autriche**, la sanction la plus grave peut être le retrait d’agrément de la banque. Parmi les autres exemples de pays appliquant des sanctions, on retiendra : **Belgique** (les autorités peuvent publier les décisions et mesures qu’elles prendront et imposer des amendes administratives de 10 000 francs belges à 50 millions de francs belges pour non-respect de la loi du 11 janvier 1993 sur le blanchiment de capitaux); **Canada** (sur ordonnance d’un tribunal); **République tchèque** (des sanctions pécuniaires à concurrence de 2 millions de couronnes tchèques peuvent être imposées); **Danemark** (des astreintes journalières peuvent être imposées); **Finlande** (possibilité de formuler une demande aux services de l’Inspection financière pour ordonner à la banque de fournir les renseignements et documents demandés, sous peine d’amende); **France** (application de sanctions pécuniaires de 10 000 FF à 20 000 FF pour non-communication de renseignements, après un rappel); **Allemagne** (une banque contrevenante est passible de sanctions. Toutefois, dans une enquête pénale pour fraude fiscale, les banques sont généralement tenues par les tribunaux de produire les renseignements); **Grèce** (amende de 500 000 à 50 000 000 GRD); **Hongrie** (voir 3.7); **Islande** (une amende peut être imposée); **Irlande** (toute infraction à l’obligation mentionnée en 1.5.5.3.1 est un délit passible d’une amende et/ou d’une peine de prison); **Italie** (les sanctions les plus lourdes s’appliquent au non-respect de la loi sur le blanchiment de capitaux et peuvent représenter 25% des sommes transférées); **Japon** (les autorités

compétentes donnent instruction à la banque de déférer à leur demande) ; **Corée** ; **Luxembourg** (amendes ou peines de prison) ; **Mexique** (sanctions pécuniaires de l'ordre de US\$1739 à US\$26,087 corrigées de l'inflation et sanctions pénales) ; **Pays-Bas** (amende à concurrence de 100 000 florins et peine de prison de quatre ans maximum. L'administration fiscale et les banques sont convenues d'un code de conduite en matière de demandes de renseignements. Ce code comporte une procédure de règlement des différends relatifs à une demande spéciale de renseignements. Si une banque ne respecte pas la loi sur la notification des transactions inhabituelles, elle commet une infraction pénale passible de sanctions. Si une banque ne se conforme pas à la Loi sur l'identification, elle commet une infraction économique) ; **Nouvelle-Zélande** (la non-vérification de l'identité des clients est une infraction pénale) ; **Norvège** (après des rappels répétés, des sanctions pécuniaires peuvent être imposées) ; **Pologne** (selon l'article 105 de la Loi bancaire, la banque est civilement responsable des pertes d'un client provoquées par suite de la divulgation de renseignements secrets et leur utilisation à des fins non autorisées. La Commission de surveillance bancaire peut révoquer le président, le vice-président ou tout autre membre du conseil d'administration de la banque directement responsables d'infractions fiscales et des sanctions fiscales et des peines d'emprisonnement de 3 ans au plus peuvent aussi être imposées au titre de l'article 171 de la Loi bancaire à toute personne tenue de fournir des renseignements bancaires et produisant de fausses informations ou cachant la vérité) ; **Portugal** (amende conformément à l'article 211b) du Décret-loi 298/92 du 31 décembre 1992 d'un montant de 200 000 escudos à 200 millions d'escudos) ; **Espagne** (une mise en demeure peut être adressée et des sanctions peuvent être imposées par la banque centrale) ; **Suède** (des sanctions administratives peuvent être imposées) ; **Suisse** (les sanctions peuvent être de caractère pénal, administratif ou conventionnel) ; **Turquie** (les prescriptions sont régies par le sous-secrétariat au Trésor et les établissements bancaires sont contrôlés par des inspecteurs bancaires assermentés. Diverses sanctions sont imposées en cas de non-respect de ces prescriptions) ; **Royaume-Uni** (la Banque d'Angleterre procède à des vérifications régulières des mécanismes et contrôles en place dans les banques) ; **Etats-Unis** (les institutions financières sont soumises à des contrôles par le Département du Trésor sur le respect des règlements du Trésor. Le Titre 31 U.S.C. sections 5321 et 5322 prévoit des sanctions civiles et pénales pour non-respect des obligations de communication de renseignements).

En **République slovaque**, des sanctions pécuniaires à concurrence de 2 millions de couronnes slovaques (environ US\$57 000) peuvent être imposées.

2. Obligation pour les banques de fournir des renseignements dans d'autres domaines que la fiscalité

2.1 Les banques sont-elles tenues :	de donner des renseignements pour les besoins d'une procédure pénale ?						de donner des renseignements pour les besoins d'une procédure civile ?						de donner des renseignements pour le recouvrement d'une créance ou une faillite ?					
	interne			internationale			interne			internationale			interne			internationale		
	o	n	cc	o	n	cc	o		cc	o	n	cc	o	n	c	o	n	cc
Australie ¹			x			x			x			x	x					x
Autriche	x					x			x			x			x			x
Belgique	x					x	x					x	x					x
Canada	x			x			x					x			x			x
République tchèque ²	x			x			x			x			x			x		
Danemark	x					x	x					x	x					x
Finlande	x			x					x			x	x					x
France	x			x					x			x			x			x
Allemagne	x			x					x			x			x			x
Grèce			x			x			x			x			x			x
Hongrie ³	x			x			x			x			x					x
Islande ⁴	x					x	x					x			x			x
Irlande			x			x			x			x			x			x
Italie	x					x			x			x	x					x
Japon	x			x			x			x			x					x
Corée			x			x			x			x			x			x
Luxembourg	x					x		x				x						x
Mexique	x			x			x			x			x					x
Pays-Bas	x			x			x			x			x					x
Nouvelle-Zélande	x			x			x			x			x					x
Norvège	x					x	x					x	x					x

2.1 Les banques sont-elles tenues :	de donner des renseignements pour les besoins d'une procédure pénale ?				de donner des renseignements pour les besoins d'une procédure civile ?				de donner des renseignements pour le recouvrement d'une créance ou une faillite ?						
Pologne ⁵	x			x				x				x			x
Portugal	x			x				x				x			x
Espagne	x			x				x				x			x
Suède	x			x		x			x		x				x
Suisse	x			x				x			x		x		
Turquie	x				x	x					x	x		x	x
Royaume-Uni			x		x			x			x			x	
Etats-Unis ⁶	x			x		x			x			x			x
République slovaque ⁷	x			x		x			x			x			x

o : oui - n : non - cc : dans certains cas, voir réponses à la question 2.1.2

1. Cette obligation a été précisée par des décisions légales, à savoir que la divulgation est obligatoire de par la loi, que la divulgation est un devoir vis-à-vis du public, lorsque l'intérêt de la banque requiert la divulgation, lorsqu'il y a consentement exprès ou implicite du client.
2. Pour les procédures internationales, les renseignements bancaires peuvent être obtenus dans le cadre d'une convention d'entraide judiciaire par l'intermédiaire des autorités tchèques compétentes.
3. En **Hongrie**, les banques ne sont tenues de fournir des renseignements dans le cadre de procédures internationales que par l'intermédiaire des autorités hongroises compétentes.
4. Internationale, sur la base des traités sur l'assistance juridique.
5. Aux termes de la Loi bancaire polonaise, c'est le Président du Fonds de garantie bancaire qui participe aux procédures bancaires.
6. Pour les procédures internationales, les renseignements bancaires peuvent être obtenus aux termes d'une convention d'entraide judiciaire (dossiers à caractère pénal uniquement), de la Convention de la Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger (en matière civile uniquement), de commissions rogatoires ou du 28 U.S.C. 1782.
7. les banques ne sont tenues de fournir des renseignements dans le cadre de procédures internationales que par l'intermédiaire des autorités slovaques compétentes.

2.1.1 *Dans l'affirmative, à qui les banques sont-elles obligées de fournir ces renseignements ?*

Les banques sont généralement tenues de fournir des renseignements aux autorités judiciaires. C'est le cas par exemple en **Belgique**, au **Canada** (uniquement sur mandat d'un tribunal canadien ou d'une autre instance légale), en **France**, en **Allemagne** (dans les procédures pénales ne touchant pas à la fiscalité, les renseignements sont normalement communiqués au ministère public et l'ordonnance de production des renseignements est prise par un tribunal), en **Hongrie** (aux administrateurs judiciaires, procureurs, tribunaux et autres services gouvernementaux, conformément à l'article 51 et uniquement sur demande écrite), en **Islande** (aux tribunaux et au ministère public, dans une procédure civile au tribunal s'il en décide ainsi), en **Irlande** (selon les cas, aux tribunaux, aux parties à un procès, à la Banque centrale d'Irlande, à la police et à des tiers), en **Italie** (aux instances judiciaires en règle générale, au Procureur de la République et au Chef de la police (Questore)), au **Japon** (à la police, aux tribunaux et au ministère public), au **Mexique** (uniquement à un juge et, en cas de procédure judiciaire de caractère international, sous réserve de conventions internationales), aux **Pays-Bas** (au ministère public dans les procédures pénales, au tribunal dans les procédures civiles et au mandataire en cas de faillite), en **Nouvelle-Zélande** (à la police, au cessionnaire officiel, aux liquidateurs, à condition que les pièces correctes soient produites, par exemple, mandat de perquisition), en **Norvège** (aux tribunaux et au ministère public, à l'avocat uniquement par l'intermédiaire du tribunal), au **Portugal** (les banques sont tenues de se plier aux décisions du tribunal), en **Pologne** (aux tribunaux, au ministère public, à la Cour des comptes, au Président du Fonds de garantie bancaire), en **Espagne** (aux tribunaux), en **Suède** (à la police), en **Turquie**, au **Royaume-Uni** (aux parties en présence dans un procès), aux **Etats-Unis** (à la personne ou autorité demandant les renseignements, généralement suite à une injonction à produire la documentation, une assignation ou à une ordonnance du tribunal).

En **République slovaque**, les banques sont tenues de donner des renseignements sur demande écrite d'un tribunal, dans le cadre d'une procédure civile ; aux autorités pénales en cas de poursuites pénales ; aux autorités fiscales et douanières en cas de procédure fiscale ou douanière impliquant le client ; à un huissier désigné par le tribunal en tant qu'agent intervenant pour le compte d'un débiteur en cas de faillite ; enfin à la section financière de la police à des fins officielles prévues par la loi.

2.1.2 *Si la réponse à l'une des six questions ci-dessus est "dans certains cas", prière de donner des précisions.*

L'**Autriche** fournit des renseignements pour des procédures pénales aux termes des conventions internationales d'entraide judiciaire ou d'assistance administrative dans des affaires fiscales ou douanières à caractère pénal. La **Belgique** peut fournir des renseignements pour des procédures internationales (pénales, civiles, ou procédures de recouvrement de créances ou faillite) aux termes de conventions internationales. Au **Canada**, il est obligatoire de fournir des renseignements au représentant juridique (administrateur) du failli, y compris un administrateur étranger. Le **Danemark** oblige les banques à fournir des renseignements pour des procédures civiles si le tribunal en décide ainsi. En cas de recouvrement de dette ou de faillite, une banque est tenue de fournir des renseignements si le tribunal en décide ainsi. En **Finlande**, depuis le 15 mars 1997, la nouvelle loi prévoit d'obliger les banques à donner des renseignements à un huissier si le nom du débiteur est connu, si ces renseignements sont nécessaires (indispensables) pour l'exécution d'une décision et si une décision est exécutoire. En cas de faillite, l'administrateur de faillite a accès à tous les renseignements de la même façon que le débiteur lui-même avant la faillite.

En **France**, les banques sont tenues de fournir des renseignements dans certaines affaires civiles. Lorsqu'une banque est partie à une procédure judiciaire civile, le secret bancaire est maintenu dans les principes et dans la pratique. Le secret bancaire est levé dans des situations bien déterminées où la banque n'est pas partie à la procédure et lorsqu'il s'agit de procédures matrimoniales ou de procédures de recouvrement de dette.

En **Grèce**, le tribunal, en prononçant un jugement motivé, a la compétence de permettre aux banques de fournir des renseignements pour la nécessité d'une enquête judiciaire et aux fins de punir certaines infractions pénales. La Grèce applique également la Convention européenne sur l'assistance mutuelle en matière judiciaire du 13 décembre 1957.

En **Italie**, les autorités judiciaires ont un pouvoir général d'accès aux renseignements bancaires, mais uniquement dans les procédures pénales ; dans les procédures civiles, ce pouvoir est limité. Dans le cadre international, le préalable essentiel est l'existence d'une convention bilatérale d'entraide judiciaire. L'obtention de tels renseignements par les autorités judiciaires ne doit cependant pas être contraire au droit interne. La **Corée** impose aux banques de fournir des

renseignements lorsqu'ils sont demandés par ordonnance d'un tribunal ou par mandat d'un juge.

Au **Luxembourg**, dans le contexte international, les renseignements sont fournis pour des procédures pénales conformément à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale ou s'il existe une convention bilatérale d'entraide judiciaire en matière pénale.

En **Norvège**, dans les affaires pénales et civiles, le juge vérifie au cas par cas si les renseignements demandés concernent l'affaire, si l'importance des renseignements est telle qu'il convienne de lever le secret général et s'il faut imposer l'obligation de fournir les renseignements. En général, l'obligation de fournir des renseignements aux tribunaux est de règle. Dans les dossiers internationaux, on retrouve la même obligation si elle est prévue par une convention fiscale. Il en va de même des dossiers d'exécution de décisions et de faillite devant les tribunaux. En dehors des ordonnances des tribunaux, il n'y a aucune obligation pour les banques de fournir des renseignements. Lorsque le secret est levé, la salle d'audience est fermée au public et le tribunal ordonne à toute personne présente de tenir les renseignements secrets. En **Pologne**, le tribunal peut obtenir des renseignements pour un procès pénal, fiscal ou pour versement de pensions alimentaires, ou encore pour un procès portant sur des pensions de retraite ou la répartition des biens communs en cas de divorce.

Au **Portugal**, le tribunal des faillites ou ses agents ont accès au solde du compte du débiteur. En **Espagne**, dans les procédures civiles, il est obligatoire de fournir les renseignements demandés par l'instance judiciaire. La défense peut demander à bénéficier du droit de ne pas donner elle-même d'arguments à l'accusation. Les procédures de recouvrement de dettes et de faillite ne sont pas explicitement envisagées dans le droit espagnol et elles sont menées comme des procédures civiles ou pénales, selon le cas. La **Suisse** impose aux banques de fournir des renseignements dans les procédures civiles de succession lorsque les héritiers le demandent. Pour les procédures civiles internationales, les banques ne sont tenues de communiquer des renseignements qu'aux termes d'une convention ou qu'aux héritiers légaux. En **Turquie**, dans le contexte international, les renseignements sont fournis dans le cadre de procédures pénales s'il existe une convention d'entraide en matière pénale avec le pays requérant et dans les procédures civiles s'il existe une convention d'entraide judiciaire. En **Irlande** et au **Royaume-Uni**, les renseignements sont fournis conformément aux instructions du tribunal ou à d'autres prescriptions légales.

3. Accès des administrations fiscales aux informations bancaires

3.1 Notification automatique des banques

La plupart des pays Membres imposent aux banques de notifier “automatiquement” des renseignements aux autorités fiscales: **Australie, Canada, Danemark, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Corée, Pays-Bas** (aux termes d’un Code de conduite), **Portugal, Nouvelle-Zélande, Norvège, Espagne, Suède, Royaume-Uni et Etats-Unis**. On trouvera au tableau 3.1.1. les renseignements spécifiques qui doivent être notifiés automatiquement par les banques dans chacun de ces pays.

Les banques *ne sont pas soumises* à de telles obligations en **Autriche, Belgique, République tchèque, Allemagne, Islande, Luxembourg, Mexique, Pologne** (les revenus des comptes bancaires ne sont pas imposables), **Suisse** et **Turquie** (le Ministère des Finances a le pouvoir de demander la notification automatique et a l’intention d’utiliser ce pouvoir dans le futur).

La **République slovaque** impose une notification automatique de renseignements par les banques.

3.1.1 Types de renseignements notifiés automatiquement par les banques aux autorités fiscales

	ouverture et fermeture de comptes	intérêts versés et leur bénéficiaire	solde du compte en fin d’année	autres points
Australie		X		
Belgique				X ¹
Canada		(dans la plupart des cas)		lorsque la retenue à la source doit être déclarée
Danemark	X	X	X	X ²
Finlande		X ³		X
France	X	X		tous les revenus du capital doivent être notifiés
Grèce	X			X
Hongrie⁴	X			
Irlande		X ⁵		
Italie				X ⁶
Japon		X		
Corée		X		retenue à source sur les intérêts versés
Pays-Bas		versements aux résidents		

	ouverture et fermeture de comptes	intérêts versés et leur bénéficiaire	solde du compte en fin d'année	autres points
Nouvelle-Zélande		X		
Norvège		intérêts cumulés en fin d'année	X	intérêts débiteurs
Portugal				utilisation de l'épargne destinée au logement à d'autres fins
Espagne		X		X ⁷
Suède		X	X	intérêts débiteurs
Royaume-Uni		X ⁸		
Etats-Unis		X ⁹		X ¹⁰
République slovaque	X			n° de compte, nom et adresse du titulaire du compte

1. Lorsque les banques doivent appliquer une retenue à la source sur les revenus du capital, elles doivent déclarer le type de revenu, le revenu imposable, et justifier une éventuelle exonération. L'identité du bénéficiaire ne doit cependant pas être révélée à l'administration fiscale.
2. Lorsque des renseignements sur les intérêts versés par un contribuable à la banque et la créance au titre de laquelle ces intérêts sont payés, des renseignements sur le transfert d'obligations et de titres doivent être communiqués.
3. Les types suivants d'intérêts doivent être déclarés par les banques : intérêts payés par le client à la banque et le capital restant dû en fin d'exercice ; intérêts servis sur les dépôts exonérés de la retenue à la source sur les revenus d'intérêts ; et si les intérêts sont versés à un non-résident, l'administration fiscale reçoit des déclarations annuelles qui sont ensuite retransmises pour vérification aux pays étrangers par l'administration fiscale.
4. Les banques sont tenues de déclarer à l'administration fiscale la date d'ouverture d'un compte, son numéro, le nom et l'adresse du titulaire, dans les 15 jours suivant l'ouverture.
5. Sauf lorsqu'une retenue à la source a été déduite des intérêts des dépôts ou lorsque ceux-ci ont été versés à une personne non résidente sur la base d'une déclaration officielle qu'elle a formulée à cet effet (cette déclaration doit être conservée en vue d'une vérification fiscale).
6. Les banques doivent transmettre au ministère des Finances des modèles RAD concernant les retenues à la source sur les dividendes payés à des non-résidents lorsque la banque est intervenue comme courtier dans la transaction. Tous les renseignements concernant les transactions en provenance ou à destination de l'étranger concernant des liquidités, des titres ou obligations de plus de £ 20 millions.
7. Tout revenu versé par les banques ou provenant de valeurs mobilières étrangères lorsque ces institutions les ont reçues en dépôt ou pour en assurer la gestion. Les obligations de déclaration couvrent aussi : l'émission, la souscription ou le transfert de titres, y compris de la dette publique, le transfert de titres hypothécaires dans lequel des établissements de crédit interviennent.
8. Sauf lorsque des particuliers ont fait une déclaration indiquant qu'ils ne sont pas résidents du Royaume-Uni et demandent que les renseignements ne soient pas transmis à l'Inland Revenue.
9. Pour les personnes américaines qui ne sont pas des bénéficiaires exonérés et les étrangers non résidents qui résident au Canada. Les banques sont aussi tenues de déclarer certains autres types d'intérêts versés à des personnes américaines.
10. Les déclarations de transactions suspectes et les déclarations d'opérations de change.

3.1.2 *Les autorités fiscales nationales ont-elles un fichier central des comptes bancaires ?*

Seules la **France**, la **Hongrie**, la **Corée**, la **Norvège** et l'**Espagne** sont dotées de tels fichiers centraux. La France fait obligation aux institutions financières qui gèrent des actions, des obligations ou des liquidités à déclarer chaque mois les ouvertures, modifications ou fermetures de comptes de tous types. Ces informations sont stockées dans une banque de données informatique utilisée par l'administration fiscale française à des fins de recherche, de contrôle et de recouvrement. La Corée possède, au sein de la base de données générale de l'administration fiscale, une base de données distincte qui contient les informations tirées des déclarations automatiques des banques concernant leurs versements d'intérêts (montant des intérêts versés, impôt retenu sur les intérêts, compte bancaire produisant les intérêts, identification du titulaire et numéro d'enregistrement de résident ou numéro de registre du commerce). Cette base est utilisée essentiellement pour la vérification des déclarations de revenus et de successions. L'**Espagne** possède une base de données comparable au sens où elle indique, pour chaque contribuable, le compte bancaire dont il est titulaire, les retenues à la source éventuelles, les revenus de capitaux mobiliers s'ils ont donné lieu à une retenue à la source, ainsi que des informations sur les chèques bancaires d'un montant d'au moins 500 000 pesetas qui ont été perçus.

3.2 *Information sur demande*

Les autorités fiscales nationales ont accès aux renseignements sur les comptes et ce, *sans restrictions* en **Australie**, en **République tchèque**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **France**, en **Italie**, en **Norvège**, en **Espagne**, en **Nouvelle-Zélande**, et en **Turquie**. La plupart des pays ont prévu certaines restrictions, mais l'éventail de ces limites est assez large.

Les autorités fiscales nationales ont accès aux renseignements sur les comptes *moyennant des restrictions* dans les pays suivants : **Autriche** (uniquement en cas de poursuites pénales ou si le contribuable y consent), **Belgique** (le contrôleur doit mettre en évidence des éléments concrets permettant aux autorités fiscales de présumer l'existence ou la préparation d'un mécanisme de fraude fiscale), **Canada**, **Allemagne**, **Grèce** (lorsque le dossier d'un contribuable est vérifié, le contrôleur fiscal, dans le cadre de son autorité, après avoir reçu un avis concordant de l'Inspecteur des finances, a le droit de demander tous renseignements, y compris les informations bancaires, nécessaires à l'accomplissement de sa tâche), **Islande**, **Irlande**, **Hongrie**, **Japon**, **Corée**, **Mexique**, **Pays-Bas** (les renseignements doivent être pertinents pour le

recouvrement d'impôts des Pays-Bas ou ils sont demandés par un partenaire conventionnel pour l'application de ladite convention ou de sa législation fiscale), **Nouvelle-Zélande**, **Pologne** (dans les conditions décrites par le Code des obligations fiscales), **Portugal**, (en cas de procédure pénale en cours ou sur ordonnance d'un tribunal à la demande de l'administration fiscale), **Suède**, **Suisse** (en cas d'enquête judiciaire), **Royaume-Uni** et **Etats-Unis** (si les critères suivants de bonne foi dits "de l'affaire Powell" sont réunis : (1) enquête de bonne foi ; (2) les renseignements sollicités par une injonction sont pertinents pour l'enquête; (3) toutes les procédures administratives requises ont été suivies ; (4) les renseignements sollicités par une injonction ne sont pas déjà en possession de l'administration fiscale. Ces critères Powell ont été conçus dans un esprit libéral par les tribunaux américains et, en conséquence, les banques répondent régulièrement aux requêtes de l'IRS sans que cela nécessite d'intervention judiciaire).

Les autorités fiscales du **Luxembourg** n'ont pas directement accès aux renseignements bancaires.

La **République slovaque** a prévu un accès sans restriction aux renseignements, mais la requête doit être formulée par écrit.

- sans limitation lorsqu'il s'agit d'une personne déterminée

C'est le cas dans les pays suivants : **Australie**, **Canada**, **République tchèque**, **Danemark**, **Finlande**, **France**, **Grèce**, **Islande**, **Italie**, **Mexique**, **Nouvelle-Zélande**, **Norvège**, **Pologne**, **Espagne**, **Suède**, **Turquie** et **Etats-Unis** (sous réserve des critères notés précédemment) mais non en **Autriche**, en **Belgique**, en **Allemagne**, en **Hongrie**, en **Irlande**, au **Japon**, en **Corée**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, au **Portugal**, en **Suisse** et au **Royaume-Uni**.

- lorsqu'il s'agit d'une personne déterminée soupçonnée de fraude fiscale

C'est le cas en **Australie**, **Autriche** (sous réserve des critères notés précédemment), **Belgique** (sous certaines conditions), au **Canada**, en **République tchèque**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Islande**, en **Irlande**, en **Italie**, au **Japon**, en **Corée**, au **Mexique**, aux **Pays-Bas**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Norvège**, en **Pologne**, en **Espagne**, en **Suède**, en **Suisse**, en **Turquie**, au **Royaume-Uni** et aux **Etats-Unis** (sous réserve des critères notés précédemment) mais non au **Luxembourg** (accès uniquement indirect aux renseignements bancaires par les autorités judiciaires) ou au **Portugal**, (en cas de procédure pénale en cours ou sur ordonnance d'un tribunal à la demande de l'administration fiscale).

- appartenant à un tiers déterminé qui n'est pas lui-même soupçonné de fraude fiscale mais qui a eu des relations d'affaires avec une personne déterminée soupçonnée de fraude fiscale

C'est le cas dans les pays suivants : **Australie, Autriche** (sous réserve des critères notés précédemment), **Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Islande, Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis** (sous réserve des critères notés précédemment) mais non en **Belgique**, en **Grèce**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**, au **Portugal**, (en cas de procédure pénale en cours ou sur ordonnance d'un tribunal à la demande de l'administration fiscale), en **Suède**, and **Suisse**.

- appartenant à un membre de la famille de la personne concernée par la demande

C'est le cas dans les pays suivants : **Australie, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Irlande, Islande, Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis** (sous réserve des critères notés précédemment) mais non en **Autriche**, en **Belgique**, en **Grèce**, en **Hongrie**, au **Luxembourg**, en **Pologne**, au **Portugal** (en cas de procédure pénale en cours ou sur ordonnance d'un tribunal à la demande de l'administration fiscale), en **Espagne**, en **Suède** et en **Suisse**.

- Veuillez préciser toute limites supplémentaires ou conditions supplémentaires qui doivent être remplies (par exemple quel est le degré de précision requis de l'administration fiscale pour permettre à la banque d'identifier le titulaire du compte bancaire ou le compte : le nom du titulaire du compte bancaire, le nom de la banque, le numéro du compte, l'adresse de la succursale qui tient le compte etc.?).

Autriche : le nom du client est normalement suffisant ; pour les comptes anonymes, il faut préciser le numéro de compte.

Belgique : lorsqu'il y a présomption d'organisation ou de préparation d'un mécanisme de fraude à l'impôt sur le revenu, l'accès aux renseignements bancaires est possible à condition d'avoir identifié exactement l'institution financière et le client et moyennant approbation préalable conjointe du Directeur général de l'administration fiscale, de l'Administrateur général des impôts et de l'Administrateur général adjoint des impôts. En matière de TVA, la

présomption de fraude fiscale n'est pas nécessaire pour lever le secret bancaire mais l'inspecteur doit demander l'autorisation du Directeur général de son administration. En cas d'appel administratif concernant un redressement d'impôt sur le revenu, l'agent du fisc examinant l'appel peut avoir accès aux renseignements bancaires des institutions financières qui sont créancières ou débitrices du contribuable si ce dernier refuse de fournir les renseignements. Le contribuable peut s'opposer à ce que l'institution financière communique les renseignements s'il considère qu'ils ne sont pas pertinents pour l'examen de l'appel.

Canada : des renseignements spécifiques peuvent être obtenus sous l'autorité d'une prescription. Il est préférable de détenir l'adresse de la succursale auprès de laquelle le client détient un compte bancaire.

République tchèque : le nom du titulaire du compte et le nom de la banque doivent être précisés.

Finlande : la demande doit indiquer le nom de la personne, le numéro de compte bancaire, l'écriture sur le compte ou toute autre précision analogue, les renseignements peuvent être nécessaires à l'imposition ou à l'examen d'un appel du contribuable, les renseignements figurent dans les documents détenus par la banque ou connus de la banque et ils ne doivent pas être tels qu'une personne puisse refuser de le témoigner devant un tribunal (mais les renseignements ayant des répercussions sur l'imposition et qui concernent la situation économique d'une personne doivent toujours être fournis).

France : il faut généralement identifier le compte.

Allemagne : aucun critère particulier à respecter. Toutefois, une banque doit avoir des informations suffisantes pour localiser le compte.

Grèce : l'identité de la personne doit être précisée par son nom et la carte d'identité.

Hongrie : le client, le compte bancaire, les catégories de données demandées et l'objet de la requête doivent être précisés.

Islande : le nom du client.

Irlande : Pour pouvoir notifier à une institution financière une demande de renseignements, le fonctionnaire habilité à faire cette demande doit avoir de bonnes raisons de penser que cette institution est susceptible de détenir des informations utiles et que les renseignements demandés dans la notification

portent sur les sommes dues par la personne concernée au titre de l'un des impôts ou droits qui relèvent de la compétence des Revenue Commissioners (S906A TCA 1997). Dans d'autres circonstances, notamment lorsque l'identité du contribuable est inconnue, des informations peuvent être demandées à l'institution financière avec le consentement d'un Appeal Commissioner (S907 TCA 1997) ou par ordonnance de la Haute Cour (Article 908 TCA 1997). En ce qui concerne les dépôts détenus par des non-résidents, ceux-ci doivent déclarer officiellement, pour éviter l'application de la retenue à la source, qu'ils sont les bénéficiaires effectifs du compte et préciser leur pays de résidence. Ces déclarations sont communiquées aux Revenue Commissioners.

Italie : lorsque l'administration fiscale demande à une banque de fournir un exemplaire du relevé de compte pertinent pour le contrôle du contribuable, cette dernière dispose d'au moins 60 jours pour répondre. Une fois reçu l'exemplaire du relevé de compte, l'administration fiscale peut demander des renseignements complémentaires sur le compte si nécessaire en envoyant un questionnaire à la banque.

Corée : une requête écrite doit être transmise à la succursale concernée de l'institution financière indiquant les coordonnées personnelles de la partie concernée, l'objet de l'utilisation des renseignements et la nature des renseignements demandés.

Pays-Bas : pour les particuliers, l'administration fiscale doit d'abord vérifier d'autres sources d'information possibles, y compris le client lui-même avant de demander les renseignements auprès de la banque. Elle doit préciser le nom, l'adresse et la date de naissance du titulaire du compte bancaire (dans certains cas, il peut être identifié par le seul numéro de compte).

Nouvelle-Zélande : la catégorie de personne ou le contribuable doivent être identifiés.

Portugal : le Portugal ne peut obtenir des renseignements bancaires que si une procédure pénale est en cours ou si un titre exécutoire est émis par un tribunal à la demande de l'administration fiscale, ou dans les cas où les comptes bancaires sont assortis d'avantages fiscaux (par exemple traitement spécial réservé à l'épargne-retraite).

Espagne : les renseignements doivent être fiscalement pertinents et ne peuvent être utilisés qu'à des fins fiscales. La demande doit être autorisée par le Directeur général ou les Délégués territoriaux lorsqu'elle porte sur des mouvements en comptes de dépôts, sur des comptes d'épargne ou des formules de dépôts fixes, des comptes courants et autres opérations actives et passives.

Les comptes et opérations contrôlés, les contribuables concernés et le calendrier de contrôle doivent être spécifiés.

Suède : le NIF ou le numéro d'identification personnelle, le numéro d'immatriculation pour les personnes morales, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire du compte bancaire doivent être fournis.

Turquie : des renseignements peuvent être demandés sur des personnes qui répondent à une définition précise (par exemple, les personnes qui ont perçu des revenus d'intérêts supérieurs à une certaine somme).

Royaume-Uni : les autorités fiscales doivent avoir le nom de la succursale bancaire et des titulaires de compte probables. En outre, l'existence des documents recherchés doit être connue. Les dispositions de l'article 20 du Taxes Management Act doivent être respectées. Plus précisément, l'accord d'un commissaire indépendant doit être obtenu une fois qu'il a vérifié que les documents sont pertinents pour l'enquête.

Etats-Unis : il n'y a pas de prescriptions spécifiques à respecter. Toutefois, la banque doit avoir suffisamment de renseignements pour localiser le compte.

3.3 *Si la banque dispose d'informations particulières au sujet de la situation économique, les activités commerciales etc... autour d'un client, qu'elles a obtenues à l'occasion d'une demande de prêt :*

3.3.1 *Les autorités fiscales peuvent-elles avoir accès à ces informations ?*

Plus de la moitié des pays Membres peuvent obtenir ces renseignements : **Australie, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Grèce, Allemagne** (si les renseignements sont pertinents, les autorités fiscales vont demander au contribuable de les fournir et s'il s'y refuse, ils peuvent être obtenus auprès de la banque), **Islande** (si les renseignements sont pertinents pour une enquête), **Irlande, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Turquie, Royaume-Uni, et Etats-Unis.**

Les agents du fisc peuvent aussi obtenir ces renseignements en **République slovaque.**

Il *n'est pas* possible pour les autorités fiscales nationales d'obtenir ces renseignements en **Autriche** (hormis pour des procédures pénales ou

si le contribuable y consent, ou encore pour obtenir des renseignements généraux et habituels sur la situation économique du client à condition qu'il ne s'oppose pas à la divulgation de ces renseignements), en **Belgique** (sauf dans des cas exceptionnels), en **Hongrie**, en **Italie** (non de façon générale, mais la banque et les services postaux peuvent devoir fournir à l'administration un exemplaire du relevé de compte indiquant toutes les transactions et toutes les garanties de tiers, aux termes de l'article 32 du Décret présidentiel n°600/1973), au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas** (sauf en cas de soupçon de fraude si l'information est nécessaire au recouvrement de l'impôt), au **Portugal**, en **Espagne** (de façon générale, bien qu'il y ait une obligation générale de fournir à l'administration fiscale toutes les données, tous les renseignements ou références relatives à des questions fiscales découlant de relations économiques, professionnelles ou financières avec des tiers), en **Suède**, et en **Suisse**.

3.3.2 De tels renseignements *ne peuvent pas* être transmis à des administrations fiscales étrangères en **Hongrie**, en **Italie**, au **Luxembourg**, au **Portugal**, en **Espagne** (sous réserve des obligations et limites prévues par des conventions fiscales), en **Suède**, et en **Suisse**.

De tels renseignements *peuvent* être transmis à des administrations fiscales étrangères en **Australie** (si une requête en bonne et due forme aux termes d'une convention est formulée), **Autriche** (si l'accès aux renseignements demandés est possible et conformément aux dispositions d'une convention fiscale), **Belgique** (si l'accès aux renseignements demandés est possible), au **Canada**, en **République tchèque** (dans le cadre d'une convention fiscale bilatérale), au **Danemark**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne** (si les renseignements peuvent être obtenus à des fins fiscales internes, ils peuvent être également transmis à l'administration fiscale étrangère aux termes d'une convention fiscale), en **Grèce**, en **Irlande**, en **Islande**, au **Japon** (sous réserve des obligations et limites prévues par des conventions fiscales), en **Corée**, au **Mexique**, aux **Pays-Bas** (uniquement en cas de soupçon de fraude si l'information est nécessaire au recouvrement de l'impôt), en **Nouvelle-Zélande**, en **Norvège** (dans le cadre d'une convention), en **Pologne** (aux termes d'une convention fiscale bilatérale), au **Royaume-Uni** et aux **Etats-Unis**.

La **République slovaque** peut aussi transmettre ces renseignements à des autorités fiscales étrangères, mais uniquement dans des conditions de réciprocité pleine et entière.

3.4 *Une banque est-elle tenue de révéler si une personne dénommée est titulaire d'un compte auprès d'elle ?*

Une banque est *tenue de révéler* si une personne dénommée détient un compte sur ses livres dans l'ensemble des pays hormis en **Autriche** (sauf en cas de procédure pénale en cours ou si le contribuable y consent), en **Belgique** (sauf dans des cas exceptionnels), au **Luxembourg** (sauf dans des affaires pénales), au **Portugal** (sauf dans les affaires pénales où un juge peut décréter la levée du secret bancaire). et en **Suisse** (sauf dans des affaires pénales).

Une banque doit aussi révéler ces informations en **République slovaque**.

Pour les questions 3.2, 3.3 et 3.4, veuillez préciser si la communication de renseignements par les banques est soumise à certaines restrictions, par exemple dans le cas où le titulaire du compte est un non-résident ; si les renseignements ne peuvent être donnés qu'après une décision judiciaire ; etc.

*Il n'y a pas de limitations en **Grèce** en ce qui concerne les non-résidents et il n'est pas nécessaire de disposer d'une décision judiciaire.*

Il existe des *limitations* en **Belgique** (voir commentaires sur le point 3.2), au **Canada** (il faut une prescription formelle dans le cadre de la Loi sur l'impôt sur le revenu, dans la mesure où toutes les réponses reposent soit sur le fait que le renseignement est obtenu dans le cadre d'une habilitation d'inspection, soit sur la promulgation d'une assignation) ; en **Irlande** (les limitations énoncées au point 3.2 s'appliquent aux réponses des paragraphes 3.3 et 3.4), en **Pologne** (aux termes de la Loi bancaire, sur demande des personnes énumérées par la Loi), en **Suisse** et au **Royaume-Uni**. Aux **Etats-Unis**, si une injonction à produire les informations est contestée, il faut engager une procédure devant les tribunaux pour sa mise en oeuvre, ce qui est normalement ensuite le cas, sauf si la personne peut établir que les critères Powell décrits en 3.2 n'ont pas été respectés.

3.5 *Des renseignements peuvent-ils être obtenus des banques en vue d'un échange de renseignements sur la base d'une convention fiscale ?*

La plupart des pays peuvent obtenir des renseignements auprès de banques au titre de l'échange de renseignements. Le **Portugal** peut obtenir des renseignements au titre de l'échange de renseignements (renseignements statistiques ou renseignements dont l'administration fiscale disposerait légalement, tels que les bénéfices accordés au titre du logement, à travers les comptes bancaires). Au **Luxembourg**, les autorités fiscales ne sont pas habilitées à obtenir des renseignements bancaires à des fins fiscales.

3.5.1 Les renseignements bancaires peuvent être obtenus de la même manière que s'il s'agissait de renseignements obtenus à des fins fiscales internes dans la grande majorité des pays Membres :

Australie, Autriche, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas (sur la base de la réciprocité), **Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, Suède, Turquie et Etats-Unis** mais non en **Irlande, Suisse** et au **Royaume-Uni**.

La République slovaque peut obtenir des renseignements de la même façon qu'elle en obtient à des fins fiscales internes.

3.5.1.1 Dans la négative, veuillez décrire les différences

En **Suisse**, seule l'entraide judiciaire internationale prévue par la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (loi sur l'entraide pénale internationale [EIMP]) permet la levée du secret bancaire. Pour l'**Irlande** et le **Royaume-Uni**, voir la réponse au point 3.5.2.1. En Irlande, si le titulaire du compte a fait une déclaration attestant son statut de non-résident pour être exonéré de la retenue à la source sur les intérêts de ses dépôts, les autorités compétentes peuvent échanger ces renseignements, qui comprennent le nom du titulaire du dépôt, son numéro de compte ainsi que le nom, l'adresse, la signature et le pays de résidence du bénéficiaire effectif.

3.5.2 *Des renseignements bancaires peuvent être obtenus à des fins d'échange de renseignements pour des objectifs fiscaux légitimes conformément à des conventions fiscales et sans contrainte dans les pays suivants :*

Allemagne, Hongrie, Islande, Nouvelle-Zélande, Mexique, Norvège, Pologne, Turquie, mais sous réserve de contraintes aux **Pays-Bas** (certaines conventions conclues avant 1977, comme avec la Belgique, le Luxembourg, l'Autriche et l'Allemagne, n'imposent pas aux parties d'échanger des renseignements bancaires. Les Pays-Bas sont cependant prêts à échanger des renseignements bancaires sur demande dans le cadre de ces conventions moyennant réciprocité conformément à ses prérogatives aux termes de la Directive de l'UE sur l'entraide).

Des renseignements bancaires peuvent être obtenus à des fins d'échange de renseignements pour des objectifs fiscaux légitimes conformément à des conventions fiscales et sans contrainte en **République slovaque**. Certaines conventions, comme avec l'Autriche et l'Allemagne, n'imposent pas aux parties d'échanger des renseignements bancaires. La Slovaquie est cependant prête à échanger des renseignements bancaires sur demande dans le cadre de ces conventions moyennant réciprocité.

3.5.2.1 Exigence d'un intérêt fiscal interne ?

Il n'y a pas d'exigence d'un intérêt fiscal interne dans les pays suivants : **Australie, Autriche, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Corée, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Espagne, Suède, Turquie et Etats-Unis**.

Cette exigence existe en **Grèce** et en **Irlande** (la preuve de la propriété d'un compte peut cependant être donnée dans la plupart des cas - voir 3.5.1.1 ci-dessus). Au **Japon, Luxembourg** et au **Royaume-Uni** (sauf vis-à-vis des pays de l'UE conformément à la Directive de l'UE sur l'assistance mutuelle).

Il n'y a pas d'exigence de ce type en **République slovaque**.

3.5.2.1.1 Dans l'affirmative veuillez préciser ce qui qualifie pour être un intérêt fiscal interne.

Au **Japon**, les renseignements ne peuvent pas être obtenus auprès des banques lorsqu'il n'y a pas d'obligation fiscale en jeu au Japon. Au plan pratique, le Japon n'a jamais refuser une demande d'information sur ces bases. En **Irlande** et au **Royaume-Uni**, il y a intérêt fiscal interne si le revenu concerné doit de toute évidence être imposable en Irlande ou au Royaume-Uni.

3.5.2.1.2 Dans l'affirmative veuillez préciser si l'exigence d'un intérêt fiscal interne est imposée par le droit interne ou par la politique conventionnelle

Au **Japon**, cette exigence est imposée par la législation nationale. En **Irlande**, où il existe une condition d'intérêt fiscal interne, elle est imposée par le droit interne. Au **Royaume-Uni**, l'exigence procède du droit interne, mais elle ne s'applique pas vis-à-vis des pays de l'UE.

3.5.2.2 Les renseignements doivent-ils concerner un résident des Etats parties à la convention fiscale ?

Il n'y a pas de telle condition en **Australie**, en **Autriche**, en **Belgique**, au **Canada**, en **République tchèque** (sauf restriction prévue par une convention), au **Danemark**, en **Finlande**, en **France** (la plupart des conventions fiscales ne restreignent pas les échanges en fonction de critères de résidence), en **Allemagne**, en **Grèce** (mais cela dépend de la formulation de l'article pertinent), en **Islande**, en **Irlande**, au **Japon**, en **Corée**, au **Mexique**, aux **Pays-Bas**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Norvège**, en **Espagne** (conformément aux dispositions prévues par chaque convention fiscale), en **Suède**, en **Turquie**, au **Royaume-Uni** et aux **Etats-Unis**.

Il n'y a pas de telle condition en **République slovaque**.

Il y a une condition de résidence en **Hongrie**, en **Italie** et en **Pologne**.

Dans l'affirmative, veuillez préciser votre position

En **Pologne**, l'article 49d§1 alinéa 6 du Code des obligations fiscales impose la conformité des échanges aux conditions des conventions fiscales. En **Italie**, les renseignements doivent porter sur un résident d'un Etat contractant parce que le lieu de résidence fiscale est la condition essentielle pour l'utilisation des résultats d'une enquête à des fins fiscales.

3.5.2.3 Le droit interne requiert-il de notifier le contribuable ?

Cette obligation existe en **Allemagne** (pour les contribuables résidents en cas d'échange de renseignements sur demande et pour les échanges spontanés), **Hongrie**, en **Corée**, au **Luxembourg**, aux **Pays-Bas**, au **Portugal**, en **Espagne**, en **Suède**, en **Suisse**, au **Royaume-Uni** (Aux termes de l'article 20 du Taxes Management Act, les motifs doivent être indiqués et un exemplaire de la notification est transmise au contribuable, sauf si un commissaire indépendant en décide autrement) et aux **Etats-Unis**. Il n'y a pas de condition de ce type en **Italie**, mais les banques informent généralement le client lorsqu'une demande de renseignements a été formulée par l'administration fiscale.

Dans l'affirmative, veuillez expliquer cette obligation (veuillez faire référence à votre réponse au questionnaire de 1990 sur la mise à jour et l'extension des lignes directrices pour les autorités compétentes si la loi n'a pas changé)

Dans les pays concernés, la notification s'applique aux cas d'échanges sur demande et à l'échange spontané dans certains pays. Cette obligation est levée en cas de fraude fiscale en **Allemagne**, au **Portugal** et en **Suède**. En **Hongrie**, une banque a l'interdiction de notifier le client

lorsque la demande a été formulée par l'instance procédant à l'enquête, les services du ministère public, l'organisme habilité à se servir d'outils de renseignement et à collecter des informations secrètes, le Service de la sécurité nationale, sous réserve d'une autorisation pour chaque dossier et lorsque la demande a été formulée par écrit par l'instance procédant à l'enquête, les services du ministère public ou le Service de la sécurité nationale si le compte bancaire ou l'opération concerne le trafic de stupéfiants, le terrorisme, la vente illégale d'armes, le blanchiment de capitaux ou la criminalité organisée. En **Corée**, conformément à l'article 47 du Décret d'application présidentiel de la Loi de coordination des affaires fiscales internationales, les autorités fiscales sont tenues de notifier le contribuable ou son représentant, avant de transmettre les renseignements au partenaire conventionnel requérant. Aux **Pays-Bas**, la notification est obligatoire en cas d'échange de renseignements (spontané ou sur demande). En cas de soupçon de fraude ou d'autre raison impérieuse, la notification peut être retardée. La notification n'est pas obligatoire en cas d'échange automatique de renseignements d'intérêt bancaire dans le cadre de dispositifs bilatéraux. Ces dispositifs sont rendus publics dans le "het Staatsblad", le Journal officiel des Pays-Bas. Au **Portugal**, la notification est obligatoire excepté dans quelques cas de fraude fiscale (pour éviter la destruction de preuves, etc.) En **Espagne**, les formalités juridiques pour obtenir des informations à des fins fiscales incluent l'obligation d'adresser un avis au contribuable concerné indiquant que le Directeur général ou un Délégués territorial compétent a autorisé une demande à la banque ; cette obligation existe seulement dans les cas où une autorisation est nécessaire (principalement dans les cas de demande de mouvement de comptes détaillés). Au **Royaume-Uni**, Aux termes de l'article 20 du Taxes Management Act, les motifs doivent être indiqués et un exemplaire de la notification est transmis au contribuable, sauf si un commissaire indépendant en décide autrement. Le contribuable n'est pas informé lorsque les renseignements sont fournis automatiquement par la banque à l'administration fiscale. Aux **Etats-Unis**, moyennant certaines exceptions, le titulaire du compte ou

toute autre personne identifiée par la description des pièces énumérées dans l'injonction à produire les informations doivent être notifiés conformément à l'article 7609 de l'Internal Revenue Code.

Il n'y a pas de condition de notification en **République slovaque**.

3.5.2.4 Le contribuable peut-il faire appel en vertu du droit interne ?

En général, il est possible de faire appel de la décision d'échanger des renseignements dans tous les pays ayant prévu une obligation de notification, mais ce n'est pas le cas en **Suède**. Ce droit d'appel n'existe pas en ce qui concerne une demande de renseignements bancaires en **Australie**, en **Autriche**, en **Belgique**, en **République tchèque**, en **France**, en **Grèce**, en **Hongrie**, en **Islande**, en **Irlande**, en **Italie**, au **Japon**, en **Corée**, au **Mexique**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Norvège**, en **Pologne**, en **Espagne**, en **Suède**, en **Turquie** et au **Royaume-Uni**, mais il en existe un en **Finlande**, **Allemagne**, au **Luxembourg**, au **Mexique**, aux **Pays-Bas**, en **Espagne**, en **Suisse** et aux **Etats-Unis**.

Il n'y a pas de droit d'appel en **République slovaque**.

Dans l'affirmative veuillez expliquer ce droit (NB : certains pays ont interprété la notion de droit d'appel dans le seul contexte des droits de notification)

Canada : le client peut faire appel devant le tribunal.

Finlande : le droit d'appel constitue la règle générale assortie de certaines exceptions prévues par la loi. Ce droit impose que le contribuable soit informé de la demande (les banques peuvent informer leurs clients, mais l'administration fiscale ne le fait pas). Dans la pratique, il n'y a eu aucun appel.

Allemagne : le contribuable a le droit de s'opposer à la décision de communiquer des renseignements à des administrations fiscales étrangères. Si les autorités

fiscales parviennent à la conclusion que l'objection est sans fondement, le contribuable peut faire appel devant le tribunal des affaires fiscales afin d'obtenir une mesure provisoire. Si le tribunal des affaires fiscales comme la Cour fédérale des affaires fiscales rejettent l'appel du contribuable (ce que ces tribunaux ont fait à plusieurs reprises), l'échange de renseignements a lieu.

Luxembourg : le droit d'appel existe afin de contrôler la légalité des mesures prises.

Mexique : le contribuable ne peut faire appel qu'en cas de violation d'un droit constitutionnel.

Pays-Bas : le contribuable dispose de 6 semaines pour faire appel auprès de l'administration fiscale, puis encore de 3 semaines pour interjeter appel devant le tribunal afin d'obtenir la suspension de l'échange.

Suisse : conformément aux règles des procédures pénales cantonales, le contribuable est partie à la procédure et peut faire valoir ses droits.

Etats-Unis : le titulaire du compte ou toute autre personne ayant été avisée de l'assignation a le droit de faire appel.

3.5.2.5 La banque ne peut pas faire appel en vertu du droit interne si elle ne veut pas répondre à une demande de renseignements dans les pays suivants : **Australie, Belgique, République tchèque, France, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande** (pas de droit d'appel si la demande porte sur un contribuable dénommé, mais droit d'appel si la demande porte sur une catégorie de contribuables), **Pays-Bas, Norvège, Pologne, Suède, Turquie** et **Royaume-Uni** (mais il est possible de faire appel des sanctions pour non-respect de la réglementation ou d'obtenir une révision judiciaire de la décision devant les tribunaux). La banque dispose d'un droit d'appel en **Autriche, au Canada, au Danemark, en Finlande, en Allemagne, au Luxembourg, en Suède, en Espagne, en Suisse** et aux **Etats-Unis**.

En **République slovaque**, la banque ne dispose pas d'un droit d'appel d'une demande de fourniture de renseignements à des fins fiscales.

Dans l'affirmative veuillez expliquer ce droit.

Australie : une banque ne peut pas simplement refuser de fournir les renseignements sans bonne raison car elle court le risque de poursuites (voir réponse au point 3.7). Toutefois, elle peut faire appel de la demande de renseignements de l'ATO auprès de l'Administrative Appeals Tribunal ou d'un autre tribunal.

Autriche : uniquement en faisant appel de l'imposition d'une amende pour non-réponse à une demande de renseignements bancaires.

Canada : la banque peut faire appel devant les tribunaux.

Danemark : une banque peut faire appel devant des tribunaux de première instance.

Finlande : les banques ont très souvent exercé leur droit d'appel.

Allemagne : une banque peut, au même titre que tout autre tiers, faire appel d'une demande. C'est le tribunal des affaires fiscales ou la Cour fédérale des affaires fiscales qui statue sur l'appel.

Italie : une banque ne peut s'opposer à une demande que si cette demande ne respecte pas les prescriptions formelles.

Luxembourg : le droit d'appel est destiné à contrôler la légalité des mesures prises.

Espagne : il existe un droit général d'appel des mesures administratives dans les cas spécifiés dans la loi (des questions de droit et de fait).

Suisse : conformément aux règles des procédures pénales cantonales, le contribuable est partie à la procédure et peut faire valoir ses droits.

Etats-Unis : la banque ne peut pas entamer une procédure d'annulation. La personne habilitée à recevoir la notification (généralement le titulaire du compte) peut en entamer une. Si c'est le cas, la banque peut intervenir et par la suite faire appel ; de même, la banque peut accélérer la contestation d'une injonction à produire les informations en ne s'y conformant pas et en s'opposant à une mesure d'exécution des pouvoirs publics par un droit d'appel ultérieur.

3.5.3 *Sous réserve des limites de l'article 26-2 du Modèle OCDE de convention fiscale?*

Les renseignements bancaires peuvent être obtenus aux fins de l'échange de renseignements conformément aux conventions fiscales, sous réserve des restrictions prévues à l'article 26-2 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans la plupart des pays Membres : **Australie, Autriche, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande** (voir réponses 3.5.2.1.), **Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni** (voir réponse au point 3.5.2.1) et **Etats-Unis**. Ils ne peuvent être obtenus à de telles fins au **Luxembourg** et en **Suisse**.

En **République slovaque**, les renseignements bancaires peuvent également être obtenus aux fins de l'échange de renseignements conformément aux conventions fiscales, sous réserve des restrictions prévues à l'article 26-2 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE.

3.5.3.1 Les renseignements bancaires ne sont pas considérés comme un secret industriel ou commercial ou professionnel en vertu de l'article 26-2 (c) du Modèle OCDE de convention fiscale dans la plupart des pays Membres : **Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, République Tchèque, Suède, Turquie, Royaume-Uni** et **Etats-Unis**.

Ils sont considérés comme un secret industriel ou commercial ou professionnel en vertu de l'article 26-2

(c) du Modèle OCDE de convention fiscale au **Portugal** et en **Suisse**.

Dans l'affirmative veuillez préciser votre position sur ce point (en fonction des réponses fournies)

Au **Portugal**, le secret bancaire est considéré comme un secret professionnel essentiel à l'exercice de toute activité bancaire. Pour la **Suisse**, voir le point 1.1.1.

En **République slovaque**, cela dépend de l'ampleur des renseignements. Les sommes sont généralement disponibles mais les détails des projets ou de la situation économique peuvent être considérés comme secrets.

3.5.3.2 La fourniture de renseignements bancaires à un partenaire conventionnel n'est pas limitée à un stade particulier de la procédure fiscale dans *la plupart* des pays Membres : **Australie, Belgique, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce** (mais les renseignements doivent être liés à l'administration de l'impôt, **Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, Suède, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis**.

Elle est limitée à un stade particulier dans un cas en **Autriche** (aux procédures pénales déjà entamées dans l'Etat requérant conformément aux conditions indiquées aux points 3.2, 3.3 et 3.4), en **Suisse** (aux procédures pénales) et au **Mexique** (la demande de renseignements doit être faite dans le cadre d'une enquête en cours).

Elle n'est pas limitée à un stade particulier d'une enquête en **République slovaque**.

3.5.3.3 Votre volonté [précision : "volonté" devait faire référence à la volonté telle qu'elle ressort de la législation et de la pratique administrative] de fournir des informations bancaires est-elle limitée à un type

particulier de cas (par exemple affaire civile et non criminelle, refus du contribuable de coopérer) ?

La volonté de fournir des renseignements bancaires n'est pas limitée à un type particulier de cas dans la plupart des pays de l'OCDE : **Australie, Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas** (mais les modalités d'obtention des renseignements peuvent être différentes : dans les enquêtes fiscales à caractère pénal, les renseignements sont demandés directement auprès de la banque ; dans les autres cas, les renseignements doivent être d'abord demandés au titulaire du compte bancaire, qui est tenu de les demander à la banque s'il ne les détient pas. Si les renseignements ne sont néanmoins pas communiqués à l'administration fiscale, cette dernière les demande alors auprès de la banque), **Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne, Suède, Turquie et Etats-Unis**. Elle est limitée en **Autriche, Belgique, Suisse** et au **Royaume-Uni**.

Dans l'affirmative veuillez préciser votre position sur ce point

Pour l'**Autriche**, voir le point 3.5.3.2. La **Belgique** peut lever le secret bancaire et échanger des renseignements uniquement lorsqu'il existe une présomption (basée sur des éléments concrets) d'existence ou de préparation d'un mécanisme de fraude fiscale. Conformément à ses conventions fiscales, la **Suisse** échange des renseignements en vue de l'application correcte de la convention, hormis pour les renseignements couverts par le secret bancaire. Seule l'entraide judiciaire internationale prévue par la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale (EIMP) permet la levée du secret bancaire. De façon unilatérale et sous réserve de réciprocité, la Suisse offre à tous les pays une entraide pénale, y compris en cas de fraude fiscale conformément à l'article 3.3 de l'EIMP. Le

Royaume-Uni assure une entraide uniquement dans les dossiers les plus importants.

En **République slovaque**, la volonté de fournir des renseignements bancaires n'est pas limitée à une phase particulière de traitement d'un dossier fiscal.

3.5.3.4 Pourriez-vous fournir des informations bancaires sous une forme qui soit admissible par les tribunaux de votre partenaire conventionnel ?

Certains pays *ne peuvent pas* fournir des renseignements bancaires sous une forme qui pourrait être utilisable dans les tribunaux de leurs partenaires conventionnels : **Italie, Nouvelle-Zélande et Suisse**.

La majorité des pays peut le faire : **Australie, Canada** (volonté de faire au mieux pour répondre aux besoins, en fonction de la législation étrangère), **République tchèque, Danemark et Finlande** (selon la forme souhaitée par le partenaire conventionnel), **France** (un relevé bancaire est recevable devant les tribunaux), **Grèce** (il n'y a pas de loi sur cette question), **Hongrie, Islande, Irlande** (dans les limites des renseignements disponibles) ; **Allemagne** (oui, en principe, mais cela dépend de la législation du partenaire conventionnel), **Japon** (selon la forme souhaitée par le partenaire conventionnel), **Corée** (selon la forme souhaitée par le partenaire conventionnel), **Mexique** (du moment que les renseignements demandés ne servent qu'à des fins fiscales), **Pays-Bas, Nouvelle-Zélande** (sous réserve de la recevabilité des éléments de preuve devant les tribunaux du partenaire conventionnel), **Norvège, Pologne** (selon la forme et la portée des renseignements demandés), **Portugal** (selon la forme demandée par les tribunaux étrangers), **Suède** (sous réserve des restrictions prévues par les conventions), **Espagne, Turquie, Royaume-Uni** (selon ce que l'on entend par "forme utilisable") et **Etats-Unis**.

Sous réserve des restrictions prévues par les conventions, la **République slovaque** peut fournir des

renseignements sous une forme recevable devant les tribunaux du partenaire conventionnel.

3.5.4 *Sous réserve d'autres limites conventionnelles*

La fourniture de renseignements bancaires à un partenaire conventionnel ne fait pas l'objet d'autres limites conventionnelles en **Australie**, en **Belgique**, au **Canada**, en **République tchèque**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **Allemagne**, en **Hongrie**, en **Islande**, en **Irlande**, en **Corée**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Norvège** et en **Suède**.

D'autres restrictions conventionnelles s'appliquent en **Autriche** (en cas de dispositions prévoyant un échange de renseignements limité), en **France** (limitation aux résidents dans certaines conventions ou si la convention limite l'échange à la seule application de la convention), en **Grèce** (selon la convention concernée), en **Italie** (obligation de réciprocité), au **Japon** (différentes limitations conventionnelles), au **Mexique** (en cas de dispositions prévoyant un échange de renseignements limité), aux **Pays-Bas** (voir 3.5.2), en **Pologne** (les renseignements bancaires sont devenus disponibles en 1997), en **Espagne**, (uniquement les renseignements prévus par l'article 26 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE), en **Turquie**, au **Royaume-Uni** et aux **Etats-Unis** (le modèle américain prévoit la fourniture de renseignements sur tous les impôts et pas uniquement les impôts visés par la convention ; cela étant, certaines conventions restreignent l'échange aux seuls impôts couverts).

La fourniture de renseignements bancaires à un partenaire conventionnel ne fait pas l'objet d'autres limites conventionnelles en **République slovaque**, sauf si la disposition relative à l'échange de renseignements d'une convention particulière est restrictive.

3.6 *Les autorités fiscales nationales sont-elles soumises à des contraintes particulières pour transmettre les informations qu'elles reçoivent des banques à des autorités fiscales étrangères ?*

Toutes les autorités fiscales doivent se conformer aux termes de leurs conventions fiscales et accords d'échange de renseignements pour fournir des renseignements bancaires à des autorités fiscales étrangères, mais elles ne sont pas soumises à des contraintes spéciales dans la plupart des pays : **Autriche**, **Canada**, **République tchèque**, **Danemark**, **Finlande**, **France**,

Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Japon, Corée, Mexique, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Espagne (sur la base de la réciprocité), **Royaume-Uni et Etats-Unis**.

Les réponses suivantes changeraient-elles dans l'hypothèse où l'échange doit intervenir conformément aux termes d'une convention ?

C'est le cas en **Australie** (conventions de double imposition), en **Grèce**, en **Italie** (les autorités fiscales doivent observer des règles de réciprocité et de respect de la confidentialité), au **Luxembourg** (les renseignements obtenus illégalement ne peuvent pas être transmis), aux **Pays-Bas** (s'il n'y a pas d'obligations aux termes des Directives de l'UE ou d'autres conventions internationales, les limites prévues à l'article 26-2 s'appliquent ; les flux d'information entre pays doivent reposer sur la réciprocité), en **Pologne** (à condition que les dispositions légales en vigueur dans le pays concerné prévoient une utilisation des renseignements conforme aux conventions fiscales), au **Portugal**, en **Suède** (les règles normales de secret s'appliquent en ce qui concerne les intérêts particuliers ou commerciaux), en **Suisse** (uniquement en cas d'entraide judiciaire) et en **Turquie** (uniquement si une convention fiscale permet cet échange de renseignements et sous réserve des limites de cette convention ; en d'autres termes, les renseignements ne doivent servir qu'à des fins fiscales et que pour des impôts couverts par la convention. Si ces conditions sont réunies, les renseignements peuvent être présentés devant les tribunaux pour des infractions fiscales civiles ou pénales par les autorités fiscales du partenaire conventionnel).

Les autorités fiscales de la **République slovaque** ne sont pas soumises à des contraintes spéciales.

3.7 *De quels pouvoirs, administratifs ou judiciaires, l'administration fiscale dispose-t-elle, éventuellement, pour obtenir les renseignements demandés à une banque si celle-ci refuse de déférer à sa demande ?*

Les administrations fiscales de **Hongrie** et du **Luxembourg** ne sont pas habilitées à obliger une banque de déférer à leur demande, mais les autorités de tutelle bancaire de **Hongrie** entreprendront une inspection de la banque pour vérifier si le refus de fournir les renseignements est fondé. Si ce n'est pas le cas, l'autorité de tutelle impose une amende à la banque.

Les pays qui sont habilités à obliger une banque de déférer à leur demande prévoient généralement les mêmes prérogatives dans les affaires internes et internationales.

Australie : le Commissioner peut poursuivre une banque qui ne coopère pas. Conformément à l'article 264 de l'ITAA (1936), l'autorité fiscale est habilitée à contraindre une personne à fournir des éléments de preuve sous serment, soit par écrit, soit en personne aux fins de l'ITAA.

Autriche : les autorités peuvent imposer des amendes, la saisie de documents ou un retrait d'agrément (mesure en dernier ressort).

Belgique : lorsque les conditions de levée du secret bancaire sont réunies, la banque est tenue de fournir les renseignements permettant l'imposition du client. En cas de refus de déférer à la demande, on applique les sanctions normales : sanctions administratives (amendes) ou sanctions pénales (si l'infraction est commise dans l'intention de frauder ou de nuire).

Canada : il est possible d'aller devant les tribunaux pour contraindre la banque de déférer à la demande.

République tchèque : des amendes peuvent être imposées aux termes de l'article 37 de la Loi sur l'administration fiscale.

Danemark : des amendes peuvent être imposées.

Finlande : si la banque refuse de déférer à sa demande, l'administration fiscale est habilitée à ordonner à la banque de déférer à la demande sous peine d'amende ; si la banque ne défère toujours pas à la demande, l'administration fiscale est habilitée à ordonner le paiement d'une amende avec sursis.

France : des amendes peuvent être imposées pour contravention au droit de communication d'informations (l'article 1740-1 du CGI prévoit en cas de refus une amende de 10 000F portée à 20 000F à défaut de régularisation dans les 30 jours à compter de la mise en demeure).

Allemagne : une procédure judiciaire ordinaire peut être entamée à l'initiative de la banque. Si la banque a refusé de répondre, sans faire appel de la demande, de multiples sanctions pécuniaires (Erzwingungsgeld) peuvent être appliquées pour la contraindre à répondre.

Islande : il est possible d'aller devant les tribunaux pour contraindre la banque de déférer à la demande.

Irlande : voir 3.

Italie : des amendes peuvent être imposées par l'administration fiscale ; de plus, l'autorité fiscale peut avoir directement accès aux locaux de la banque pour vérifier les renseignements nécessaires lorsque la banque n'a pas fourni les renseignements demandés ou s'il y a des doutes quant à l'exhaustivité ou l'exactitude des informations fournies.

Japon : si la demande entre dans le cadre d'un contrôle fiscal ordinaire, l'administration est habilitée à obtenir ces renseignements bancaires. Si la demande est formulée dans le cadre d'une enquête fiscale à caractère pénal, l'administration fiscale peut la faire appliquer sur mandat de perquisition délivré par un tribunal à la demande des autorités fiscales. Cela étant, même pour des demandes dans le cadre de contrôles fiscaux ordinaires, les banques se montrent généralement disposées à coopérer.

Corée : si la demande entre dans le cadre d'un contrôle fiscal ordinaire, il n'y a pas de prérogatives judiciaires ou administratives. Si la demande est formulée dans le cadre d'une enquête fiscale à caractère pénal, l'administration fiscale peut la faire appliquer sur mandat de perquisition délivré par un tribunal à la demande des autorités fiscales. Cela étant, même pour des demandes dans le cadre de contrôles fiscaux ordinaires, les banques se montrent généralement disposées à coopérer.

Mexique : des sanctions pécuniaires ou pénales peuvent être imposées.

Pays-Bas : la fourniture de renseignements à l'administration fiscale est une obligation légale. La non-réponse à une demande constitue une infraction.

Nouvelle-Zélande : il peut y avoir des poursuites pour non-communication de renseignements aux termes de l'article 17A du Tax Administration Act de 1994.

Norvège : La loi norvégienne sur le calcul de l'impôt dû habilite la Direction générale des impôts (entre autres directions spécifiées) à imposer une astreinte journalière à toute personne (y compris des banques) qui ne respectent pas l'obligation légale de communiquer des renseignements aux autorités fiscales (y compris des renseignements bancaires).

Pologne : conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 171 de la Loi bancaire, toute personne qui, étant tenue de communiquer des renseignements sur la banque et ses clients, donne de fausses informations ou cache des renseignements, est passible d'une sanction pécuniaire et d'une peine maximale d'emprisonnement de 3 ans.

Portugal : l'autorité fiscale peut dans les deux cas demander au tribunal d'ordonner à la banque de fournir les renseignements.

Espagne : le refus de déférer à une demande constitue une infraction fiscale.

Suède : des sanctions administratives peuvent être imposées.

Turquie : l'administration fiscale peut procéder à un contrôle pour obtenir les renseignements. L'administration fiscale peut r demander au tribunal d'ordonner à la banque de fournir les renseignements ou présenter les registres.

Royaume-Uni : des sanctions pécuniaires peuvent être imposées.

Etats-Unis : les renseignements bancaires sont généralement demandés par voie d'injonction administrative. Si la banque refuse d'y déférer les Etats-Unis peuvent demander aux tribunaux de faire exécuter l'injonction.

République slovaque : des amendes peuvent être imposées par l'administration fiscale.

3.8 *Existe-t-il des pénalités (amendes, sanctions etc...) imposées aux banques qui ne défèrent pas à une demande d'informations?*

Il n'y a pas de pénalités de ce type en **Hongrie** (voir 3.7) ni en **Corée**, mais des pénalités peuvent être imposées en **Australie**, en **Autriche**, en **Belgique**, au **Canada**, en **République tchèque**, au **Danemark**, en **Finlande**, en **France**, en **Allemagne**, en **Grèce**, en **Irlande**, en **Italie**, au **Japon**, au **Mexique**, aux **Pays-Bas**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Norvège** (infraction pénale pour fourniture de renseignements incomplets ou erronés pour les personnes physiques comme pour les banques), en **Pologne**, **Portugal**, en **Espagne**, en **Suède**, en **Suisse**, en **Turquie**, au **Royaume-Uni** et aux **Etats-Unis**.

Il s'agit généralement de sanctions pécuniaires, des peines de prison pouvant être prononcées dans certains pays.

Autriche : amendes, saisie de documents, retrait d'agrément en dernier ressort.

Belgique : amendes administratives de 2 000 à 50 000 francs belges ou sanctions pénales (si l'infraction est commise dans l'intention de frauder ou de nuire).

Canada : amendes de \$1 000 à \$25 000, une peine maximale de 12 mois de prison pouvant être prononcée.

Allemagne : voir 3.7.

Islande: la non-réponse à une demande de renseignements émanant des autorités fiscales peut constituer une infraction de la Loi sur l'impôt sur le revenu et, en tant que telle, être soumise à des sanctions pécuniaires ou des peines de prison.

Irlande : l'absence de réponse à une demande de renseignements d'un fonctionnaire habilité à formuler une telle demande est passible d'une amende de IR£ 15 000 avec une astreinte de IR£ 2 000 par jour de retard supplémentaire (voir S906A ou S907 TCA 1997).

Italie : aux termes de la Loi n° 413 du 30 décembre 1991, article 18, alinéa 1 : 1) si les documents transmis sont faux ou incomplets, une sanction pécuniaire de 3 000 000 livres à 30 000 000 livres est imposée ; 2) si les documents ne sont pas transmis, une sanction pécuniaire de 3 000 000 livres à 30 000 000 livres est imposée. Ces montants peuvent être réduits de moitié si le retard par rapport au délai de réponse indiqué dans la demande (généralement fixé à 60 jours) ne dépasse pas 15 jours. Outre les sanctions pécuniaires, l'administration fiscale peut autoriser ses agents à accéder aux locaux des banques et entreprises pour obtenir les renseignements nécessaires.

Japon : La non-réponse est passible d'une amende maximale de 200 000 yen ou d'une peine maximale d'un an de prison.

Mexique : La non-réponse est passible d'une amende de US\$8 696 à US\$173 913 indexée trimestriellement sur le taux de l'inflation.

Pays-Bas : La non-réponse est passible d'une amende maximale de 100 000 florins et d'une peine maximale de quatre ans de prison.

Nouvelle-Zélande : on applique les mêmes sanctions que celles que prévoit l'article 112 du District Courts Act de 1947.

Norvège : la non-réponse est passible d'amendes ou d'une peine maximale de prison de 2 ans (en cas d'infraction substantielle à l'obligation de fournir des renseignements bancaires aux autorités fiscales. La sanction s'applique généralement au président du conseil d'administration.)

Pologne : aux termes de l'article 171, alinéa 4 de la Loi bancaire, une banque (ou ses dirigeants) qui ne défère pas à une demande de renseignements bancaires est passible d'une amende d'un montant non précisé ou d'une peine maximale de prison de 3 ans.

Espagne : application d'amendes de 1000 à 200 000 pesetas par élément d'information omis, faux ou incomplet, à concurrence de 3% du chiffre d'affaires de la banque pour l'année civile précédente.

Suède : application de sanctions administratives.

Turquie : amende de 300.000.000 livres turques en 2000. Pour le deuxième cas de non-réponse, l'amende administrative sera doublée.

Royaume-Uni : application d'une amende maximale de £300 et, en cas de non-communication persistante des renseignements, d'une astreinte journalière maximale de £60.

Etats-Unis : application de sanctions pour outrage (par exemple, amendes, peines de prison).

République slovaque : application d'amendes maximales de 2 millions de couronnes slovaques (environ US\$57 000).

3.9 *Veillez décrire toute autre procédure ou tout accord international (par exemple convention d'entraide judiciaire) en vertu desquels des informations bancaires sont disponibles et répondre aux questions 3.5, 3.6 et 3.7 concernant le champ d'application des échanges, les pouvoirs des autorités et les pénalités applicables aux banques qui ne remplissent pas leurs obligations.. Par exemple, les États membres de l'Union européenne ont adopté la directive du Conseil 77/799/CEE qui leur permet d'échanger des renseignements dans le cadre de l'Union européenne sur les questions de fiscalité directe et indirecte. De nombreux pays Membres sont également parties à la Convention de La Haye, qui prévoit l'échange de renseignements en matière civile ou fiscale administrative.*

Autriche : Les conventions d'entraide en matière pénale, les conventions d'entraide judiciaire (par exemple, la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel).

Belgique : En matière pénale, la Belgique a conclu les conventions suivantes : La Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (entrée en vigueur en Belgique le 11/11/75) et le Protocole additionnel à cette convention (signé par la Belgique le 11/08/78, mais pas encore entré en vigueur) ; la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 27 juin 1962 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ; la Convention de Schengen du 19 juin 1990 (art. 48-69) ; diverses conventions bilatérales d'entraide judiciaire.

Canada : Des renseignements bancaires peuvent être fournis, pour des infractions à la réglementation fiscale, dans le cadre de demandes conventionnelles ou non conventionnelles au titre de l'entraide judiciaire et d'autres textes législatifs internes.

République tchèque : la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Danemark : La Convention nordique d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale permet aux pays nordiques d'échanger des informations bancaires et d'autres informations concernant toutes les catégories d'impôts à l'exception des taxes à l'importation ; la Convention conjointe de l'OCDE et du Conseil de l'Europe d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Finlande : La Convention nordique d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale permet aux pays nordiques d'échanger des informations bancaires et d'autres informations concernant toutes les catégories d'impôts à l'exception des taxes à l'importation ; la Convention conjointe de l'OCDE et du Conseil de l'Europe d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

France : la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Allemagne : si l'échange de renseignements n'est pas couvert par une convention fiscale, les renseignements peuvent être obtenus par application d'autres instruments comme des conventions bilatérales et multilatérales traitant

de la coopération en matière pénale. Sous certaines conditions, des renseignements bancaires peuvent aussi être obtenus dans le cadre des dispositions du code des impôts.

Grèce : la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Islande : des renseignements bancaires peuvent être communiqués dans le cadre de la Convention nordique concernant l'assistance mutuelle en matière fiscale ou la Convention conjointe de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Irlande : en dehors des échanges de renseignements au titre de conventions, le Criminal Justice Act de 1994 comporte des dispositions permettant d'obtenir des renseignements à des fins d'enquête ou de poursuite pour des infractions pénales, y compris des infractions fiscales, commises dans d'autres pays. Irlande a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Italie : la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Japon : les banques sont tenues de fournir des renseignements en cas de délivrance d'un mandat de perquisition par un tribunal au titre de l'assistance internationale prévue par les conventions d'entraide en matière pénale.

Corée : les banques sont tenues de fournir des renseignements en cas de délivrance d'un mandat de perquisition par un tribunal au titre de l'assistance internationale prévue par les conventions d'entraide en matière pénale.

Luxembourg : le Protocole additionnel sur les questions fiscales de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a été ratifié par le Luxembourg le 27 août 1997. Néanmoins, les actes finaux pour l'entrée en vigueur au Protocole ne sont pas encore entérinés.

Pays-Bas : des renseignements bancaires peuvent être communiqués dans le cadre de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du

20 avril 1959, de la Convention d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale signée le 27 juin 1962 entre la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas, de la Convention de Schengen du 19 juin 1990, de la Convention conjointe de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Norvège : La Convention nordique d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale permet aux pays nordiques d'échanger des informations bancaires et d'autres informations concernant toutes les catégories d'impôts à l'exception des taxes à l'importation ; la Convention conjointe de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Pologne : Les informations bancaires peuvent être disponibles en vertu de la Convention conjointe OCDE/Conseil de l'Europe sur l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Portugal : la banque centrale peut transmettre des renseignements à des pays tiers dans le cadre d'accords de coopération ou en cas de non-respect de Directives communautaires. Le Portugal a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Espagne : application de la Directive de l'UE sur l'assistance mutuelle ; la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Suède : Des renseignements bancaires peuvent être fournis dans le cadre de la Convention nordique d'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ou de la Convention conjointe de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ; la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Suisse : Conformément à la Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, l'entraide judiciaire est accordée par la Suisse en cas de fraude fiscale. Cette entraide est accordée par les autorités judiciaires suisses après consultation de l'administration fiscale fédérale. Le secret bancaire ne peut pas

être invoqué par les banques pour refuser de fournir des renseignements dans le cadre de ces procédures.

Turquie : la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Royaume-Uni : Conformément au Criminal Justice (International Co-operation) Act de 1990, le Royaume-Uni a certains pouvoirs pour répondre aux demandes d'autorités judiciaires d'autres pays dans des affaires comportant une enquête ou des poursuites portant sur des accusations d'infractions pénales, y compris des infractions fiscales. Ces pouvoirs ne peuvent généralement être invoqués que lorsque le Royaume-Uni a conclu des conventions formelles d'entraide avec le pays requérant. L'entraide peut comporter la mise à disposition de documents, la collecte d'éléments de preuve auprès de tribunaux britanniques et la présentation de témoins pour leur comparution devant les tribunaux. La Loi habilite les pays requérants à obtenir des éléments de preuve auprès de tiers, comme des banques en ce qui concerne les infractions fiscales. L'Inland Revenue n'est tenu par aucune obligation de fournir des renseignements sur le dossier fiscal d'un contribuable particulier. Le Royaume Uni a ratifié la Convention européenne d'assistance mutuelle en matière pénale du 20 avril 1959, qui étend l'assistance aux questions fiscales aux termes d'un protocole additionnel.

Etats-Unis : des renseignements bancaires peuvent être fournis dans le cadre de la Convention de l'OCDE et du Conseil de l'Europe concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, de conventions d'entraide en matière pénale, de la Convention de la Haye sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale, d'accords d'échange de renseignements fiscaux, ou en intentant un recours au titre du texte 28 U.S.C section 1782.

République slovaque : Conventions d'entraide en matière civile ou pénale.

4. Obligations pour les contribuables résidents de déclarer les comptes bancaires détenus à l'étranger

4.1 *Les contribuables sont-ils tenus de déclarer chaque année les comptes qu'ils détiennent à l'étranger ?*

Les contribuables *ne sont pas* tenus de déclarer leurs comptes auprès de banques établies à l'étranger en **Australie, Autriche, République tchèque, Allemagne, Grèce, Hongrie, Irlande** (ils ne sont tenus que de le déclarer

l'année de l'ouverture du compte), **Italie** (mais ils doivent faire figurer sur leur déclaration de façon générale, toutes les opérations monétaires en provenance ou à destination de l'étranger – mais uniquement en ce qui concerne les Etats non membres de l'UE – leurs obligations et leur patrimoine mobilier de plus de 20 millions de liras, ainsi que tous leurs placements à l'étranger de plus de 20 millions de liras, sauf si ces placements à l'étranger ont été assujettis à une retenue à la source en Italie ou si les placements correspondants en Italie sont non imposables etc.), au **Japon**, en **Corée**, aux **Pays-Bas**, en **Nouvelle-Zélande**, en **Pologne**, au **Portugal** et au **Royaume-Uni**.

Ils sont tenus de déclarer leurs comptes auprès de banques établies à l'étranger dans près de la moitié des pays Membres : **Belgique** (à compter de l'exercice fiscal 1997), **Canada**, (si le patrimoine investi à l'étranger, y compris les comptes bancaires, dépasse \$100 000 ; l'obligation de fournir des renseignements en ce qui concerne les banques étrangères à compter de la première date de déclaration de 1998 et pour les années d'imposition ultérieures a été repoussée), **Danemark** et **Suède** (le contribuable doit en outre donner un mandat aux autorités fiscales pour les autoriser à contrôler le compte ouvert auprès d'une banque à l'étranger et leur remettre une déclaration de la banque indiquant qu'elle accepte de présenter un relevé annuel aux autorités fiscales en l'absence de nouvelle demande de renseignements sur les intérêts versés au cours de l'année précédente ou sur le solde du compte à la fin de l'année précédente), **Finlande** (il est obligatoire de déclarer les revenus de source étrangère), **France**, **Islande**, **Luxembourg**, **Mexique** (la déclaration est uniquement obligatoire pour les placements dans des juridictions à faible imposition), **Norvège**, **Espagne** (il est obligatoire de déclarer les revenus de source étrangère et de remplir une déclaration au titre de l'impôt sur le capital qui énumère l'ensemble des actifs si la fortune est supérieure à 17 millions de pesetas), **Suède**, **Suisse** (sur la déclaration d'impôt de chaque période visée), **Royaume-Uni** (mais uniquement lorsque des intérêts sont crédités), **Turquie** (si des intérêts sont perçus le compte bancaire et les intérêts doivent figurer sur la déclaration de revenus) et **Etats-Unis** (pour les montants supérieurs à \$10 000).

Ce n'est pas obligatoire en **République slovaque** dans la mesure où les contribuables n'ont pas le droit d'avoir un compte auprès d'une banque à l'étranger.

4.2 *Dans l'affirmative, quelle pénalité est appliquée pour défaut de déclaration ?*

Généralement, des sanctions pécuniaires peuvent être imposées, parfois des peines de prison.

Belgique (majoration d'impôt de 10% à 200% de l'impôt dû sur le revenu non déclaré, assortie d'une amende de 2000 à 50 000 francs belges par infraction. En cas de fraude intentionnelle, on peut appliquer des sanctions pénales (8 jours à deux ans de prison et/ou une amende de 10 000 à 500 000 francs belges cumulables avec les sanctions administratives), **Canada** (les sanctions vont de \$100 à 5% de la valeur totale du patrimoine à l'étranger), **Danemark** (amendes), **Finlande** (amendes administratives, amendes judiciaires, peine maximale de prison de 4 ans), **France** (l'administration considère que les fonds transitant sur les comptes à l'étranger sont des revenus imposables sauf si le contribuable prouve le contraire. La mauvaise foi est en outre passible d'une amende correspondant à 40% des sommes non déclarées), **Islande**, **Mexique** (l'absence de déclaration est passible d'une sanction pénale de 3 mois à 3 ans de prison), **Pologne** (sanctions pécuniaires), **Portugal** (en cas de déclaration minorée, imposition d'une amende), **Espagne** (les mêmes amendes sont applicables, en général, à ceux qui ne déclarent pas les revenus ou fortune imposables ; les amendes représentent normalement un pourcentage variable de l'impôt dû et non acquitté), **Suède**, **Suisse** (en cas de déclaration minorée, imposition d'une amende), **Royaume-Uni** (majoration maximale de 100% de l'impôt sur les intérêts minorés), **Turquie**, **Etats-Unis** (sanctions civiles ou pénales, en fonction des faits).

4.3 *Les contribuables sont-ils tenus d'informer la Banque centrale ou toute autorité autre que l'administration fiscale de l'ouverture de comptes bancaires à l'étranger ?*

Cette obligation n'existe pas dans la plupart des pays Membres : **Australie**, **Autriche** (toutefois, à des fins statistiques, toute opération transnationale hors espèces doit être déclarée à la Banque nationale d'Autriche. Pour les opérations supérieures à ATS 50 000, le motif du paiement doit être indiqué. Cela étant, les autorités fiscales ne peuvent pas obtenir ces renseignements), **Belgique**, **Canada**, **Danemark**, **Finlande** (mais les transferts de fonds de plus de 50 000 markka – US\$ 10 000 – doivent être déclarés à la Banque centrale à des fins statistiques et les autorités fiscales peuvent avoir accès à ces renseignements), **France**, **Allemagne**, **Grèce**, **Islande**, **Irlande**, **Italie**, **Corée**, **Luxembourg**,

Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Portugal, Suède, Suisse, Turquie, Royaume-Uni et Etats-Unis.

En revanche, cette obligation existe en **République tchèque** (sauf exceptions prévues dans la Loi sur les changes), en **Hongrie**, en **Norvège** (l'ouverture d'un compte bancaire pour des transactions commerciales doit être déclarée à la Banque de Norvège ; la déclaration des comptes bancaires des particuliers n'est obligatoire que si le volume des opérations ou le solde mensuel dépasse NOK 5 millions), en **Pologne** (elle est prévue par la Loi sur le contrôle des changes) et en **Espagne**.

Cette obligation n'existe pas en **République slovaque**.

Dans l'affirmative, l'administration fiscale a-t-elle accès à ces informations ?

L'administration fiscale a accès à ces renseignements en **République tchèque, Norvège, Pologne** (dans le respect des principes du secret bancaire) et en **Espagne**, mais non en **Hongrie** ni au **Japon**.

4.4 Pratiques des pays en ce qui concerne la déclaration et l'imposition des intérêts perçus sur des comptes ouverts auprès de banques étrangères

Tous les pays Membres imposent les intérêts perçus par les résidents, sauf la **Pologne**. La Pologne n'impose pas les intérêts perçus par les particuliers, mais ceux que perçoivent les personnes morales.

5. Pratique nationale en matière d'échanges d'informations bancaires avec des partenaires conventionnels

5.1 Votre pays procède-t-il à un échange automatique d'informations bancaires avec des partenaires conventionnels?

Les pays suivants ne procèdent pas à un échange automatique de renseignements bancaires avec des partenaires conventionnels : **Autriche, Belgique, République tchèque, Allemagne** (pas de déclaration obligatoire de la part des banques requises, donc pas de renseignements disponibles pour un échange automatique), **Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas** (pas encore), **Pologne, Portugal, Espagne** (fournit

rarement de façon automatique des renseignements bancaires), **Suisse, Turquie** et **Etats-Unis** (sauf avec le Canada).

Les pays suivants ont indiqué qu'ils procèdent à de tels échanges : **Australie, Canada, Danemark, Finlande, France, Japon, Corée** (paiements d'intérêts à des non-résidents), **Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède** et **Royaume-Uni** (précisions sur les intérêts).

La **République slovaque** ne procède pas à un échange automatique de renseignements bancaires avec des partenaires conventionnels.

5.1.1 Dans l'affirmative, est-ce avec :

5.1.1.1 un nombre limité de pays sur la base d'un accord ?

C'est le cas pour la **France**, la **Corée** et la **Suède**.

5.1.1.2 un nombre limité de pays sur la base de la réciprocité ?

C'est le cas pour l'**Australie**, le **Canada**, le **Danemark**, la **France**, la **Norvège** (pour les pays extérieurs à la zone nordique) et pour la **Suède**.

Il n'y a pas de restrictions en **Finlande** et en **Nouvelle-Zélande**.

5.2 *Votre pays est-il en mesure de fournir des informations bancaires à ces partenaires conventionnels sur demande?*

La plupart des pays peuvent fournir des renseignements bancaires sur demande : **Australie, Autriche** (dans certaines limites), **Canada, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande** (sujet à des limitations - voir 3.5.1.1), **Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Suède, Espagne, Turquie, Royaume-Uni** (voir réponse au point 5.2.1.3) et **Etats-Unis**.

Les pays suivants ne peuvent pas le faire : **Belgique** (sauf dans les cas mentionnés en 3.2.), **Grèce, Luxembourg, Portugal** et **Suisse**.

La **République slovaque** peut fournir des renseignements à des partenaires conventionnels sur demande.

5.2.1 Dans l'affirmative, est-ce avec :

5.2.1.1 Un nombre limité de pays sur la base d'un accord ?

C'est le cas de la **République tchèque**.

5.2.1.2 Uniquement avec les partenaires conventionnels qui peuvent produire les mêmes éléments d'information ?

C'est le cas du **Danemark**, de la **France**, de la **Hongrie**, de l'**Irlande**, de l'**Italie**, des **Pays-Bas** et de l'**Espagne**.

5.2.1.3 Uniquement avec les partenaires conventionnels coopérant dans le cadre d'une "pleine réciprocité" ?

C'est le cas de l'**Australie**, de l'**Autriche**, de la **France**, de l'**Italie**, de la **Corée**, du **Mexique**, de la **Pologne**, de l'**Espagne**, de la **Turquie** et du **Royaume-Uni** (sauf si aucun intérêt fiscal interne n'est en jeu au Royaume-Uni, dans le cas de pays non membres de l'UE). La notion de réciprocité *générale* ("Overall reciprocity") est un critère utilisé par les **Etats-Unis** pour décider s'ils doivent fournir ces renseignements.

La **République slovaque** impose la pleine réciprocité.

Il n'y a pas de restrictions en **Finlande**, **Allemagne** (sauf si la convention visée restreint l'échange), **Islande** (on doit répondre positivement à toutes les demandes des partenaires conventionnels), **Nouvelle-Zélande** (vis-à-vis de tous les partenaires conventionnels), **Norvège** (la pratique veut que l'on doive répondre positivement à toutes les demandes des partenaires conventionnels, y compris aux demandes de renseignements bancaires).

5.3 Dans l'affirmative, que doit fournir l'état requérant ?

	nom de la banque	adresse de la banque	nom du titulaire du compte	numéro du compte	autres éléments d'information
Australie	X	X	X		
Autriche	si possible	si possible	si possible	si possible	information confirmant le lancement de procédures pénales
Canada	X	X	X	X	si possible, l'adresse de la succursale qui tient le compte du client
République tchèque	X		X		
Danemark	X		X		
Finlande	X		X		nom du titulaire du compte ou numéro du compte, voir 3.2
France	X	X	X	X	date de naissance ; seul le nom du titulaire du compte est obligatoire
Hongrie			X	X	
Allemagne					pas de prescription spéciale, mais en l'absence de nom de la banque et du titulaire du compte, il est peu probable que les renseignements puissent être trouvés
Islande	si possible		X		numéro d'identification ou autre identification
Irlande	X	X	X		
Italie	si possible	si possible	si possible	si possible	déclaration indiquant que les renseignements seront utilisés à des fins fiscales uniquement, que leur confidentialité sera protégée, ainsi que les motifs de la demande
Japon	X	X	X	X	

	nom de la banque	adresse de la banque	nom du titulaire du compte	numéro du compte	autres éléments d'information
Corée	X	X	X	X	utilisation des renseignements
Mexique	ou n° de succursale ou ville	X	X	X	exemplaires de documents de référence, le cas échéant
Pays-Bas	X	X	X (il est possible de désigner le titulaire par le n° de compte)	X	
Nouvelle-Zélande	X		X		
Norvège	X		X	X (sinon, adresse complète à l'étranger)	
Pologne	X	X	X	X	
Espagne	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X		numéro personnel d'identification
Turquie	X	X	X	recommandé, mais pas obligatoire	
Royaume-Uni	X	X	X		Compte rendu détaillé sur l'enquête et motif de la demande
Etats-Unis					pas d'obligation spécifique, mais plus il y a d'informations, plus l'IRS a des chances d'obtenir les renseignements
République slovaque	X	X	X ou n° de compte	X ou nom du titulaire	

5.4 *Dans l'affirmative quelles informations bancaires pouvez-vous fournir sur demande ?*

	intérêts perçus l'année précédente	intérêts perçus sur plusieurs années	solde des dépôts de l'année précédente	solde des dépôts sur plusieurs années	pièces justificatives
Australie	X	X	X	X	X
Autriche	X	X	X	X	X
Canada	X	X	X	X	X
République tchèque	X	X	X	X	
Danemark	X	X	X	X	X
Finlande	X	X	X	X	X
France	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X	X	X	
Allemagne	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	X
Irlande					
Italie	X	X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Corée	X	X	X	X	
Mexique	X	X	X	X	X
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Nouvelle-Zélande	X	X	X	X	X

	intérêts perçus l'année précédente	intérêts perçus sur plusieurs années	solde des dépôts de l'année précédente	solde des dépôts sur plusieurs années	pièces justificatives
Norvège	X	X	X	X	X
Pologne	X				
Espagne	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X
Turquie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X
Etats-Unis	X	X	X	X	X
République slovaque	X	X	X	X	X

Autriche : tous les renseignements peuvent en principe être fournis, mais sous réserves des restrictions générales sur l'accès aux renseignements bancaires.

Canada et Etats-Unis : peuvent fournir tout renseignement conservé par la banque.

Pays-Bas : tous les renseignements financiers qui peuvent être obtenus à des fins fiscales internes.

Norvège : la fourniture de pièces justificatives peut faire peser une lourde charge sur la banque et elle ne doit être demandée que dans des cas exceptionnels.

Pologne : tous les renseignements peuvent être fournis depuis le 01-01-97.

Irlande : les renseignements contenus dans la déclaration du non-résident (nom de l'établissement de dépôt, numéro de compte, nom, pays de résidence et signature du titulaire).

5.5 *Si vous ne pouvez obtenir des informations bancaires pour certains partenaires conventionnels mais pas d'autres avec des dispositions conventionnelles similaires en matière d'assistance, veuillez expliquer pourquoi.*

Les pays suivants ont répondu que cela dépendait de la réciprocité : **Australie, Danemark, Irlande, Italie** (pleine réciprocité), **Mexique** (pleine réciprocité), **Espagne et Royaume-Uni** (ou accord).

6. Evolution générale en matière d'accès aux informations bancaires

6.1 *Votre législation et/ou vos règles et pratiques administratives relatives à l'accès aux informations bancaires ont-elles changé depuis le précédent questionnaire ?*

Les pays suivants n'ont fait état d'aucune modification depuis le précédent questionnaire :

Danemark, Grèce, Japon, Mexique, Norvège, Portugal, République tchèque, Royaume-Uni (mais la tendance va vers un renforcement de la capacité d'assister les autorités des autres pays).

Les pays suivants ont fait état de changements :

Australie, Autriche, Belgique, Canada, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Italie, Corée, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Pologne, Espagne, Suède, Suisse, Turquie et Etats-Unis.

6.2 *Dans l'affirmative, veuillez décrire ces changements*

Luxembourg : Règlement du Grand-Duché du 24 mars 1989.

a) Relatifs à l'accès pour l'administration fiscale

Australie : Privacy Act, mais sans répercussion sur l'accès aux renseignements.

Belgique : l'exception prévoyant l'accès aux renseignements bancaires a été élargie à compter de l'exercice 1997. La prescription de complicité de fraude fiscale entre le contribuable et l'institution financière a été abolie. De plus, la

nouvelle loi fait référence non seulement à l'existence d'une fraude fiscale, mais aussi à la préparation d'une fraude fiscale.

Canada : La Loi sur le recyclage des produits de la criminalité (blanchiment de capitaux) et ses règlements d'application, la Loi bancaire révisée de 1991, les nouvelles obligations de déclaration des actifs placés à l'étranger, dont les comptes bancaires, applicable aux exercices 1998 et suivants.

Finlande : la nouvelle législation entrée en vigueur le 1er avril 1995, facilite l'accès aux renseignements bancaires. Les renseignements ne doivent plus être demandés parce qu'ils sont nécessaires à l'imposition (il suffit qu'ils puissent servir à des fins fiscales). Les critères de formulation des demandes ont été améliorés. Il suffit d'indiquer l'un des éléments suivants (nom de la personne, numéro du compte bancaire, écriture en compte ou tout autre critère distinctif).

France : L'article L96A LPF oblige les établissements de crédit à déclarer la date et le montant d'un virement de fonds à l'étranger à la demande de l'administration fiscale.

Allemagne : la pratique administrative consistant à respecter la relation particulière entre une banque et son client dans certaines limites a été inscrite dans la loi en 1990 (article 30 a du code des impôts). En outre, il y a un projet de loi qui doit donner aux autorités fiscales accès à des informations collectées au titre de la loi sur le blanchiment de capitaux dès lors qu'une personne est soupçonnée d'une infraction pénale.

Hongrie : L'accès aux renseignements bancaires a été élargi à des fins fiscales et non fiscales. L'objet de cette réforme est de favoriser l'efficacité de la lutte contre la fraude fiscale et contre d'autres actes donnant lieu à des poursuites.

Islande : pas de changements en ce qui concerne l'accès par les administrations fiscales.

Irlande : en application de l'article 207 de la Loi de Finances pour 1999, des pouvoirs additionnels ont été accordés à l'administration fiscale en matière d'accès aux renseignements détenus par des institutions financières (article 907 A TCA 1997 - accès aux renseignements par ordonnance d'un juge de district ou de circuit) et deux attributions existantes en matière d'accès aux renseignements par l'intermédiaire de la Commission de recours ("Appeal Commissioners") et de la Haute Cour ("High Court") ont été modifiées.

Italie : les prérogatives de l'administration fiscale en matière d'accès aux renseignements bancaires ont été généralisées et accrues ; il n'est désormais

plus nécessaire d'obtenir une autorisation judiciaire pour avoir accès aux locaux d'une banque pour y obtenir de plus amples informations (lorsque la banque n'a auparavant pas fourni suffisamment de renseignements).

Les agents de l'administration fiscale ont accès aux locaux des banques et bureaux de poste sur autorisation du Directeur régional des Impôts, en ce qui concerne les bureaux de la Direction générale des impôts ; du Commandant des districts compétents en ce qui concerne la Guardia di Finanza ; enfin, du Directeur du Service central de l'inspection des impôts (SECIT) en ce qui concerne les enquêtes particulièrement importantes effectuées par ce service.

Corée : Elargissement de l'éventail des cas dans lesquels il est possible de demander des renseignements bancaires. Avant 1982, des renseignements pouvaient être demandés lorsque le contribuable présentait un arriéré de paiement de ses impôts ou lorsque les inspecteurs des impôts procédaient à un contrôle sur des droits de succession. Depuis 1982, les renseignements peuvent être demandés pour les besoins d'enquêtes ou investigations aux termes des dispositions de la loi fiscale (Article 4(1) du Décret présidentiel d'urgence sur les transactions financières effectuées sous un nom réel et sur la protection de la confidentialité des données).

Luxembourg : Article 178 bis du Code général des impôts.

Pays-Bas : En 1984, l'administration fiscale et les banques se sont accordées sur un Code de conduite et les banques ont conclu d'autres accords relatifs à l'obligation légale qui leur incombe de communiquer des renseignements concernant leurs clients. Selon ce Code, toutes les banques doivent fournir à l'administration fiscale des relevés de versements d'intérêts avec des précisions sur les intérêts perçus par les particuliers et les sociétés au cours d'un exercice, tandis que l'administration fiscale doit faire un usage prudent de ses compétences en matière de contrôle (dans la mesure du possible) en ce qui concerne les banques et leurs clients en général. En d'autres termes, l'administration fiscale doit d'abord vérifier d'autres sources d'information, y compris le client lui-même, avant de solliciter la banque par une demande de renseignements. Ce Code prévoit la possibilité d'obtenir des renseignements pour le compte de partenaires conventionnels aux fins de l'échange de renseignements dans le cadre de conventions fiscales. Ce Code a été reconduit en 1995, mais sans modification significative.

Nouvelle-Zélande : section 17A du Tax Administration Act.

Pologne : le 29 août 1997, une nouvelle loi bancaire a été promulguée et elle élargit l'accès aux renseignements bancaires pour des entités non fiscales. Le

Code des obligations fiscales évoqué précédemment confirme la situation prévalant depuis le 1.01.97 en ce qui concerne l'accès aux renseignements bancaires pour les autorités fiscales. Ces deux textes sont entrés en vigueur en 1998.

Espagne : les lois ont précisé les conditions pour obtenir des renseignements ainsi que le contenu des données qui peuvent être demandées. Les tribunaux espagnols ont interprété ces règles relatives aux renseignements fiscaux comme un droit pour l'administration et un devoir pour le contribuable en vue de l'administration d'un régime destiné à satisfaire l'intérêt général. On veille cependant à respecter un principe général, la nécessité de respecter le droit à la vie privée lors de la formulation d'une demande ou de la fourniture de données sensibles.

Suède : les banques, entre autres, sont tenues de fournir automatiquement aux autorités fiscales des renseignements concernant les versements d'intérêts.

Suisse : La Loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale du 20 mars 1981 prévoit une entraide judiciaire en cas de fraude fiscale.

Turquie: A compter d'avril 1998, le Ministère des Finances a le pouvoir d'exiger l'utilisation des NIFs pour les activités commerciales et financières. L'utilisation obligatoire des NIFs pour les services financiers, y comprise l'ouverture de compte bancaire sera introduit dans le futur.

Etats-Unis : Nouvelles obligations de déclaration, à savoir déclaration de transactions suspectes, pour les institutions financières. Ces renseignements peuvent être fournis à des fins fiscales ou non fiscales.

b) Relatifs à l'accès pour des questions non fiscales

Les changements ont généralement été promulgués pour combattre le blanchiment de capitaux (**Autriche, Belgique, Canada, Islande, Irlande, Italie, Luxembourg, Suède et Etats-Unis**). En **Italie**, les prérogatives des instances judiciaires ont été accrues de façon générale pour lutter contre le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée. La **Suisse** a promulgué les articles 305 bis et 305 ter du Code pénal suisse entrés en vigueur le 1er août 1990. Ils sanctionnent le blanchiment de capitaux ainsi que l'incapacité à assurer le suivi des transactions financières. Dans le cas du blanchiment de capitaux, le secret bancaire ne peut pas être invoqué pour refuser de communiquer des renseignements. Le **Luxembourg** a promulgué l'article 41 de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. En **Hongrie**, l'accès aux

renseignements bancaires a été élargi pour favoriser l'efficacité de la lutte contre d'autres actes faisant l'objet de poursuites.

6.3 *Y-a-t-il des projets ou des intentions pour modifier votre législation et/ ou vos règles et pratiques administratives relatives à l'accès aux informations bancaires ?*

Les pays suivants ont indiqué qu'aucune proposition de ce type n'avait été formulée pour le moment :

Australie, Autriche, Belgique, Danemark, France, Finlande, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Corée, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Espagne, République tchèque, Suisse, Royaume-Uni, Etats-Unis.

Le **Canada** a indiqué que des modifications avaient été proposées, mais qu'elles n'affecteraient pas l'accès aux renseignements bancaires. La **Suède** et la **Turquie** ont également fait état de proposition de changements.

6.4 *Dans l'affirmative, veuillez décrire ces changements*

Luxembourg : le gouvernement du Luxembourg a récemment fait de nouvelles propositions sur l'accès aux renseignements bancaires à des fins non fiscales pour combattre le blanchiment de capitaux.

Suède : l'administration fiscale a proposé que les NIFs soient utilisés par les détenteurs de comptes étrangers. Il y a en outre une proposition visant à permettre l'accès à des renseignements pouvant être utilisés pour un contrôle fiscal d'une tierce personne.

Turquie: A l'avenir l'utilisation obligatoire des NIFs sera requise pour les services financiers, le Ministère des Finances, a ensuite l'intention de demander la notification automatique des banques et des institutions financières spéciales.

LES ÉDITIONS DE L'OCDE, 2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16
IMPRIMÉ EN FRANCE
(23 2000 03 2 P) ISBN 92-64-27649-1 – n° 51172 2000